

Département de la Seine-Maritime

# Commune de Saint-Valery-en-Caux

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### Rapport de Présentation – Partie 2 : État initial de l'environnement et loi Littoral

Pièce n°

**1b**

Révision du POS en PLU

Prescrite le 12 avril 2011

Arrêtée le 8 septembre 2016

Approuvée le 14 juin 2018





## SOMMAIRE

<b>1. État initial de l'environnement.....</b>	<b>7</b>
1.1. MILIEU PHYSIQUE .....	7
1.1.1. Un climat sous influence maritime.....	7
1.1.2. Une bonne qualité de l'air sur le secteur de Saint-Valéry-en-Caux.....	7
1.1.3. Une absence de de sites pollués à nuancer avec la présence de sites d'industries et de services	10
1.1.4. Des assises géologiques caractéristiques des valleuses .....	11
1.1.5. Contexte hydrogéologique : un territoire reposant sur l'aquifère de la craie .....	11
1.1.6. Contexte hydrologique .....	19
1.2. MILIEU HUMAIN .....	23
1.2.1. Les risques majeurs .....	23
1.2.2. Une commune subissant quelques nuisances acoustiques, d'origine variée. ....	63
1.2.3. Déchets .....	65
1.2.4. Un assainissement collectif géré par « Eaux de Normandie ». ....	66
1.2.5. Une gestion des eaux pluviales .....	67
1.2.6. Patrimoine culturel et paysager .....	67
1.3. PAYSAGE .....	72
1.3.1. Généralités.....	72
1.3.2. Contexte régional .....	72
1.3.3. Une vallée littorale du Pays de Caux .....	73
1.3.4. La vallée sèche principale et les vallons structurant le paysage de Saint-Valéry-en-Caux .....	74
1.3.1. Les plateaux, des zones ouvertes de respiration.....	75
1.3.2. Des versants boisés ceinturant les vues sur le village .....	77
1.3.3. Un front de mer perceptible depuis les points hauts.....	79
1.3.4. Des cônes de vue à préserver.....	80
1.3.5. Un secteur paysager remarquable ne bénéficiant d'aucune mesure de protection .....	81
1.3.6. La charte paysagère du Pays Plateau de Caux Maritime.....	82
1.4. MILIEU NATUREL .....	82
1.4.1. Un site naturel protégé .....	82
1.4.2. Engagements internationaux .....	84
1.4.3. Plusieurs Z.N.I.E.F.F. sur le territoire .....	85
1.4.1. Un patrimoine naturel riche .....	89
1.4.2. Des cœurs de nature et des continuités écologiques à préserver .....	89
1.5. L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL .....	94
1.5.1. La bande des 100 mètres.....	96
1.5.2. Les coupures d'urbanisation.....	97
1.5.3. Les espaces remarquables du littoral .....	99
1.5.4. Continuité d'urbanisation avec les agglomérations et villages existants agglomérations, villages et hameaux .....	101
1.5.5. La capacité d'accueil.....	104
1.5.6. Les espaces proches du rivage (EPR) .....	106
1.6. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL .....	123

<b>2. Enjeux environnementaux .....</b>	<b>126</b>
<b>3. Annexes .....</b>	<b>129</b>

## TABLE DES FIGURES

Figure 1: Climats locaux de Haute-Normandie (Source: AREHN).....	7
Figure 2: liens de compatibilité des différents plans avec le SRCAE (Source : SRCAE HN).....	8
Figure 3 : Extrait de la carte géologique (feuille n°57) .....	11
Figure 4: Extrait de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime .....	12
Figure 5 : Périmètres de protection suggérée par l’hydrogéologue en 1982 pour le captage envisagé de Clermont 2 .....	16
Figure 6: Localisation des captages et de leurs périmètres de protection sur Saint-Valéry-en-Caux.....	17
Figure 7: Objectif de bon état des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie .....	19
Figure 8: Localisation des indices de cavités souterraines (Source : RICS, ALISE 2010) .....	38
Figure 9: Risque « mouvement de terrain » sur Saint-Valéry-en-Caux (Source : DREAL Haute-Normandie) .	44
Figure 10 : Submersion marine : aléa actuel, côte de référence de 5m85 .....	52
Figure 11 : Submersion marine : aléa 2100, côte de référence de 6m25 .....	53
Figure 12: Risque de remontée de nappe phréatique sur Saint-Valéry-en-Caux (Source : BRGM) .....	56
Figure 13: Localisation des installations classées sur Saint-Valéry-en-Caux .....	59
Figure 14: Cartographie des zones d’effets autour de l’établissement Pâtisserie Pasquier Saint-Valéry.....	60
Figure 15 : Localisation des canalisations de gaz sur Saint-Valéry-en-Caux (source : base de données Cartelie) .....	62
Figure 16: Localisation des sources potentielles de nuisances sonores .....	65
Figure 17: Entités archéologiques sur Saint-Valéry-en-Caux .....	68
Figure 18: Localisation des Monuments Historiques et des périmètres de protection à Saint-Valéry-en-Caux .....	70
Figure 19 : Enjeux paysagers associés à la vailleuse sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux .....	74
Figure 20: Présentation des éléments structurants du paysage .....	77
Figure 21: Identification des cônes de vue à protéger.....	81
Figure 22: localisation du site du conservatoire du Littoral sur Saint-Valéry-en-Caux .....	83
Figure 23: Localisation des sites Natura 2000 sur Saint-Valéry-en-Caux .....	85
Figure 24: Localisation des Z.N.I.E.F.F. sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux .....	88
Figure 25 : Représentation schématique des continuités écologiques.....	90
Figure 26 : Trame verte et bleue .....	93
Figure 27 : La loi Littoral à l’échelle du SCoT PPCM .....	96
Figure 28 : La bande des 100 mètres.....	97
Figure 29 : les coupures d’urbanisation .....	98
Figure 30 : les espaces remarquables du littoral.....	100
Figure 31 : Proposition d’application des Espaces Proches du Rivage issue de l’Atlas (tracé jaune).....	107
Figure 32 : Observation du front de mer depuis le rivage.....	108
Figure 33 : Analyse photographique des points d’appels majeurs (le Panoramic et les villas balnéaires) ...	109
Figure 34 : Analyse du relief .....	110
Figure 35 : Surface urbanisée et éléments de végétation.....	111

Figure 36 : Patrimoine naturel.....	111
<b>Figure 37 : Proposition d'application de la loi Littoral sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux .....</b>	<b>113</b>
Figure 38 : Enjeux identifiés .....	116
Figure 39 : Zoom sur le centre-ville .....	117
Figure 40 : Zoom sur la rue Saint-Léger.....	118
Figure 41 : Zoom sur le hameau d'Ectot.....	119
Figure 42 : Zoom sur le hameau de Saint-Léger .....	120
Figure 43 : Proposition de limite des EPR et covisibilité .....	121
<b>Figure 44 : Coupes topographiques.....</b>	<b>121</b>
<b>Figure 45 : Etude du relief selon les coupes topographiques .....</b>	<b>122</b>
Figure 46 : Enjeux environnementaux majeurs sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux.....	127
Figure 47 : Hiérarchisation des enjeux vis-à-vis du PLU .....	128

### TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1: Emissions de polluants atmosphériques de la Communauté de Communes de la côte d'Albâtre. 8	
Tableau 2: Sites industriels et d'activités de services en activité ou non sur Saint-Valéry-en-Caux (source : Basias).....	10
Tableau 3: Captages situés sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux .....	13
Tableau 4: Interdictions relatives à la DUP du captage du Four à Chaux.....	13
Tableau 5: Interdictions relatives à la DUP du captage du fond d'Ingouville.....	14
Tableau 6: Découpage hydrographique du site d'étude .....	22
Tableau 7 : Qualité des eaux de baignades à Saint-Valéry-en-Caux .....	22
Tableau 8 : Indices de cavités souterraines, RICS 2010.....	27
Tableau 9 : Etudes spécifiques sur les cavités souterraines – Octobre 2017 – Données communales .. <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
Tableau 10 : Tableau synthétique des périmètres de risque à retenir .....	42
Tableau 11 : Désordres hydrauliques identifiés sur le territoire communal à partir des crues historiques et bâtis sinistrés recensés .....	48
Tableau 12: synthèse des installations classées.....	58
Tableau 13: Monuments Historiques à Saint-Valéry-en-Caux .....	69
Tableau 14: Z.N.I.E.F.F. présentes sur Saint-Valéry-en-Caux .....	86

### TABLE DES PHOTOGRAPHIES

Photo 1: Captage prioritaire du Four à Chaux.....	17
Photo 2: Signe d'érosion dans la plaine au sud de Saint-Valéry-en-Caux .....	22
Photo 3 : Etablissement Pâtisserie Pasquier Saint-Valéry .....	60
Photo 4: Centrale nucléaire de Paluel .....	61
Photo 5 : Poste de gaz à Saint-Valéry-en-Caux.....	63
Photo 6: Terrain de motocross au sud de Saint-Valéry-en-Caux.....	64
Photo 7: Déchetterie intercommunale située sur Saint-Valéry-en-Caux.....	66
Photo 8: station d'épuration de Saint-Valéry-en-Caux .....	67
Photo 9: Maison dites d'Henri IV.....	70

Photo 10: Hospice.....	71
Photo 11 : Eglise Notre-Dame .....	71
Photo 12: Vallée secondaire à Saint-Valéry-en-Caux .....	75
Photo 13: Illustration d’habitations nichées dans les boisements du versant sud. ....	75
Photo 14: Courte vue sur les falaises depuis la RD.79.....	78
Photo 15: Vue en direction du bourg depuis la D 925 b .....	78
Photo 16: Vue depuis le plateau au sud de Saint-Valéry-en-Caux : végétation et habitation .....	79
Photo 17: Le front de mer de Saint-Valéry-en-Caux et ses bâtiments.....	80
Photo 18: Le hameau de Saint-Léger, site du Conservatoire du Littoral.....	83
Photo 19: ZNIEFF de type I, le Bois d’Etennemare .....	88
Photo 20: les falaises et milieux associés et leur importante richesse .....	93

## 1. État initial de l'environnement

### 1.1. MILIEU PHYSIQUE

#### 1.1.1. Un climat sous influence maritime

La Haute-Normandie est caractérisée par un climat de type océanique, marqué par la douceur des températures et l'humidité. Située sur le littoral de la Manche, la commune de Saint-Valéry-en-Caux bénéficie d'influences maritimes. Ainsi, le climat peut être caractérisé comme doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.

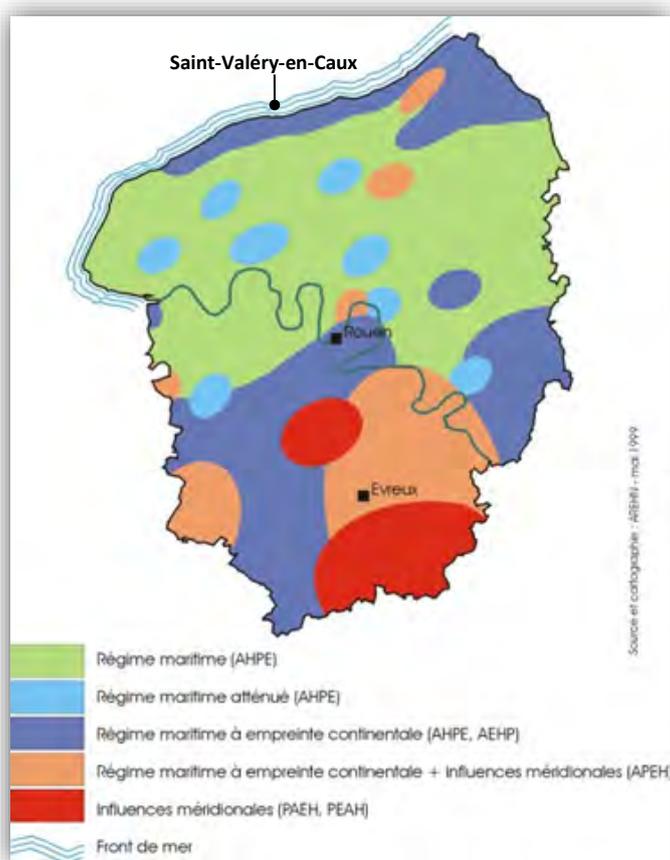


Figure 1: Climats locaux de Haute-Normandie (Source: AREHN)

#### 1.1.2. Une bonne qualité de l'air sur le secteur de Saint-Valéry-en-Caux

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques, ...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel, ...).

En Haute-Normandie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif **Air Normand** qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

1. Etat initial de l'environnement

Il n'existe pas de station de mesure sur Saint-Valéry en Caux. D'après les données d'Air Normand relatives à la répartition des émissions des différents polluants dans la région en 2005, il apparaît que la qualité de l'air est bonne sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux. Il ne s'agit pas d'une commune sensible pour la qualité de l'air (Source SRCAE). En effet, aucune activité particulièrement génératrice de pollution atmosphérique n'est présente sur Saint-Valéry-en-Caux et ses alentours.

Tableau 1: Emissions de polluants atmosphériques de la Communauté de Communes de la côte d'Albâtre

(Source Air Normand 2005, OCE Haute Normandie)

Polluant	Emissions
SO2 (dioxyde de soufre)	490 t/an
NOx (oxyde d'azote)	455 t/an
Particules PM10	251 t/an

1.1.2.1. Schéma Régional Climat Air Energie

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, chaque région est tenue d'établir un Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), tel qu'il a été défini dans l'article 68 de la loi. Il s'agit d'un document d'orientation, qui ne fixe aucune prescription. Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air seront intégrés au S.R.C.A.E. Ce Schéma fixe des orientations pour les horizons 2020 et 2050, parmi lesquelles :

- ✓ la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- ✓ le développement des énergies renouvelables par filières et par zone géographique;
- ✓ l'amélioration de la qualité de l'air ;
- ✓ la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ une réflexion autour de l'atténuation et l'adaptation aux effets éventuels liés au changement climatique.

**En Haute-Normandie, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.**

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, ...) doivent prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, via les autres documents de planification qui doivent lui être compatible (PCET...).

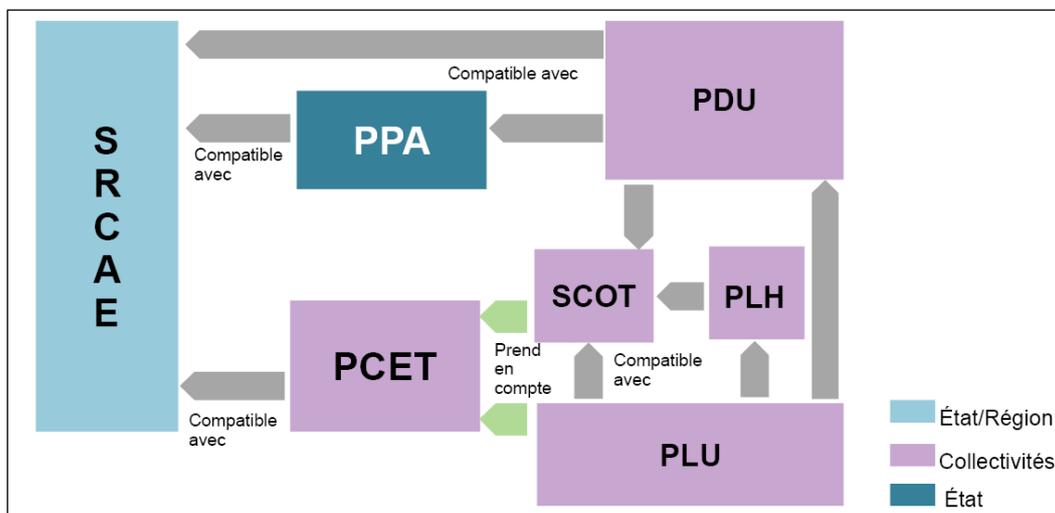


Figure 2: liens de compatibilité des différents plans avec le SRCAE (Source : SRCAE HN)

## 1. Etat initial de l'environnement

Plusieurs défis transversaux apparaissent dans le SRCAE :

- DEFI 1 : Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables
- DEFI 2 : Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- DEFI 3 : Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- DEFI 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités
- DEFI 5 : Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale
- DEFI 6 : S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- DEFI 7 : Développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés
- DEFI 8 : Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
- DEFI 9 : Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

Des fiches orientations ont été élaborées et sont regroupées par secteur : bâtiments, transports, agriculture, industrie, énergies renouvelables, adaptation,

### **Le PLU devra prendre en compte les défis et orientations du SRCAE**

#### **1.1.2.2. Le Plan Climat Energie Territorial**

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les P.R.Q.A., le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) a vu le jour. Le P.C.E.T. est un document de gestion qui permet de :

- ✓ développer un plan d'action à moyen et court terme afin de réduire les émissions de G.E.S. sur le territoire ;
- ✓ identifier la dépendance des activités et habitants de la collectivité face aux énergies fossiles et d'en déduire la vulnérabilité économique en cas de réduction des réserves hydrocarbures ;
- ✓ développer les filières économiques basées sur les énergies renouvelables et les éco-matériaux ;
- ✓ envisager les enjeux d'adaptation du territoire aux effets potentiels du changement climatique.

Les P.C.E.T. doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. (présenté dans le paragraphe précédent 1.1.2.1).

Aucun PCET n'est actuellement en cours d'élaboration sur Saint-Valéry-en-Caux et les structures intercommunales auxquelles elle appartient.

Néanmoins le département de Seine-Maritime a élaboré un PCET qui s'étend sur la période 2013-2018 qui est doté d'un plan d'actions en 46 axes :

- Axe 1. Être un Département exemplaire
- Axe 2. Lutter contre la précarité énergétique
- **Axe 3. Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat**
- **Axe 4. Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire**
- Axe 5. Mobiliser les acteurs du territoire
- **Axe 6. S'adapter aux changements climatiques**

### **Le PLU devra prendre en compte les axes du PCET Seine-Maritime**

1. Etat initial de l'environnement

**1.1.3. Une absence de de sites pollués à nuancer avec la présence de sites d'industries et de services**

❖ **Sites et sols pollués**

D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune de Saint Valéry-en-Caux

❖ **Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)**

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

Selon BASIAS, 18 sites industriels et d'activités de services en activité ou non sont identifiés sur la commune de Saint Valéry en Caux. Ces sites ont des situations différentes : en activité, en activité en ayant été reconvertis, en friche.

Numéro identifiant	Raison sociale de l'entreprise connue	Adresse	Etat d'occupation
HNO7603141	SVELADA/ ex société Vibratechnique	Bourgtheroulde	En activité
HNO7600569	LEBON ET CIE	Rue de Bourgtheroulde	Activité terminée
HNO7603142	R.S.?	Zone Briqueterie Justin	Activité terminée
HNO7603146	GRENET Albert	Boulevard Carnot	Activité terminée
HNO7603140	NORMANDIE INDUSTRIE/ ex ETS Verdelet	Zone industrielle CD 53	En activité
HNO7603143	LEVACHER	Chemin sous falaise	Activité terminée
HNO7603138	HOTEL MERCURE/ ex SARL Lefrançois	14 Avenue Clémenceau	Activité terminée
HNO7603145	PERIER/ ex Santais et Colombel, ex Colombel	Cours de l'Est	Activité terminée
HNO7603144	NAZE L./ ex Crochet Robert	Cours de l'Est, Avenue Foch	En activité
HNO7603139	TOIS	26 Avenue Foch	En activité
HNO7600570	PONTS ET CHAUSSES DE LA SEINE INFÉRIEURE	Gare	Activité terminée
HNO7603133	BP/ ex SA Esso standard, ex Poulet Pierre	34 Quai du Havre	En activité
HNO7603132	LEFRANCOIS ET FILS	8 Avenue Louis Savoye	En activité
HNO7603137	CHANTIER VAUTIER	Rue Ravine	Activité terminée
HNO7600568	ABATTOIRS DE FRANCE	Route départementale 3	Activité terminée
HNO7603134	BEAUFILS	Route du Havre	En activité
HNO7603135	DDE	Sous falaise	Activité terminée
HNO7604881	AUMONT SA	Zone industrielle ouest	En activité

Tableau 2: Sites industriels et d'activités de services en activité ou non sur Saint-Valéry-en-Caux (source : Basias)

## 1. Etat initial de l'environnement

### 1.1.4. Des assises géologiques caractéristiques des vallées

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien, sur le Plateau de Caux. La commune est traversée par une vallée sèche.

✓ captage

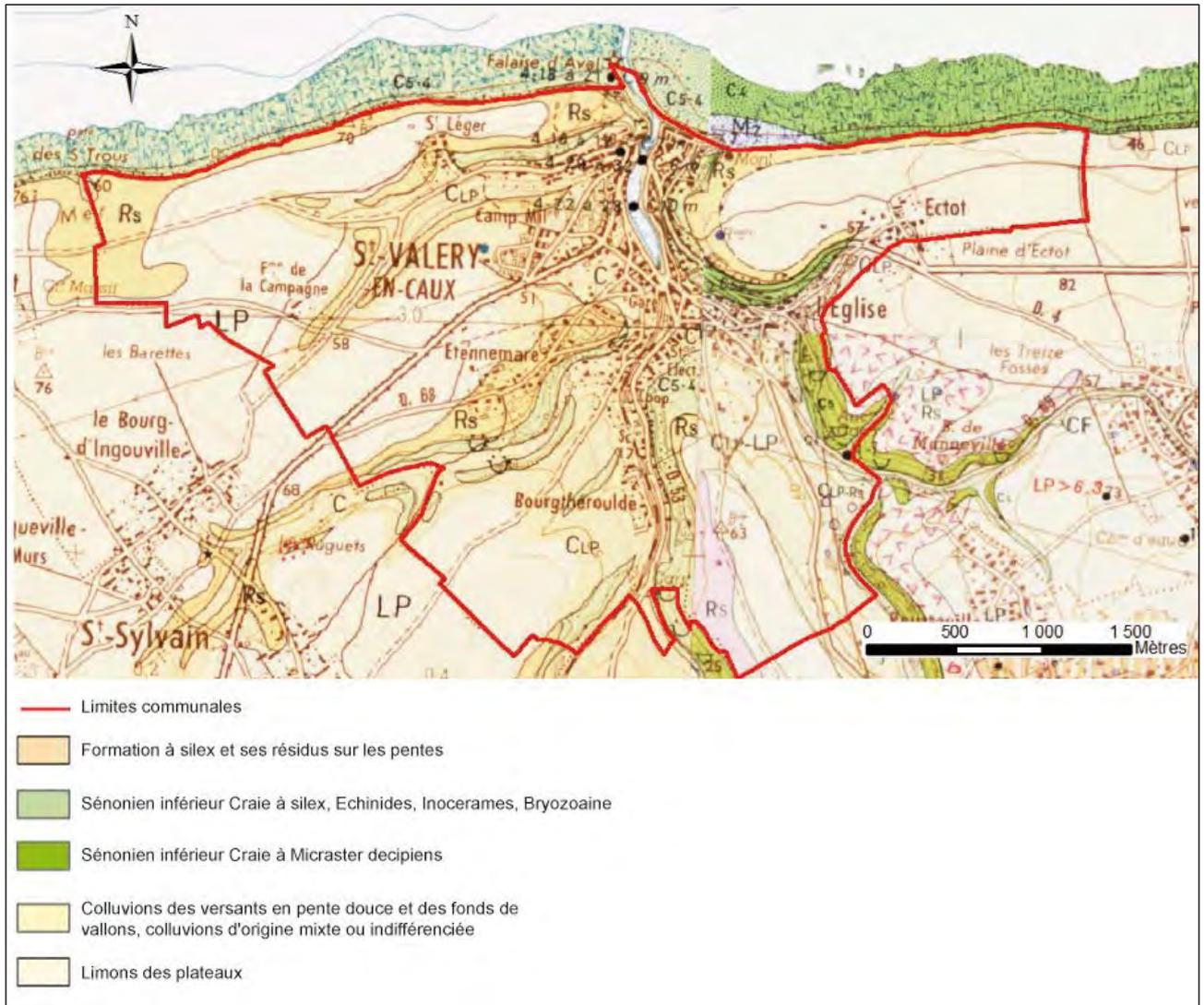


Figure 3 : Extrait de la carte géologique (feuille n°57)

(Source : BRGM)

### 1.1.5. Contexte hydrogéologique : un territoire reposant sur l'aquifère de la craie

Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux repose sur l'aquifère de la craie. D'après les informations de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime, une ligne de partage des eaux superficielles se situe à l'ouest, sur le plateau. Une ligne de partage des eaux souterraines est quant à elle localisée plus au sud, en dehors des limites de Saint-Valéry-en-Caux.

La nappe est cartographiée au sud de Saint-Valéry-en-Caux, à une altitude de 10 m, elle se situe par conséquent à une profondeur de l'ordre de 50 à 60 m. Au centre de la commune, la nappe se situe à des profondeurs de l'ordre de 35 m sur les plateaux, elle peut être à quelques mètres de profondeur du sol au

## 1. Etat initial de l'environnement

fond de la vallée sèche. Elle comprend des zones hydrogéologiques favorables à préserver, notamment au niveau du captage pour l'alimentation en eau potable. Néanmoins dans le secteur du port, une zone de mauvaise qualité chimique de la nappe est mise en évidence par la carte.

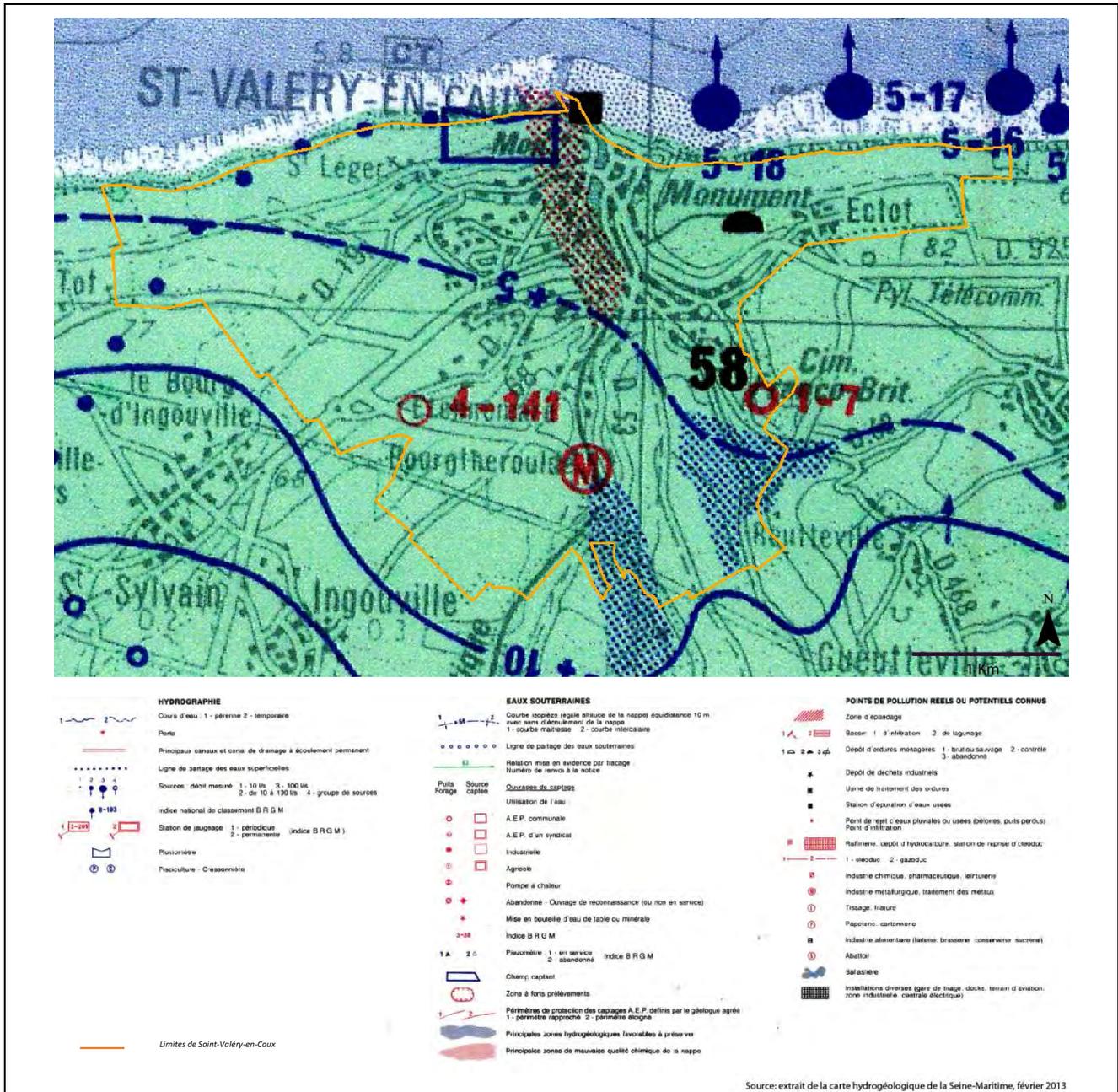


Figure 4: Extrait de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime

(Source : Feuille hydrogéologique de Haute-Normandie)

### 1.1.5.1. Un captage AEP prioritaire

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ un **périmètre de protection immédiate**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;

1. Etat initial de l'environnement

- ✓ **un périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

*Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).*

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Haute-Normandie, le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est concerné par les périmètres de protection de deux captages situés en limites communales avec les communes de Manneville-ès-Plains et Cailleville à l'est, pour le captage du four à chaux, et Ingouville à l'ouest pour le captage du Fond d'Ingouville. Le captage du four à Chaux constitue un captage stratégique pour l'alimentation en eau potable pour Saint Valéry en Caux, en 2004 sa production était de 297 000 m<sup>3</sup>, il est classé comme captage prioritaire Grenelle pour la commune.

**Tableau 3: Captages situés sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux**

Captage	Code B.S.S.	Activité	Nature
Four à chaux	00574X0141/F	En service	Puits
Fond d'Ingouville	00581X0007/F	En service	Forage

*Source : A.R.S de Haute-Normandie*

**Les captages font l'objet de deux arrêtés de DUP (Déclaration d'Utilité publique) instituant ses périmètres de protection. Ces arrêtés devront être annexés au PLU.**

**Tableau 4: Interdictions relatives à la DUP du captage du Four à Chaux**

Périmètre	Localisation/ cadastre	Activités réglementées (Source DUP)
<b>Immédiat</b>	Saint-Valéry-en-Caux, section ZS n°94	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage et des équipements ;</li> <li>✓ tout entreposage de matériaux, mêmes inertes ;</li> <li>✓ le pacage des animaux ;</li> <li>✓ l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.</li> </ul> <p>→l'entretien des clôtures qui pourraient être endommagées sera assuré par la Collectivité.</p>
<b>Rapproché</b>	Saint-Valéry-en-Caux : sections ZS et ZT (pour partie) Manneville-ès-Plains : sections C et Z (pour partie), Cailleville : sections ZI, ZL et A (pour partie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le creusement de puits ou de forage sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau potable destinée à alimenter la collectivité ;</li> <li>✓ l'ouverture de nouvelles carrières, de manière générale : la création d'excavations temporaires et permanentes</li> <li>✓ l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;</li> </ul>

Périmètre	Localisation/ cadastre	Activités réglementées (Source DUP)
		<p>→les dépôts de produits inertes sur le carreau de l'ancienne petite carrière devront cesser et le site sera réaménagé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du – mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs</li> <li>✓ tous les rejets d'eaux usées dans le sol ;</li> <li>✓ la création de cimetière ;</li> <li>✓ les ICPE si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines ;</li> <li>✓ la création de camping, villages vacances, installations sportives ou analogues ;</li> <li>✓ le défrichement des bois est interdit, des coupes et des reboisements pourront être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière</li> </ul>
<b>Eloigné</b>	Sur le territoire des communes de : Saint-Valéry-en-Caux, Cailleville et Maineville-ès-Plains	Au sein du périmètre de protection, la réglementation est applicable.

Tableau 5: Interdictions relatives à la DUP du captage du fond d'Ingouville

Périmètre	Localisation/ cadastre	Activités réglementées
<b>Immédiat</b>	Saint-Valéry-en-Caux, section ZR n°36	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage et des équipements ;</li> <li>✓ tout entreposage de matériaux, mêmes inertes ;</li> <li>✓ le pacage des animaux ;</li> <li>✓ l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.</li> </ul> <p>-&gt;l'entretien des clôtures qui pourraient être endommagées sera assuré par la Collectivité.</p>
<b>Rapproché</b>	Saint-Valéry-en-Caux : section ZR (pour partie), Ingouville : section ZL pour partie	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le creusement de puits ou de forages sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau potable destinée à alimenter la collectivité ;</li> <li>✓ l'ouverture de nouvelles carrières, de manière générale : la création d'excavations temporaires et permanentes, l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;</li> <li>✓ les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci, être doté d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté</li> </ul>

1. Etat initial de l'environnement

Périmètre	Localisation/ cadastre	Activités réglementées
		ministériel de mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ tous les rejets d'eaux usées dans le sol ;</li> <li>✓ la création de cimetière ;</li> <li>✓ les ICPE si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines ;</li> <li>✓ la création de camping, villages vacances, installations sportives ou analogues ;</li> <li>✓ l'épandage de boues résiduelles de la station d'épuration située sur Saint-Valéry-en-Caux</li> </ul>
<b>Eloigné</b>	Sur le territoire des communes de : Saint-Valéry-en-Caux et Ingouville	Au sein du périmètre de protection, la réglementation est applicable.

De plus, la création d'un captage supplémentaire est à l'étude sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux. Il s'agit du captage de Clermont 2 qui est actuellement un puits. L'étude est aboutie et le forage de Clermont 2 va être équipé en 2016 et être suivi sur une période de 1an au moins. En parallèle la DUP et étude BAC seront réalisées.

A titre informatif, la figure ci-dessous présente la carte des périmètres de protection suggérée par l'hydrogéologue en 1982.

1. Etat initial de l'environnement

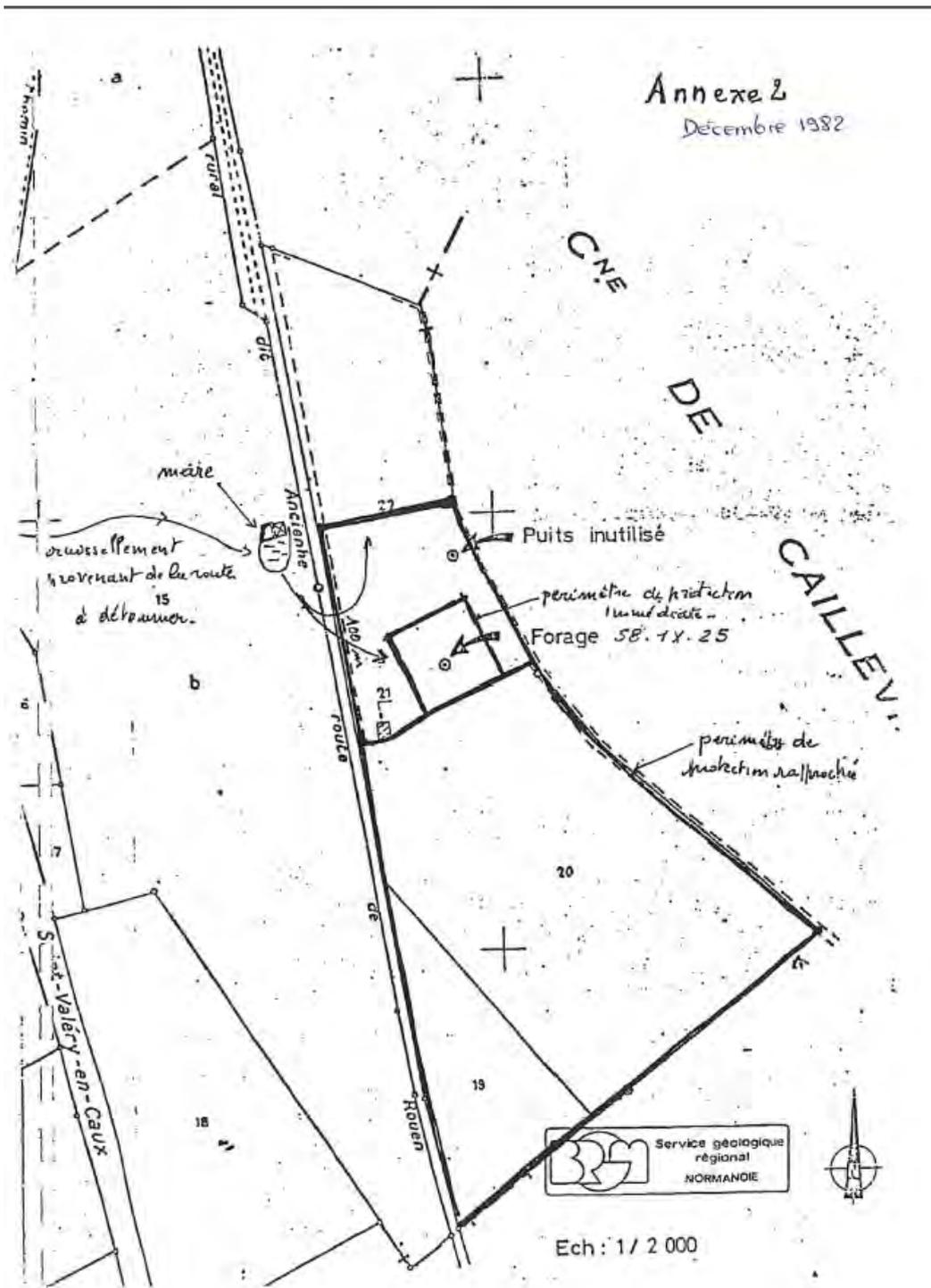


Figure 5 : Périmètres de protection suggérée par l'hydrogéologue en 1982 pour le captage envisagé de Clermont 2

Les prescriptions relatives à l'urbanisation concernent principalement l'assainissement des futures constructions. Il conviendra également de veiller à éviter tout risque de pollution accidentelle lors des travaux de construction.

## 1. Etat initial de l'environnement

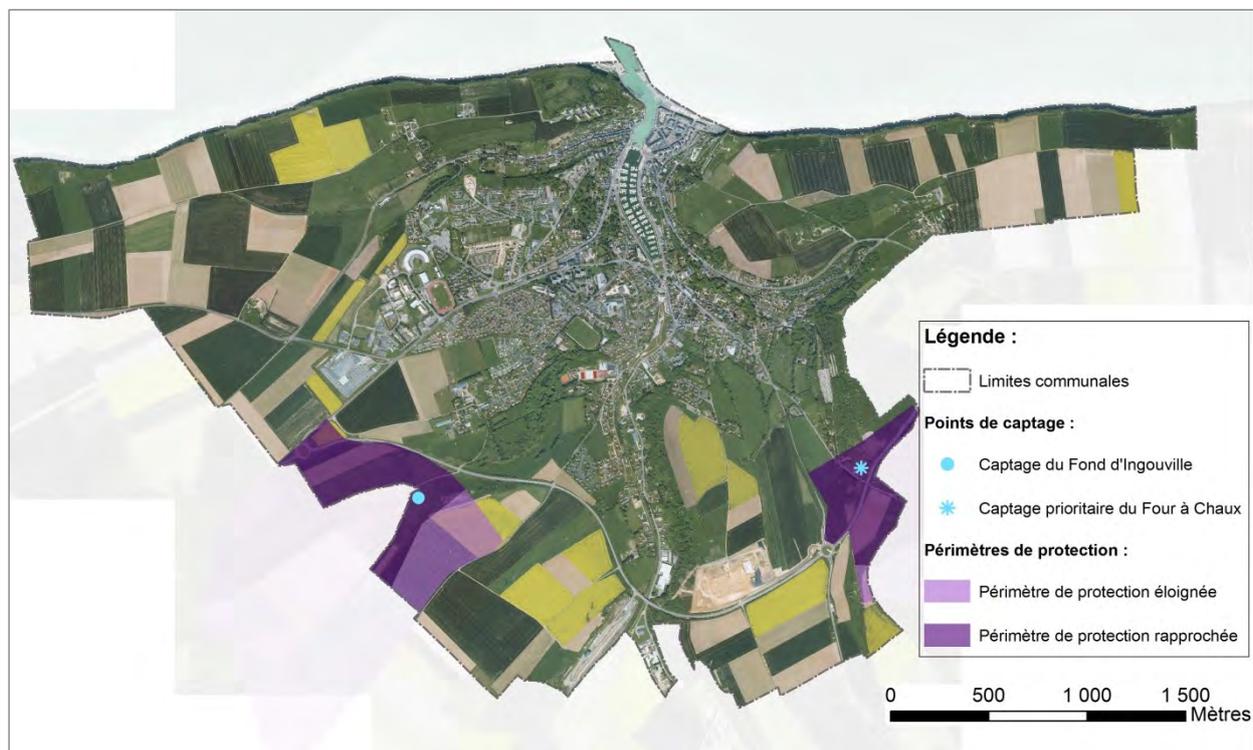


Figure 6: Localisation des captages et de leurs périmètres de protection sur Saint-Valéry-en-Caux



Photo 1: Captage prioritaire du Four à Chaux

Ces captages ne sont pas inscrits comme des « captages prioritaires Grenelle », mais le captage du Four à Chaux est un captage identifié comme prioritaire par l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a établi une liste de captages prioritaires, du fait notamment de la dégradation de leur qualité et de leur importance stratégique en terme de production, et sur lesquels seront appliquées des mesures de protection renforcées, par la mise en place d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage avec adoption d'arrêtés préfectoraux relatifs à la délimitation des ZSCE (zones soumises à contraintes environnementale (ZSCE) au regard du Décret 2007-882 du 14 mai 2007) ou par l'acquisition foncière.

Dans ce sens, la Communauté de communes Côte d'Albâtre a instauré un plan d'actions préventives, comprenant deux axes contre pour lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses :

#### 1. Etat initial de l'environnement

- ✓ Axe 1: promouvoir les actions de prévention destinées à limiter les risques de pollutions diffuses.
- ✓ Axe 2: organiser la gestion des pollutions accidentelles.

L'approche se veut globale à l'échelle du bassin d'alimentation du champ captant.

Le Syndicat Mixte de Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery, Veulettes assure également une mission d'animation et de suivi sur ce captage avec :

- ✓ Veille et prospective technique (travail avec les acteurs locaux, des partenaires...)
- ✓ Suivi technique et financier des études et des actions en cours
  - diagnostics des pressions agricoles
- ✓ Animation de la mise en œuvre des études, des actions :
  - études des pressions de pollutions non-agricoles
  - plan d'actions : mise en place de préconisations pour les pressions agricoles et non agricoles.
- ✓ Représentation et communication
- ✓ Assistance technique auprès des acteurs des bassins versants (collectivités, exploitants agricoles)
- ✓ Organisation et animation de réunions de concertation avec la profession et l'ensemble des intervenants agricoles des bassins
- ✓ Relai de l'information auprès des collectivités, des financeurs et des services de l'état

Selon le Syndicat Mixte de Bassins Versants de la Durdent Saint-Valéry Veulettes, les concentrations de nitrates sur le captage du Four à Chaux, sont relativement stables même si de légères augmentations sont à noter. L'apparition de la simazine et de l'altrazine sont également à prendre en compte, ainsi que la présence de composés organo-halogènes-volatils (COV) dus aux sites industriels.

#### **1.1.5.2. La qualité des masses d'eau**

##### **❖ Le bon état pour 2027 pour la masse d'eau souterraine**

L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine dépend du rapport entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la ressource disponible. L'état chimique est lié aux concentrations en polluants dues aux activités humaines.

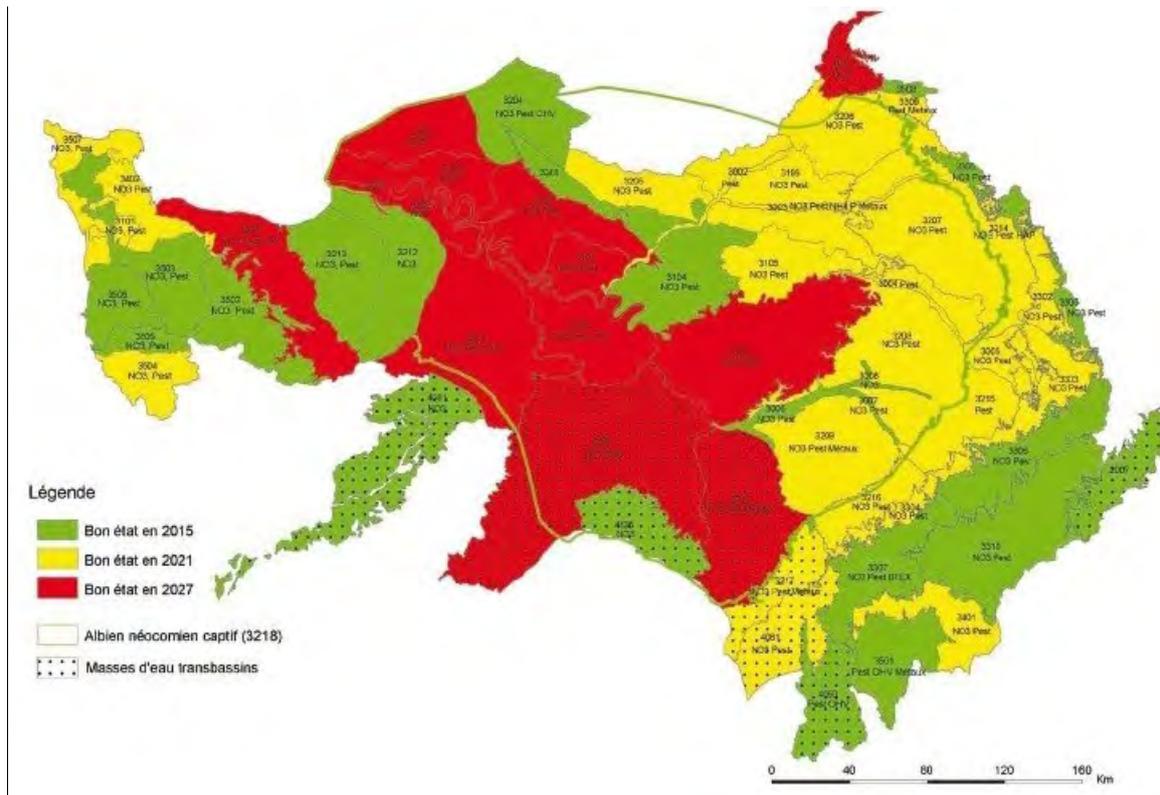
Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux appartient au Bassin Seine-Normandie qui compte 53 masses d'eaux souterraines.

L'état des lieux du Bassin Seine-Normandie réalisé en 2004 indique que la plupart des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie présentent un état médiocre moyennement ou fortement constaté. Les facteurs limitants sont les pesticides, les nitrates ainsi que d'autres micropolluants organiques.

D'après le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, des objectifs spécifiques sont fixés pour la qualité des masses d'eau souterraines du Bassin Seine, à savoir :

- ✓ la non dégradation des eaux et l'inversion de tendance,
- ✓ le délai fixé pour atteindre le bon état,
- ✓ les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique pour chacune des masses d'eau,
- ✓ l'attente de l'équilibre quantitatif.

## 1. Etat initial de l'environnement



Source : S.D.A.G.E. Seine-Normandie

Figure 7: Objectif de bon état des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie

**Saint-Valéry-en-Caux appartient à la masse d'eau souterraine « Craie altérée du littoral Cauchois » dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé pour 2027.**

### ❖ Une masse d'eau côtière d'intérêt

Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est concerné par la masse d'eau Côtière C17 Pays de Caux sud. Des blooms de phytoplanctons toxiques ainsi que la prolifération d'algues peuvent être notés pour cette masse d'eau. Il existe également des secteurs à fort intérêt au sein de ce secteur (platier à laminaire). L'objectif de bon état est fixé pour 2021 pour cette masse d'eau côtière.

#### 1.1.5.1. Une ressource en eau exploitée par « Eaux de Normandie »

Par décision de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre, l'alimentation en eau potable sur le territoire est gérée par Délégation de Service Public, mission réalisée par la société « Eaux de Normandie ».

La gestion des deux captages, situés sur Saint-Valéry-en-Caux, est effectuée par le service technique de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

### 1.1.6. Contexte hydrologique

#### 1.1.6.1. Contexte réglementaire

### ❖ S.D.A.G.E.

## 1. Etat initial de l'environnement

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

Saint-Valéry-en-Caux dépend du **S.D.A.G.E. Seine-Normandie** établi en 1996, révisé et adopté par le Comité de Bassin le 5 novembre 2015 Il établit **44 orientations** rassemblées en **huit défis et deux leviers** :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
  - Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
  - Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
  - Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
  - **Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**
  - Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
  - **Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau**
  - **Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation**
- 
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
  - Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

**Le PLU de Saint-Valéry-en-Caux devra être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E.**

### ❖ SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

**Saint Valéry-en-Caux n'appartient à aucun périmètre de SAGE.**

1. Etat initial de l'environnement

**1.1.6.2. Une commune de valleuse, sans cours d'eau**

❖ **Généralités**

Le territoire de Saint Valéry en Caux n'est traversé par aucun cours d'eau.

❖ **Découpage hydrographique de Saint-Valéry-en-Caux**

Le territoire français est découpé en six bassins hydrographiques, chacun divisé en aires hydrographiques selon quatre échelons :

- ✓ la région hydrographique (1er ordre),
- ✓ le secteur hydrographique (2ème ordre),
- ✓ le sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- ✓ la zone hydrographique (4ème ordre).

Chaque échelon peut-être découpé en un maximum de 10 sous-unités. Saint-Valéry-en-Caux est situé dans la région hydrographique des « *Bassins côtiers de la limite du bassin Artois Picardie à l'embouchure de la Seine (exclu)* ».

Les sous-secteurs hydrographiques sur Saint-Valéry-en-Caux sont présentés dans le tableau ci-après :

1. Etat initial de l'environnement

**Tableau 6: Découpage hydrographique du site d'étude**

Région hydrographique	Secteur hydrographique	Sous-secteur hydrographique	Zone hydrographique
G - Bassins côtiers de la limite du bassin Artois Picardie à l'embouchure de la Seine (exclu)	G5 – Le Dun de sa source à l'embouchure ainsi que ses bassins côtiers	G52 – Les bassins côtiers compris entre l'embouchure du Dun et l'embouchure de la Durdent	G520 – Les bassins côtiers compris entre l'embouchure du Dun (exclu) et l'embouchure de la Durdent (exclu)

Sources : BD Carthage

❖ **Les eaux de baignade**

Selon le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, les eaux de baignade à Saint-Valéry-en-Caux sont globalement de bonne qualité.

**Tableau 7 : Qualité des eaux de baignades à Saint-Valéry-en-Caux**

Classement selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013	2013	2014	2015
	Bon	Bon	Excellent

**1.1.6.3. De nombreux axes de ruissellement convergent vers le fond de la valleuse**

La commune de Saint-Valéry-en-Caux s'est développée autour d'une valleuse, dépression de terrain permettant l'accès à la mer.



**Photo 2: Signe d'érosion dans la plaine au sud de Saint-Valéry-en-Caux**

La commune présente plusieurs enjeux liés au risque ruissellement. Les éléments relatifs à ce risque sont présentés dans la partie risques naturels

1. Etat initial de l'environnement

**1.2. MILIEU HUMAIN**

**1.2.1. Les risques majeurs**

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

**Les risques technologiques, sont au nombre de quatre** : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

La commune de Saint-Valéry-en-Caux possède un DICRIM (document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

11 arrêtés de catastrophe naturelle ont déjà été pris sur la commune, les derniers datant de 2000 :

*Tableau 4 : Arrêtés de catastrophes naturelles à Saint-Valéry-en-Caux*

Type de catastrophe	Début le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	05/06/1983	20/07/1983
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/1984	14/03/1985
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/1984	11/01/1985
Inondations et coulées de boue	23/05/1989	05/12/1989
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	11/02/1990	16/03/1990
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	26/02/1990	16/03/1990
Inondations et coulées de boues	29/12/1994	26/12/1995
Inondations et coulées de boues	17/01/1995	06/02/1995
Inondations, coulées de boue, glissements et choc mécanique lié à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	07/05/2000	14/06/2000
Inondations par remontées de nappe phréatique	20/11/2000	29/08/2001

**1.2.1.1. Des risques naturels liés aux mouvements de terrain et aux inondations**

Parmi les risques naturels, d'après la base de données Prim.net, la commune de Saint-Valéry-en-Caux est concernée par trois types de risques :

- ✓ le risque d'inondation,
- ✓ le risque de mouvement de terrain,
- ✓ le risque lié aux phénomènes météorologiques (Tempête et grains (vent)).

## 1. Etat initial de l'environnement

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme).

On distingue :

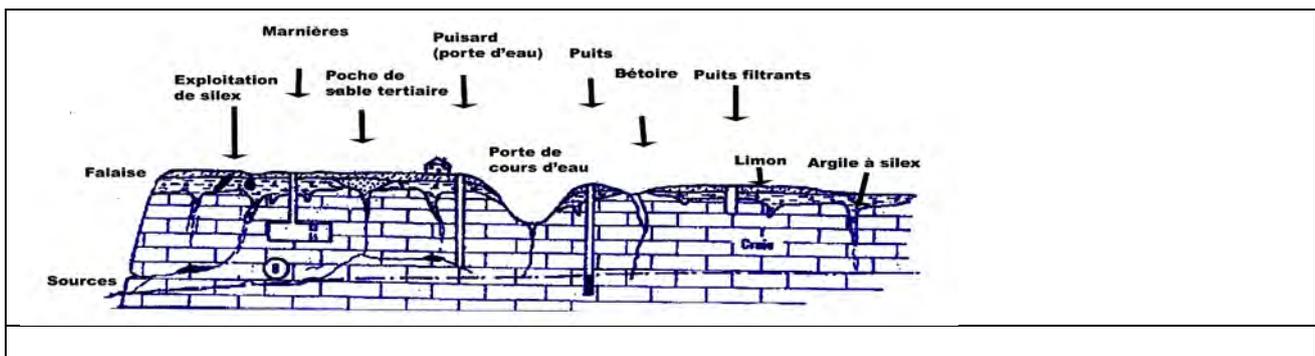
- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières) ;
- ✓ les chutes de pierre et éboulements ;
- ✓ les glissements de terrain ;
- ✓ les avancées de dunes ;
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral ;
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols ;
- ✓ le retrait-gonflement des argiles.

### ❖ Le risque « Mouvements de terrains » par la présence de cavités et effondrement des falaises

D'après les données du DICRIM de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, le risque de mouvement de terrain est lié à la présence de cavités souterraines et de falaises crayeuses sur le littoral. En effet, des bétoires et indices de marnières ont été recensés par la commune et cartographiés. En ce qui concerne les falaises, des chutes de blocs, des écoulements de masses crayeuses ou des vidanges de poches argileuses en sommet peuvent se produire.

**Ainsi, d'après le Recensement des Indices de Cavités Souterraines réalisé par ALISE en 2010, 164 indices ont été recensés. Une mise à jour a été effectuée par ALISE en 2017 et fait état de 177 indices**

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.



## 1. Etat initial de l'environnement

### • Les indices d'origine anthropique

- Cavités anthropique- Source archives,
- Cavités anthropique- Source témoignage oral,
- Cavités anthropique- Source terrain,
- Parcelle Napoléonienne avec déclaration d'exploitation
- Indice linéaire d'origine anthropique - Source archives, témoignage oral ou terrain

### • Les indices d'origine indéterminée

- Indice indéterminé - Source archives,
- Indice indéterminé - Source témoignage oral,
- Indice indéterminé - Source terrain,
- Indice linéaire indéterminé – Source archives, témoignage oral ou terrain

### • Les indices d'origine karstique ou en relation avec un vide anthropique

- Bétoire supposée – Source archives,
- Bétoire fonctionnelle – Source témoignage oral,
- Bétoire supposée – Source témoignage oral,
- Bétoire fonctionnelle – Source terrain,
- Bétoire supposée – Source terrain

### • Autres

- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée – Source archives,
- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée – Source témoignage oral,
- Puits à eau, puisards, bétoire aménagée – Source terrain,
- Carrière à ciel ouvert, remblayée ou non,
- Parcelle avec déclaration d'exploitation à ciel ouvert,
- Indice traité.

### • La méthodologie

La méthodologie retenue pour l'identification des aléas est la suivante :

- recherche aux archives communales et départementales afin d'analyser les déclarations d'ouvertures de carrières,
- analyse de différents cadastres (napoléonien, ...),
- intégration des données issues du BRGM,
- étude des cartes et des plans
- interrogation des élus et des exploitants agricoles,
- consultation et analyse de différentes photos aériennes afin de détecter des zones d'ombre, relief, ...,
- observations de terrains,
- report sur le cadastre.

### • La doctrine de l'Etat suivant les périmètres de protection

Les périmètres de protection varient suivant l'indice découvert. En effet, autour des indices de cavités souterraines, des périmètres d'un rayon de 60 m (pour les indices liés à la présence de marnières) ou de 35 m (pour les indices karstiques, bétoires) sont à instaurer.

Dans certains cas, lorsque des indices n'ont pu être localisés précisément, des parcelles napoléoniennes font référence du risque. C'est alors un périmètre de rayon de 60 mètres qui s'appliquent autour de la parcelle concernée.

### • La levée des risques et les périmètres de protection

## 1. Etat initial de l'environnement

Ces différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible.

- **La gestion de l'existant dans les secteurs de risques naturels**

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

- **La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice**

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Tous les actes d'urbanisme sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible).

**Afin de localiser les indices de cavités souterraines, la commune a engagé une étude. Ainsi le bureau d'études Alise Environnement a recensé, en 2010, les indices présents sur la commune. Une mise à jour de cette étude par ALISE a été effectuée en 2017.**

**L'ensemble des indices recensés est présenté sur une cartographie page suivante et en annexe de ce rapport de présentation. Un tableau reprenant en détail chaque indice est inséré au présent rapport.**

Tableau 8 : Indices de cavités souterraines, Mise à jour du RICS 2017

Indice N°	Parcelles cadastrales	Précision	Sources				Type probable	Matière probablement extraite	
			Départementales	Communes	Etudes	Enquête orale			Autres
76.66 5.001	ZE 2	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.002	ZR 54 et ZN 126	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.003	ZV 15 à 21	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.004	ZP 9 - 10	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.005	ZR 13 - 19	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.006	ZE 12 - 21	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.007	AH 54 à 58 - 60 - 61 - 303 - 361 - 362 - 429	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.008	ZD 66 - 67	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.009	ZC 1 à 4 - 47 - 49 - 50 - 62 et AC 279 à 290 - 294	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière à ciel ouvert	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.010	ZH 86 - 96	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.011	ZD 21 à 24 - 41 - 76	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.012		Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.013	ZH 354	Invisible	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.014		Non localisé	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.015		Non localisé	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.016		Non localisé	Déclaration d'ouverture de carrière.					Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.017		Non localisé	Déclaration d'ouverture de carrière.		POS - Déclaration d'ouverture de carrière - Annexe 2.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.018	ZH 354	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1			Indéterminée	Non défini
76.66 5.019	ZH 88	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + BDCavités (BRGM)			Indéterminée	Non défini
76.66 5.020	ZE 11	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + BDCavités (BRGM)			Indéterminée	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.021	ZR 54	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + BDCavités (BRGM)			Indéterminée	Non défini
76.66 5.022	ZR 54	Visible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + BDCavités (BRGM)		Terrain - Témoignage P	Indéterminée	Non défini
76.66 5.023	ZR 48	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + BDCavités (BRGM)			Karstique	Non défini
76.66 5.024	ZR 46	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + BDCavités (BRGM)			Indéterminée	Non défini
76.66 5.025	AN 126	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + PC65505V0004 négatif + RP-53743-FR (BRGM, 2005) - Annexe 6 + Opération 3555-1 (Ingetec, 2005).	184 - 201		Indéterminée	Non défini
76.66 5.026	ZR 40	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + BDCavités (BRGM)			Karstique	Non défini
76.66 5.027	ZR 40	Invisible			Inventaire Départemental des cavités souterraines (Commune, 1995) - Annexe 1 + BDCavités (BRGM)			Karstique	Non défini
76.66 5.028	ZH 354	Visible			Affaire n°4945 (CETE, 1999) + Plan communal (mairie) - Annexe 4 + BRGM : BDCavités et Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Carrière souterraine	Marne
76.66 5.029	AD 64	Invisible			POS - Carte du fonctionnement hydrologique - Annexe 3.			Karstique	Non défini
76.66 5.030	AD 64	Invisible			POS - Carte du fonctionnement hydrologique - Annexe 3.	195		Karstique	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.031	AD 64	Invisi ble			POS - Carte du fonctionnement hydrologique - Annexe 3.			Karstiqu e	Non défini
76.66 5.032		Invisi ble			RP-52398-FR (BRGM, 2003) - Annexe 5 - Propriété GUERET (mairie).			Indéter minée	Non défini
76.66 5.033	ZH 352	Invisi ble			Plan communal (mairie) - Annexe 4 + Note de l'ingénieur subdivisionnaire de la DDE (31/01/1997) - Annexe 11 + dossier 97/8612.7.2069 ( CEBTP, 1997) + + BDCavités (BRGM)			Indéter minée	Non défini
76.66 5.034	ZH 389	Invisi ble			Plan communal (mairie) - Annexe 4.			Indéter minée	Non défini
76.66 5.035	ZH 371 - ZR 54	Invisi ble			RP-52398-FR (BRGM, 2003) - Annexe 5.			Indéter minée	Non défini
76.66 5.036	ZR 54	Visibl e			RP-52398-FR (BRGM, 2003) - Annexe 5.			Indéter minée	Non défini
76.66 5.037	AH 6	Invisi ble			RP-52398-FR (BRGM, 2003) - Annexe 5.			Indéter minée	Non défini
76.66 5.038	AH 6	Invisi ble			RP-52398-FR (BRGM, 2003) - Annexe 5.			Indéter minée	Non défini
76.66 5.039		Invisi ble			RP-52398-FR (BRGM, 2003) - Annexe 5.			Autre	Non défini
76.66 5.040	AE 192	Visibl e			RP-53743-FR (BRGM, 2005) - Annexe 6.			Autre	Non défini
76.66 5.041	AD 430	Invisi ble			RP-53743-FR (BRGM, 2005) - Annexe 6 + Opération 3555-3 (Ingetec, 2006).			Karstiqu e	Non défini
76.66 5.042		Non locali sé	Procès verbal					Carrière à ciel ouvert	Silex
76.66 5.043		Non locali sé	Procès verbal + Rapport de l'Ingénieu r des Mines					Carrière souterra ine	Non défini
76.66 5.044		Non locali sé	Procès verbal					Carrière à ciel ouvert	Silex
76.66 5.045	AD 163	Visibl e				205		Puits à eau	Non défini
76.66 5.046	AD 5	Visibl e					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.047	AL 10 - 12	Visibl e					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.048	ZS 97 - 114	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.049	AC 390	Visible				89		Puits à eau	Non défini
76.66 5.050	ZS 107	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.051	AM 66	Visible				163		Puits à eau	Non défini
76.66 5.052	AM 66	Visible				163		Puits à eau	Non défini
76.66 5.053	AM 220	Visible				141	Terrain - Témoig nage M	Autre	Non défini
76.66 5.054	ZE 11	Invisi ble				29		Indéter minée	Non défini
76.66 5.055	ZS 11	Visible					Terrain	Karstiqu e	Non défini
76.66 5.056	AD 64	Visible				195		Karstiqu e	Non défini
76.66 5.057	ZS 11	Visible					Terrain	Karstiqu e	Non défini
76.66 5.058	AM 263	Visible				52		Puits à eau	Non défini
76.66 5.059	ZS 16	Invisi ble				168		Indéter minée	Non défini
76.66 5.060	AI 342	Invisi ble				187		Puits à eau	Non défini
76.66 5.061	AI 342	Visible				187		Puits à eau	Non défini
76.66 5.062	AE 256	Visible				13		Puits à eau	Non défini
76.66 5.063	AE 65	Visible				48		Puits filtrant	Non défini
76.66 5.064	ZS 99	Invisi ble				64		Puits filtrant	Non défini
76.66 5.065	AK 10	Invisi ble				190	Terrain - Témoig nages E	Puits à eau	Non défini
76.66 5.066	AK 436	Invisi ble				190	Terrain - Témoig nages G	Puits à eau	Non défini
76.66 5.067	AE 133	Visible				4		Puits à eau	Non défini
76.66 5.068	AH 368	Invisi ble				4		Puits à eau	Non défini
76.66 5.069	AH 375	Invisi ble				4		Puits à eau	Non défini
76.66 5.070	AH 6	Invisi ble				4		Puits à eau	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.071	ZH 114	Visible				4		Indéterminée	Non défini
76.66 5.072	ZV 12	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne
76.66 5.073		Visible				152 - 51 - 227 - 35	Terrain	Autre	Non défini
76.66 5.074		Invisible			BDCavités (BRGM) + Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Cailleville (ALISE, 2007) - Annexe 9.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.075	ZH 354	Invisible			BDCavités (BRGM)			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.076	ZH 354	Invisible			Note de l'ingénieur subdivisionnaire de la DDE (31/01/1997) - Annexe 11.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.077	ZE 12	Invisible			BDCavités (BRGM) + BDMVT (BRGM)			Indéterminée	Non défini
76.66 5.078	AD 306	Visible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.079	AL 35	Visible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.080	ZS 94	Visible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.081		Invisible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.082	ZD 88	Invisible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.083	AK 265	Invisible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.084	AM 102	Invisible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.085		Visible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.086	AH 390	Visible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.087	AE 3	Visible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.088	AH 237	Visible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.089		Invisible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.090	AK 321	Visible			BRGM - Banque des Données du Sous-Sol (BSS)			Puits à eau	Non défini
76.66 5.091		Visible			Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Manneville-Es-Plains (ALISE, 2007) - Annexe 7.			Indéterminée	Non défini
76.66 5.092		Visible			Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Manneville-Es-Plains (ALISE, 2007) - Annexe 7.			Indéterminée	Non défini
76.66 5.093		Visible			Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Manneville-Es-Plains (ALISE, 2007) - Annexe 7.			Indéterminée	Non défini
76.66 5.094		Visible			Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Manneville-Es-Plains (ALISE, 2007) - Annexe 7.			Indéterminée	Non défini
76.66 5.095		Visible			Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Manneville-Es-Plains (ALISE, 2007) - Annexe 7.			Indéterminée	Non défini
76.66 5.096		Invisible			Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Néville (ALISE, 2007) - Annexe 8.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.097		Invisible			Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Néville (ALISE, 2007) - Annexe 8.			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.098	ZD 58	Invisible				41		Indéterminée	Non défini
76.66 5.099		Non localisé	Rapport de l'Ingénieur des Mines					Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.100		Non localisé	Demande d'information.					Indéterminée	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.101	ZD 76	Visible				97		Indéterminée	Non défini
76.66 5.102	ZD 76	Visible				97		Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.103	ZD 76	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.104	AD 354	Visible				177		Puits à eau	Non défini
76.66 5.105	ZR 39	Visible				192		Karstique	Non défini
76.66 5.106	AD 388	Visible				195		Puits filtrant	Non défini
76.66 5.107	AD 388	Visible				195		Puits à eau	Non défini
76.66 5.108	AB 289	Visible				203		Indéterminée	Non défini
76.66 5.109	AB 289	Visible				203		Indéterminée	Non défini
76.66 5.110	ZR 6	Visible				209	Terrain - Témoignage N	Puits à eau	Non défini
76.66 5.111	ZR 6	Visible				209	Terrain - Témoignage N	Autre	Non défini
76.66 5.112	ZR 7	Invisible				209	Terrain - Témoignage N	Indéterminée	Non défini
76.66 5.113	AD 330	Visible				220		Puits à eau	Non défini
76.66 5.114	AD 68	Visible				96		Puits à eau	Non défini
76.66 5.115	ZL 301	Visible				223		Indéterminée	Non défini
76.66 5.116	AH 375	Invisible				223		Puits à eau	Non défini
76.66 5.117	AH 375	Visible					Terrain	Puits à eau	Non défini
76.66 5.118	ZD 58	Invisible				41	Terrain - Témoignages E	Indéterminée	Non défini
76.66 5.119	ZD 58	Visible					Terrain	Karstique	Non défini
76.66 5.120	ZD 23	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne
76.66 5.121	ZD 76	Visible					Terrain - Témoignages E	Carrière à ciel ouvert	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.122	AK 445	Visible					Terrain - Témoignage F	Puits à eau	Non défini
76.66 5.123	ZD 1 / 300	Visible					Terrain - Témoignages E	Carrière souterraine	Marne
76.66 5.124	AK 419	Visible					Terrain - Témoignage H	Puits à eau	Non défini
76.66 5.125	AC 355	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.126		Invisible			Recensement des Indices de Cavités Souterraines de Cailleville (ALISE, 2007) - Annexe 9.			Karstique	Non défini
76.66 5.127	ZP 6	Invisible					Terrain - Témoignages E	Indéterminée	Non défini
76.66 5.128	ZR 50	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.129	ZR 50	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.130	ZR 50	Visible					Terrain	Karstique	Non défini
76.66 5.131	ZR 50	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini
76.66 5.132	ZR 50	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.133	ZS 46	Visible			Recensement d'indices de cavités souterraines et mesures de perméabilité (Ginger CEBTP, 2009) - Annexe 10.		Terrain	Indéterminée	Non défini
76.66 5.134	ZS 37	Visible					Terrain	Autre	Non défini
76.66 5.135	ZR	Invisible					Terrain - Témoignage L	Indéterminée	Non défini
76.66 5.136	ZR 11	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini
76.66 5.137	ZL 75	Visible					Terrain	Karstique	Non défini
76.66 5.138	AI 86	Visible				133	Terrain - Témoignage O	Autre	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.139	AE 202 - 53	Invisi ble				133	Terrain - Témoig nage O	Indéter minée	Non défini
76.66 5.140		Visibl e					Terrain	Indéter minée	Non défini
76.66 5.141	ZR 53	Invisi ble					Terrain - Témoig nage P	Indéter minée	Non défini
76.66 5.142	ZR 53	Invisi ble					Terrain - Témoig nage P	Indéter minée	Non défini
76.66 5.143	ZR 54	Visibl e					Terrain - Témoig nage P	Autre	Non défini
76.66 5.144	ZR 54	Visibl e					Terrain - Témoig nage P	Indéter minée	Non défini
76.66 5.145	ZR 54	Visibl e					Terrain - Témoig nage P	Indéter minée	Non défini
76.66 5.146	ZR 54	Visibl e					Terrain - Témoig nage P	Autre	Non défini
76.66 5.147	ZR 54	Visibl e					Terrain - Témoig nage P	Autre	Non défini
76.66 5.148	ZR 46	Visibl e					Terrain - Témoig nage P	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.149	ZR 46	Invisi ble					Terrain - Témoig nage P	Carrière souterra ine	Non défini
76.66 5.150	ZR 50	Visibl e					Terrain - Témoig nage P	Karstiqu e	Non défini
76.66 5.151		Visibl e				28	Terrain - Témoig nage E	Carrière souterra ine	Marne
76.66 5.152	AH 54	Visibl e				28		Indéter minée	Non défini
76.66 5.153	AB 289	Visibl e					Terrain	Indéter minée	Non défini
76.66 5.154	ZH 114	Visibl e					Terrain - Témoig nage Q	Indéter minée	Non défini
76.66 5.155		Visibl e					Terrain	Carrière souterra	Marne

1. Etat initial de l'environnement

								ine	
76.66 5.156		Visibl e					Terrain	Carrière souterra ine	Marne
76.66 5.157	ZR 39	Visibl e					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini
76.66 5.158	ZT 15	Visibl e					Terrain	Indéter minée	Non défini
76.66 5.159	ZT 18	Visibl e					Terrain	Puits à eau	Non défini
76.66 5.160		Visibl e			Affaire : ALI/CDC_ALBARTE_ST VALERY_1004259 (ALISE, 2010) - Annexe 12.		Terrain - Témoig nage CDC Côte d'Albatr e.	Indéter minée	Non défini
76.66 5.161		Visibl e			Affaire : ALI/CDC_ALBARTE_ST VALERY_1004259 (ALISE, 2010) - Annexe 12.		Terrain - Témoig nage CDC Côte d'Albatr e.	Indéter minée	Non défini
76.66 5.162	AH 185	Visibl e		Plan du POS (12/20 01)			Terrain - Témoig nage R	Carrière souterra ine	Non défini
76.66 5.163	AH 47	Visibl e		Réunio n proviso ire.				Indéter minée	Non défini
76.66 5.164	ZH 121	Invisi ble		Plan du POS (12/20 01)				Indéter minée	Non défini
76.66 5.165		Visibl e					Terrain	Indéter minée	Non défini
76.66 5.166		Visibl e					Terrain	Indéter minée	Non défini
76.66 5.167	ZS 42	Visibl e			Recensement d'indices de cavités souterraines et mesures de perméabilité (Ginger CEBTP, 2009) - Annexe 10.			Karstiqu e	Non défini
76.66 5.168	AC 167	Visibl e					Terrain	Carrière souterra ine	Non défini
76.66 5.169	AC 18	Visibl e		Réunio n proviso ire.				Carrière souterra ine	Non défini

1. Etat initial de l'environnement

76.66 5.170	AC 175	Visible					Terrain - Témoignage S	Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.171	AC 370	Invisible		Réunion provisoire.			Terrain - Témoignage S	Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.172	AC 344	Visible					Terrain	Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.173	ZC 56	Visible		Réunion provisoire.				Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.174	AH 375	Visible			ALI/EFFONDREMENT/MAIRIE/STVALERY/1506537 - Expertise visuelle (ALISE, 2015)			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.175	AN 166	Visible			ALI/DECAP_ECOLE/MAIRIE/STVALERY/1508088 - Investigation par décapage (ALISE, 2015)			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.176	AH 319	Visible			ALI/mairie/ Saint-Valéry-en-Caux /1108048 - Expertise visuelle (ALISE, 2011)			Carrière souterraine	Non défini
76.66 5.177	AK 97	Visible			ALI/BIROT/SAINT-VALERY/1307021 - Investigation par décapage - (ALISE, 2013)			Carrière souterraine	Non défini

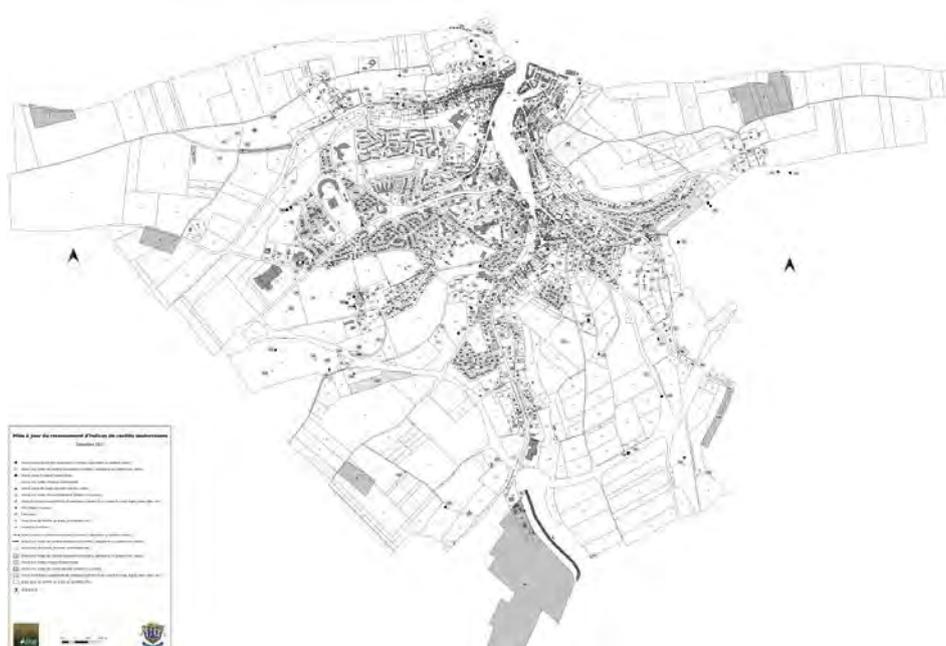


Figure 8: Localisation des indices de cavités souterraines (Source : MAJ RICS, ALISE 2017)

## 1. Etat initial de l'environnement

- **La gestion du risque falaise**
  - **Cas des falaises littorales**

### **En rebord de falaises**

En dehors des espaces urbanisés des communes, la loi littoral interdit les constructions (sauf exceptions visées à l'article L.146-4-3 du CU) sur une bande d'au moins 100 m de profondeur. Ce recul imposé des constructions permet par défaut une prise en compte du risque, le recul des falaises n'atteignant pas cette distance (avec un aléa de référence centennale). En outre, le rebord de falaise peut être protégé le cas échéant en tant qu'espace et milieu remarquable du littoral au titre de l'article L.146-6 du CU sur une profondeur variable.

Dans les vallées côtières urbanisées, la bande littorale de 100 m ne trouve pas d'application, il est donc nécessaire de définir un périmètre de protection spécifique (y compris pour les constructions acceptées par exception dans la bande littorale), interdisant les constructions nouvelles et gérant les constructions existantes :

- soit par application d'un périmètre de sécurité forfaitaire. L'aléa de référence à retenir du point de vue de l'État est de niveau centennal. La bande de sécurité à considérer correspond donc au recul moyen annuel observé du trait de côte du secteur géographique multiplié par cent (cf. p. 6), avec un minimum de 15 m (des reculs de plus de 10 m ont été observés lors d'un unique éboulement). Ce principe peut être nuancé en cas de falaise morte non soumise à l'érosion marine.
- soit le cas échéant par une étude spécifique ou dans le cadre du RICS permettant de délimiter plus précisément la bande inconstructible à retenir

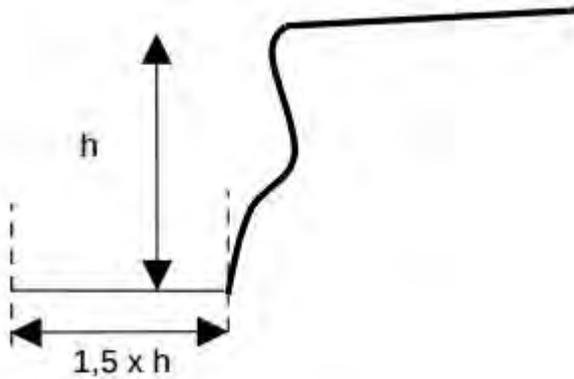
D'après les échanges avec les services de l'Etat, la démarche suivante est retenue :

Pour le recul des falaises à prendre en compte, l'étude à retenir disponible sur Géolittoral, est celle faisant apparaître l'indicateur national de l'érosion côtière. Sur une bonne partie du littoral de Seine-Maritime, ce recul est estimé de 0 à 50 cm/an, ce qui fait (en retenant la valeur maximale de cette fourchette), à horizon 100 ans, une bande de 50 m d'inconstructibilité stricte sur ces secteurs, due au risque falaise

**D'après l'étude Géolittoral, l'évolution du trait de côte à Saint-Valéry-en-Caux est estimé de 0 à 50 cm/an, ce qui amène à retenir une bande de protection de 50m sur une durée centennale. Cette bande forfaitaire de protection s'applique en zone urbanisée et non urbanisée.**

### **En pied de falaises**

## 1. Etat initial de l'environnement



Sur le plan de l'urbanisme, la nature même de l'estran associé à la loi littoral (espace remarquable du littoral à protéger) autorise par défaut une prise en compte de l'aléa, un zonage inconstructible étant retenu dans les documents d'urbanisme.

Plus ponctuellement, dans les vallées côtières et vallées urbanisées, des constructions ont pu être édifiées en pied de falaises.

Un secteur interdisant les constructions nouvelles et gérant les extensions des constructions existantes doit être défini.

En l'absence d'étude particulière, le risque lié à la propagation des blocs de pierre se détachant du flanc des falaises (détachement de blocs de taille modeste) peut être estimé au moyen d'abaques, tenant compte essentiellement de la hauteur des falaises. Il sera nécessaire de reporter de façon forfaitaire une zone inconstructible en pied de falaise. Celle-ci correspond à la zone d'effondrement des plus gros rochers, à laquelle s'ajoute la zone de projection des blocs. Cette distance, fournie par le CETE, peut être estimée à **une fois et demie la hauteur de la falaise, mesurée depuis le pied de falaise. Si la falaise ne présente pas d'affleurement, mais s'avère déjà végétalisée et de pente inférieure à 50 % sans décrochement, alors on peut estimer n'être qu'en zone de glissement de blocs, sans effondrement. Une zone inconstructible n'est donc pas à systématiser dans ce cas, dans la mesure où la stabilité de la falaise a pu être justifiée.**

**D'après les données ZNIEFF, la hauteur maximum de la falaise à Saint-Valéry-en-Caux est estimée à 68m. Cette hauteur maximum est retenue dans la définition de la bande forfaitaire D'après la doctrine des services de l'Etat la bande forfaitaire en pied de falaise, pour les secteurs urbanisés et non urbanisés est obtenue de la manière suivante :**

$$=1.5 * h$$

$$=1.5 * 68m$$

$$=102m$$

Une bande forfaitaire de 102 m sera retenue en pied de falaise en zone urbanisée. En zone non urbanisée, d'après la doctrine la protection des Espaces Remarquables du Littoral peut être combiné à cette bande de protection.

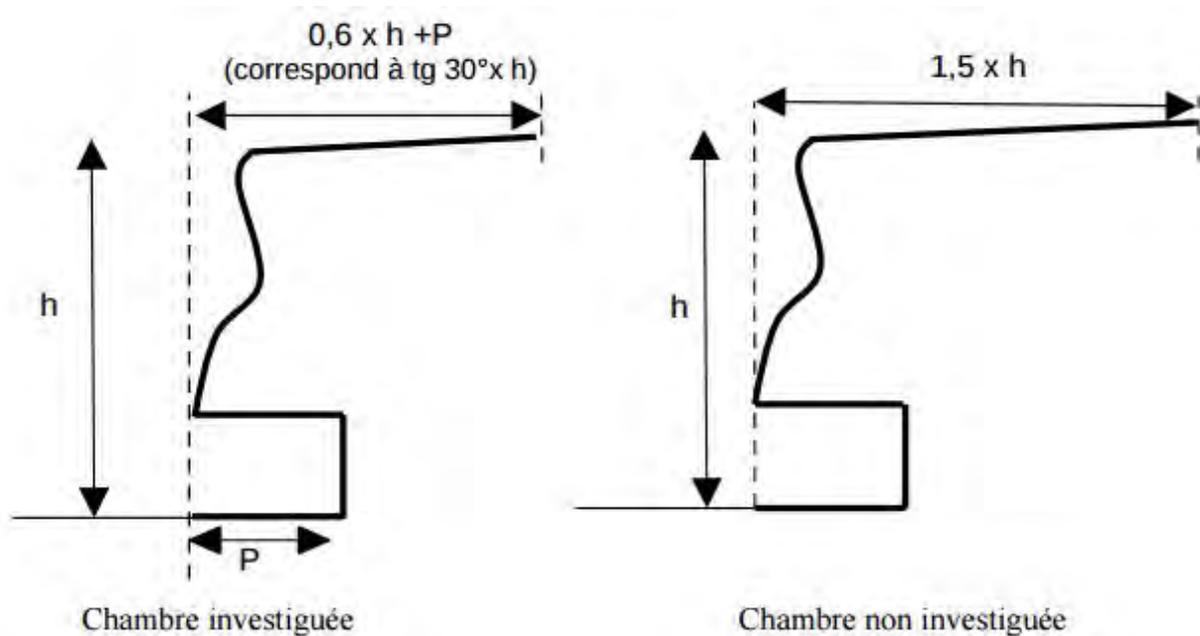
### ○ Concernant les chambres troglodytes :

#### **En rebord de falaises**

En l'absence d'étude particulière, il sera nécessaire de reporter de façon forfaitaire une zone inconstructible en rebord de falaise. La zone relative au recul potentiel de la falaise prendra en compte une marge de recul :

## 1. Etat initial de l'environnement

- de 1,5 fois la hauteur de la paroi prise depuis le pied de la falaise, en l'absence d'information précise sur l'étendue de la ou des chambres troglodytes,
- de 0,6 fois la hauteur de la paroi prise depuis le pied de la falaise, augmenté de la profondeur de la ou des chambres troglodytes, lorsqu'elle est (ou sont) connue(s),



### En pied de falaises

Le même principe que pour les falaises du littoral est à adopter. La zone de risque correspond à une fois et demie la hauteur de la falaise, à partir du pied de cette falaise.

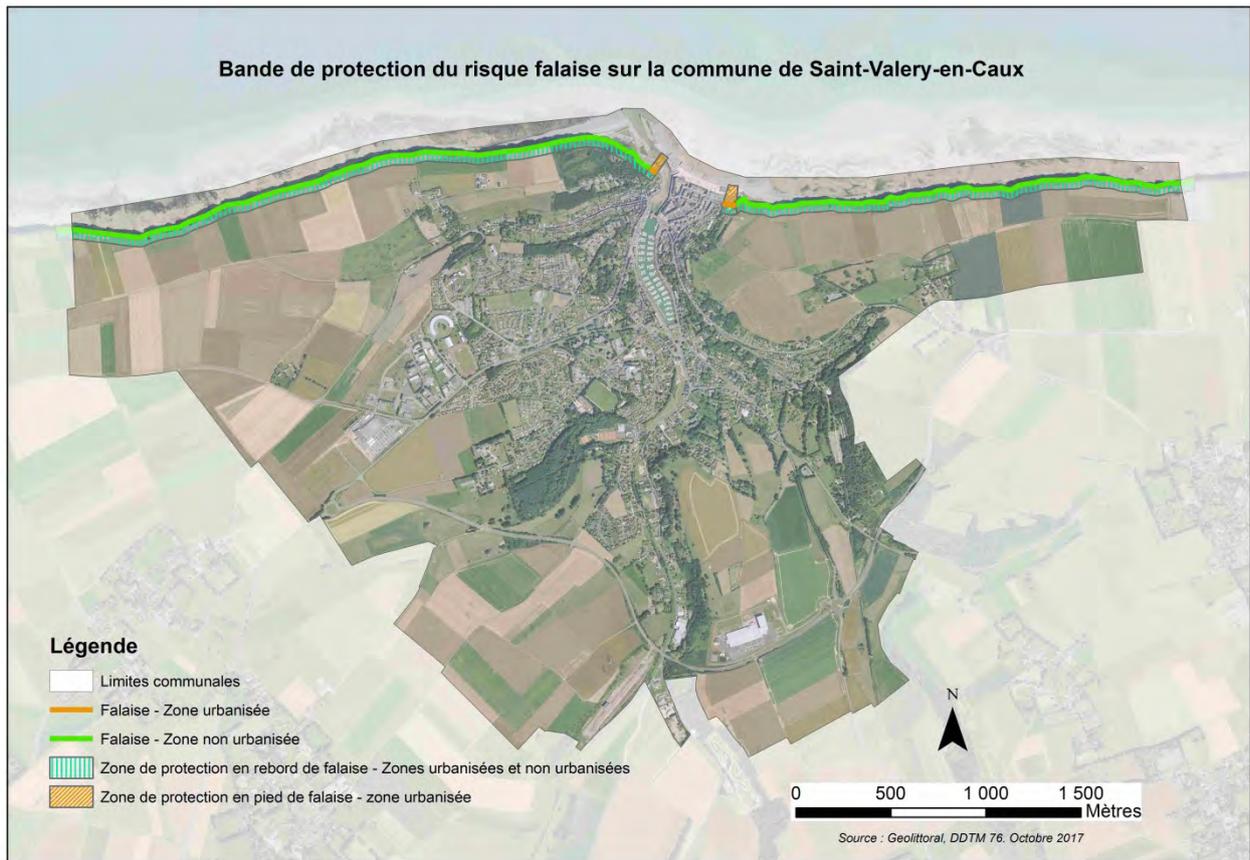
**Des entrées de chambres troglodytes ont été localisées dans le cadre du RICS. Elles figurent dans le RICS.**

1. Etat initial de l'environnement

Mesures de protection selon l'aléa			Protection issue d'une autre législation		Protection spécifique au risque : différentes possibilités à envisager pour la délimitation de la zone « inconstructible »				
			Bande littorale de 100 m L.146-4-3	EMR L.146-6	Recul centennal et 15 m minimum en rebord	Recul forfaitaire 0,6 H depuis aplomb pied de falaise et 30 m minimum en rebord	Recul forfaitaire 1,5 H depuis l'aplomb du pied de falaise	Recul forfaitaire 1,5 H depuis aplomb pied de falaise ou 0,6 H + P, et 15 m minimum en rebord	Étude spécifique ou RICS
Falaise du littoral	Rebord de falaise	Secteur non urbanisé	X	X					
		Secteur urbanisé			X				X
	Pied de falaise	Secteur non urbanisé		X					
		Secteur urbanisé					X		X
Falaise fluviale	Rebord de falaise				X			X	
	Pied de falaise					X		X	
Chambre troglodyte	Rebord de falaise						X	X	
	Pied de falaise					X		X	

Tableau 9 : Tableau synthétique des périmètres de risque à retenir

1. Etat initial de l'environnement



*Figure 10 : Bande de protection des zones exposées au risque effondrement de falaises.*

❖ **Le risque « Mouvements de terrains » : l'aléa retrait gonflement des argiles**

De plus, d'après les données de la DREAL Haute-Normandie, Saint-Valéry-en-Caux est concerné par le **risque de retrait et gonflement des argiles**. Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. Sur Saint-Valéry-en-Caux, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « faible ».

**Cet aléa faible n'implique aucune contrainte particulière pour le PLU ainsi que les constructions à venir.**



Figure 9: Risque « mouvement de terrain » sur Saint-Valéry-en-Caux (Source : DREAL Haute-Normandie)

#### **1.2.1.1.1. Le risque inondation par ruissellement, remontées de nappes et submersion marine.**

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,

D'origine naturelle ou créée par l'anthropisation et notamment les pratiques agricoles, l'inondation est un risque qui ne peut être négligé car ses conséquences sur le plan matériel ou sur le plan humain peuvent être lourdes.

D'après les données du DICRIM, le risque d'inondation sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux est lié à plusieurs causes :

- ✓ le ruissellement, lors de pluies exceptionnelles provenant des bassins versants et de la plaine de Saint Léger,
- ✓ la submersion marine, avec notamment l'effet mécanique de la houle,
- ✓ les remontées de nappes phréatiques.

**A ce titre, plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune : 9 depuis 1983.**

#### **❖ Le risque ruissellement**

Afin de prendre en compte la problématique des inondations (ruissellements et débordement du cours d'eau) dans le document d'urbanisme et afin de compléter la connaissance de ce risque, la commune de Saint-Valéry-en-Caux a réalisé, en parallèle de son PLU, un schéma de gestion des eaux pluviales. Cette mission a été élaborée par le bureau d'études EGIS en mars 2014.

#### **La doctrine départementale en matière de risque inondation par ruissellement**

L'instruction d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme doit tenir compte de documents fondateurs, fixant les règles d'urbanisme. Plus précisément, les codes de l'urbanisme (CU) et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles pour les PLU et cartes communales. En matière de traduction réglementaire dans les documents locaux de planification :

- Obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article L121-1 du CU,
- Obligation que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, en application de l'article R123-11 b) du CU,
- Obligation que le rapport de présentation du PLU explique le zonage et les règles applicables, et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement (et le cas échéant en cas

1. Etat initial de l'environnement

d'incidences notables sur un site Natura 2000 qu'une évaluation environnementale soit réalisée), en application de l'article R123-2 du CU, des zones de suspicion peuvent y être traduites pour information,

- Obligation que le rapport de présentation de la carte communale explique les choix retenus au regard des articles L.110 et L.121-1 pour la délimitation des secteurs constructibles et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, en application de l'article R124-2 du CU.

**Les phénomènes à l'œuvre lors d'événements pluvieux.**

Dans le cadre du SGEP des désordres hydrauliques ont été identifiés sur le territoire communal à partir des crues historiques et bâtis sinistrés recensés. L'ensemble de ces désordres hydrauliques sont présentés dans le tableau ci-après.

Type de désordre/ inondation	Localisation		Hauteurs d'eau (m)	Origine
Habitation	Rue d'Ectot	parcelle 76	1	Ruissellement
Entrée d'habitation		parcelle 47	0.3	
		parcelle 115	0.3	
Habitation		parcelle 158	0.2	
Habitation	Rue de l'Eglise	parcelle 255	0.2	Ruissellement
Entrée			0.2	
Bâtiment			0.5	
Habitation		parcelles 229 et 231	0.2	
Bâtiment			0.5	
2 habitations		parcelles 227 et 228	0.3	
			0.5	
Habitation		parcelle 337	0.4	
Garage et sous-sol			-	
Sous-sol		parcelle 269	0.6	
Habitation		parcelle 258	0.1	
Salle des fêtes			0.8	
Garage et sous-sol		parcelle 254	2.2	
Habitation			1.2	
Habitation	Bvd Carnot	N5	0.3	Ruissellement
Habitation		N29	0.5	
Habitation		N31	0.7	
Habitation		N31 bis	0.4	
Habitation + garage		N27	1.5	
Habitation		N23	1.5	
Cabinet médical		N15	1.5	
Habitation		N151 et 152	1.5	
Habitation		N7	1.5	
Magasin fleuriste		N10	1.5	
Habitation		N1	1.6	
Habitation + garage		N148	1.5	
Habitation + garage		N149 et 150	1.5	

1. Etat initial de l'environnement

Habitation	Rue Ravine	N3	1.7	Ruissellement		
Habitation		N4	1.8			
Bar restaurant		N5	2			
Habitation		N6 et 7	0.2			
Cour			0.6			
Habitation		N8	1.5			
Habitation		N9	1.2			
Habitation		N10	0.2			
Ateliers municipaux		N11	1.2			
Bâtiment et cour		N12 et N13	1			
Cave		N14 et 126	1			
Cour + garage		N15	0.8			
Pompe funèbre - Marbrerie		Avenue Foch	N151		1	Ruissellement
Atelier / magasin			N152		0.1	
Bar / restaurant	2					
Cave + cour	N154		0.5			
Magasin Electro-ménager	N155		0.5			
Magasin Mercerie						
Habitation	Rue de la Grâce de Dieu	parcelle 89	0.1	Ruissellement		
Habitation		parcelle 88	0.2			
Habitation		N31	0.4			
Habitation		N35	0.5			
Habitation		N37	0.55			
Habitation		parcelle 82	0.6			
Habitation		N43	0.9			
Habitation		N45	0.8			
Habitation		N45 bis	0.8			
Habitation		N49	0.6			
Habitation		N49 bis	0.6			
Habitation		N36	0.8			
Café Le Pressoir		N38	0.5			
Habitation		N42	0.8			
Habitation		N40	1			
Habitation		N44	1			
SCI LBD DEVAUX		N44 bis	1			
Habitation + garage		Petite rue Ravine	parcelles 264 et 120		1.2	Ruissellement
Habitation		Rue des Floralies	parcelles 113-114 et 276		1.2	Ruissellement
Restaurant Ferme Cauchoise	Place de la Gare	parcelle 122	1	Ruissellement		
Habitation	Rue des Sapeurs	N118	0.8	Ruissellement		
Habitation		N119	0.7			
Habitation		N119 bis	1.5			
Habitation + sous-sol		N120	1.5			
Habitation		N124	1			
Habitation		N127-128-129	0.8			
Habitation Cave + garage		N113	2			
Habitation		N111	0.6			
Habitation		N110	0.55			
Cave		N109	2			
Garage			0.6			
Bâtiment			0.6			
Habitation		N176	0.6			
Habitation		N177	0.6			
Habitation		N106	0.6			
Habitation		N105	0.6			

## 1. Etat initial de l'environnement

Habitation	Place de la Croix	parcelles 104 et 103	0.6	Ruissellement
Café - Tabac		N1	0.8	
Boucherie Epicerie		N21	1	
Habitation		N3	0.3	
Habitation		N8-7-6	0.2	
Habitation		N218	1	
Habitation		N132	0.6	
Habitation		N130	0.6	
Habitation		N131	0.6	
Habitation		N133	0.6	
Habitation		N134	1	
Atelier - Magasin		N135	0.7	
Habitation		N136	0.8	
Habitation		N137	0.5	
Habitation		N142	0.6	
Habitation		Rue de Bourgtheroulde	parcelle 192	
Habitation	N22		0.6	
Habitation Cave	N28		0.6	
Habitation + bâtiment	N21		0.3	
Habitation	Route de Manneville	-	1	Ruissellement
Cour		-	-	
Chaussée		-	1	
Habitation	Route de Dieppe	n°21	-	Ruissellement
Terrasse	Route du Havre	n°77	-	Ruissellement
Habitation		n°19	0.04	Ruissellement
Cave	Rue Piolaine	n°15	0.02	Ruissellement
Sous-sol		n°13	0.1	Ruissellement
Sous-sol	Rue du Hameau d'Etennemare	n°28	-	Ruissellement
cave	rue traversière	n°1	0.3	Ruissellement
Habitation	Imp des Mouettes	n°27	0.1	Réseau EP?
Casino	Av du 51 Highland Division	-	0.04 en 2007 et 0.15 en 2008	-
Leclerc			Réseau EP	
Appartements			Ruissellement	
Habitation	Rue Hochet	n°26	0.05	Ruissellement
Cave	Rue Georges Gaulard	n°7	0.25	
Bâtiment	Rue Grâce de Dieu	n°10	0.05	Ruissellement
Sous-sol	Rue de l'Entrepot	n°22	0.1	Ruissellement

Tableau 10 : Désordres hydrauliques identifiés sur le territoire communal à partir des crues historiques et bâtis sinistrés recensés

### La définition de l'enveloppe d'expansion des inondations

Des secteurs inondables ont été définis de part et d'autre des axes de ruissellement. Ces zones correspondent au relief et à la configuration des lieux. Ils apparaissent sur le plan de zonage et ont été définis par l'étude EGIS.

- **Dans les secteurs sans enjeux**

Une approche à la méthode hydro géomorphologique a été utilisée. Cette approche reprend la méthodologie utilisée dans le PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec en 2002. Des courbes de niveau tous les mètres ont été générées à partir des données topographiques du Lidar pour cette méthode. L'enveloppe maximale est définie avec la courbe de niveau encadrant le fond du vallon. A chaque inflexion détectée sur la courbe de niveau suivit (cf. figure ci-dessous), on rejoint la courbe de niveau suivante.

## 1. Etat initial de l'environnement

Lorsque le talweg est moins marqué, la zone tampon est souvent élargie à environ 50 m de large toujours en suivant les courbes de niveaux.

- **Dans les secteurs avec enjeux ou futurs enjeux**
  - **Talweg empruntant une voirie (sans inondation recensée de part et d'autre de la voirie)**

Pour mémoire, Saint-Valéry-en-Caux a connu 2 inondations mémorables en 1978 et 1999. 1978 était une crue issue de précipitations orageuses et 1999 une crue d'hiver issue de pluies longues sur des sols saturés. Ces crues ont eu pour conséquence l'inondation de plus de 100 habitations. Certaines rues ont connues des ruissellements, mais pas d'inondation d'habitation de part et d'autre. Sur ces rues (avenue du 51 Highlands Division, rue d'Ectot (amont de l'Eglise), rue Saint-Léger, rue du Bois...) la largeur du talweg correspondra à la largeur de la voirie y compris les bas cotés. Ce choix se justifie soit par l'encaissement de la voirie, soit par la mitoyenneté des maisons qui canalise les écoulements sur la voirie.

- **Talweg empruntant une voirie (avec inondations constatées de part et d'autre)**

Les rues concernées sont la rue d'Ectot (partie aval de l'Eglise) et la rue de Bourgtheroulde. 10 profils en travers (transects) de talwegs seront effectués pour caractériser l'enveloppe de l'expansion des ruissellements. Leur localisation est présentée sur la carte page suivante. Ces profils seront générés à partir des données topographiques issues du Lidar.

- **Secteur de l'ancienne gare**

Le secteur de l'ancienne Gare est la confluence de 2 talwegs (celui empruntant la rue de Bourgtheroulde et celui de la rue de l'Eglise). De plus, ce secteur en cuvette est sujet aux remontées de nappes.

Dans ce secteur les hauteurs d'eau recensées, au point bas de la cuvette, permettent de déterminer les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de la crue de 1999. L'enveloppe des 1999 sera dessinée à partir des courbes de niveaux générées à partir des données LIDAR. D'après les photos d'inondation et le recensement des hauteurs d'inondation dans ce secteur, EGIS estime la côte des PHEC à 7.4m NGF.

### **Zonage d'aléa inondations**

- **Eléments de méthodologie pour la caractérisation de l'aléa**

La caractérisation de l'aléa est fonction de son occurrence et de son intensité. L'intensité est caractérisée par la vitesse et la hauteur des écoulements. EGIS s'appuie sur les recommandations des services de l'Etat pour la caractérisation de l'aléa.

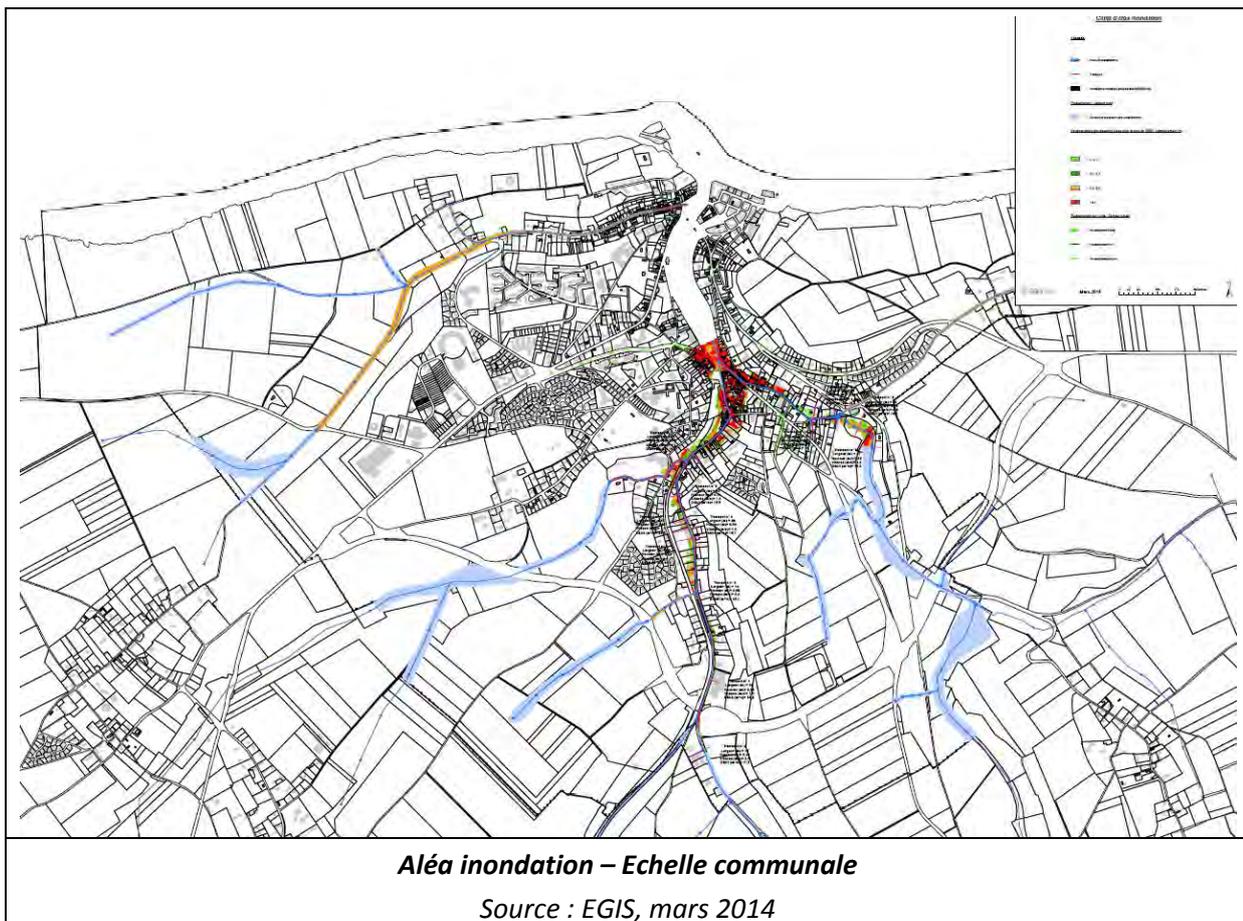
- **Proposition de zonage d'aléa inondation et prescription**

Trois types d'aléas ont été définis : aléa fort, aléa moyen, aléa faible.

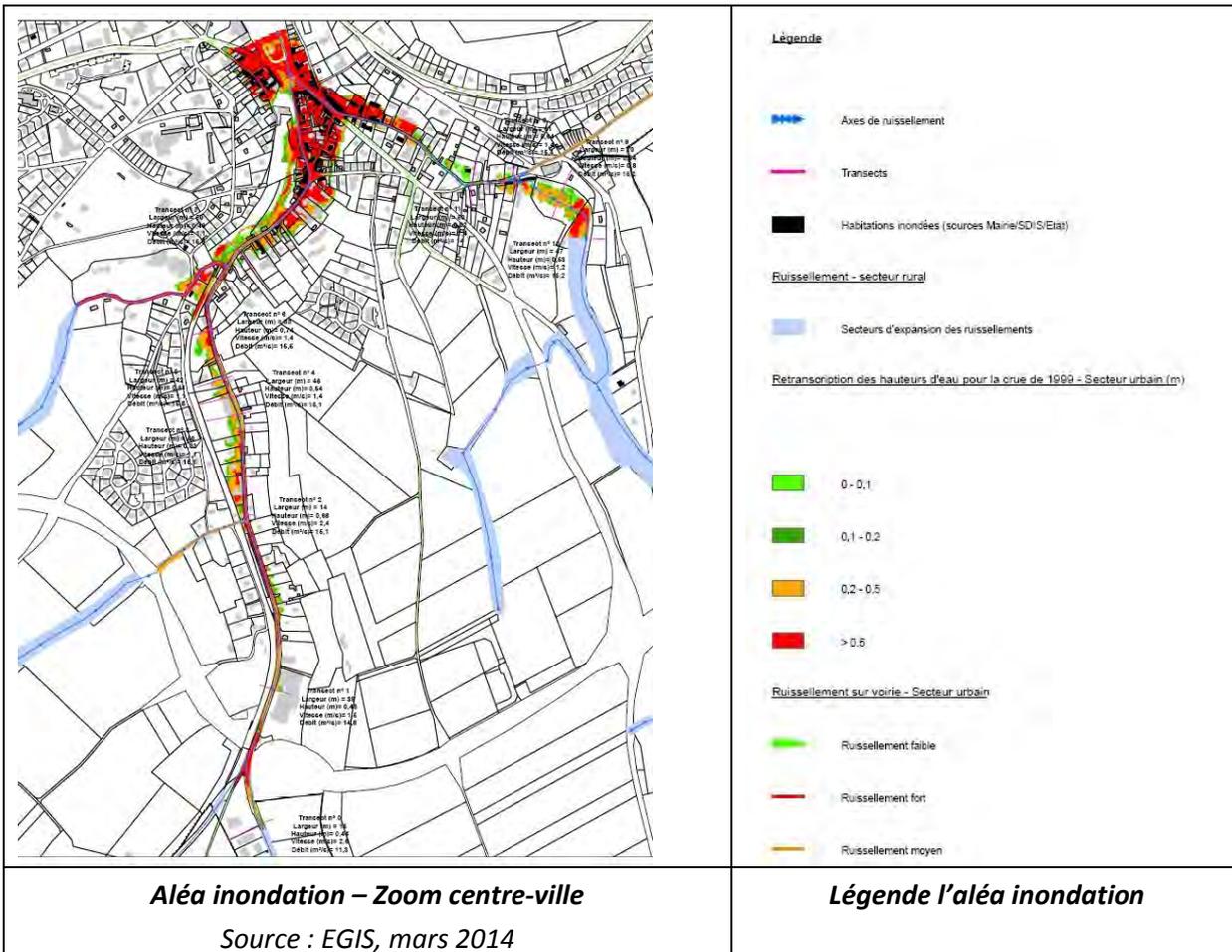
Certains types de constructions sont interdits ou autorisés en fonction de l'aléa. L'ensemble des interdictions et des autorisations en zone d'aléa est annexé au rapport de présentation dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, Phase 3 : Zonage de l'aléa inondation et prescriptions.

1. Etat initial de l'environnement

Les figures ci-dessous présentent l'aléa inondation.



1. Etat initial de l'environnement



Dans ce schéma de gestion des eaux pluviales, la principale initiative pour lutter contre le ruissellement est de mettre en place un zonage d’assainissement d’eaux pluviales afin de maîtriser ces rejets. La principale idée est de réguler les rejets d’eaux pluviales dans les bassins versants concernés. En ce qui concerne les zones à urbaniser, le débit de rejets d’eaux pluviales après l’urbanisation ne doit pas dépasser le débit actuel notamment pour les bassins versants hydrauliquement saturés.

**Il est important de souligner que le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé par EGIS en mars 2014 se projette sur le très long terme, au-delà du PLU, intégrant ainsi certains projets d’urbanisation qui ne seront pas effectifs dans le cadre de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme.**

D’après le Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, d’autres mesures ont été mises en œuvre afin de contrôler les débits ruisselés et ainsi réduire la vulnérabilité de la commune face aux inondations. Sont mis en avant :

- La construction d’une vingtaine de retenues d’eau d’une capacité de 270 000 m<sup>3</sup> réparties sur les trois premiers bassins versants.
- La construction d’un tunnel d’évacuation des eaux de ruissellement dont l’origine se situe rue Saint-Léger.
- La surveillance des pratiques culturales notamment avec l’aménagement de mares et la plantation d’arbres, action menée par le syndicat mixte.
- La surveillance de l’écoulement dans les deux premiers bassins versants.

## 1. Etat initial de l'environnement

### ❖ Le risque submersion marine

Les submersions de tempête se produisent lorsque la mer est forte, avec des vents de plus de 50 à 60 km/h orientés sud-ouest à nord-ouest, et lors d'une pleine mer de vive eau égale ou supérieure à la moyenne. Elles sont plus ou moins fréquentes selon les secteurs. En Seine-Maritime, trois secteurs sont sensibles : Le Tréport-Mers-les-Bains, Saint-Valéry-en-Caux-Veules-les-Roses et Pourville-Quiberville Sainte-Marguerite.

L'inondation d'origine marine ne concerne en général que des portions limitées des basses vallées, souvent situées au-dessous du niveau 0 de la mer.

Au vu de sa situation littorale de valleuse, la commune de Saint-Valéry-en-Caux est soumise au risque submersion marine sur les points bas de son territoire. La préfecture de la Seine-Maritime a porté à connaissance de la commune de Saint-Valéry-en-Caux l'aléa submersion marine actuel et à l'horizon 2100. Les figures sont présentées ci-dessous.



Figure 10 : Submersion marine : aléa actuel, côte de référence de 5m85

## 1. Etat initial de l'environnement



Figure 11 : Submersion marine : aléa 2100, côte de référence de 6m25

1. Etat initial de l'environnement

Au vu du risque de submersion marine concernant la commune, le porter à connaissance précise les modalités pour réaliser une nouvelle construction. Les différentes zones, classées selon leur vulnérabilité, sont mises en avant dans le schéma ci-dessous auxquelles sont associées les procédures à suivre pour réaliser de nouveaux aménagements.

Aucune zone d'extrême danger n'a été recensée dans la commune, seules des zones de précaution composent le territoire communal.

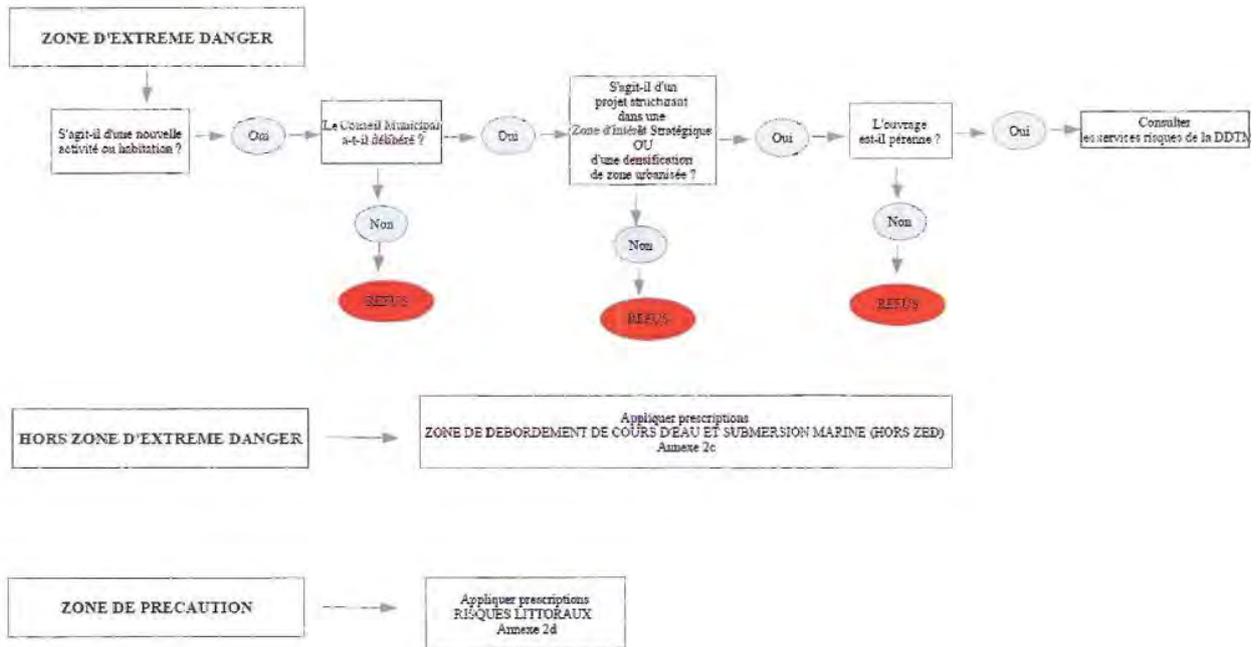


Figure 11 : Circuit d'instruction et de réflexion pour une nouvelle construction située dans une zone de submersion marine.

1. Etat initial de l'environnement

**ANNEXE 2d**  
**RISQUES LITTORAUX**

	ZONE D'EXTRÊME DANGER	ZONE DE PRECAUTION
Extension / création d'ERP	O	O
Parking recevant du public	O	O
Nouvelle habitation	O	O
Nouvelle activité	O	O
Extension d'activité	O	O
Extension de logement < 20 m² d'emprise au sol	O	O
Extension de logement > 20 m² d'emprise au sol	O	O
Portail/porte	O	O
Clôture ajourée	O	O
Véranda	O	O
Annexe ouverte dans le sens du courant	O	O
Annexe fermée	O	O
Piscine privée sans clos - couvert	O	O
Extension dans volume bâti (aménagement de combles)	O	O
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)	O	O

NON	
O	OUI en observant les prescriptions du § II.2.1 – Zone de débordement de cours d'eau

NB : Les A.O.T seront autorisées sans prescriptions particulières

**Figure 13 : Annexe 2d.**

❖ **Le risque remontées de nappes**

Le risque remontées de nappes est localisé sur la commune dans les parties basses des valleuses, au sein des talwegs.

## 1. Etat initial de l'environnement

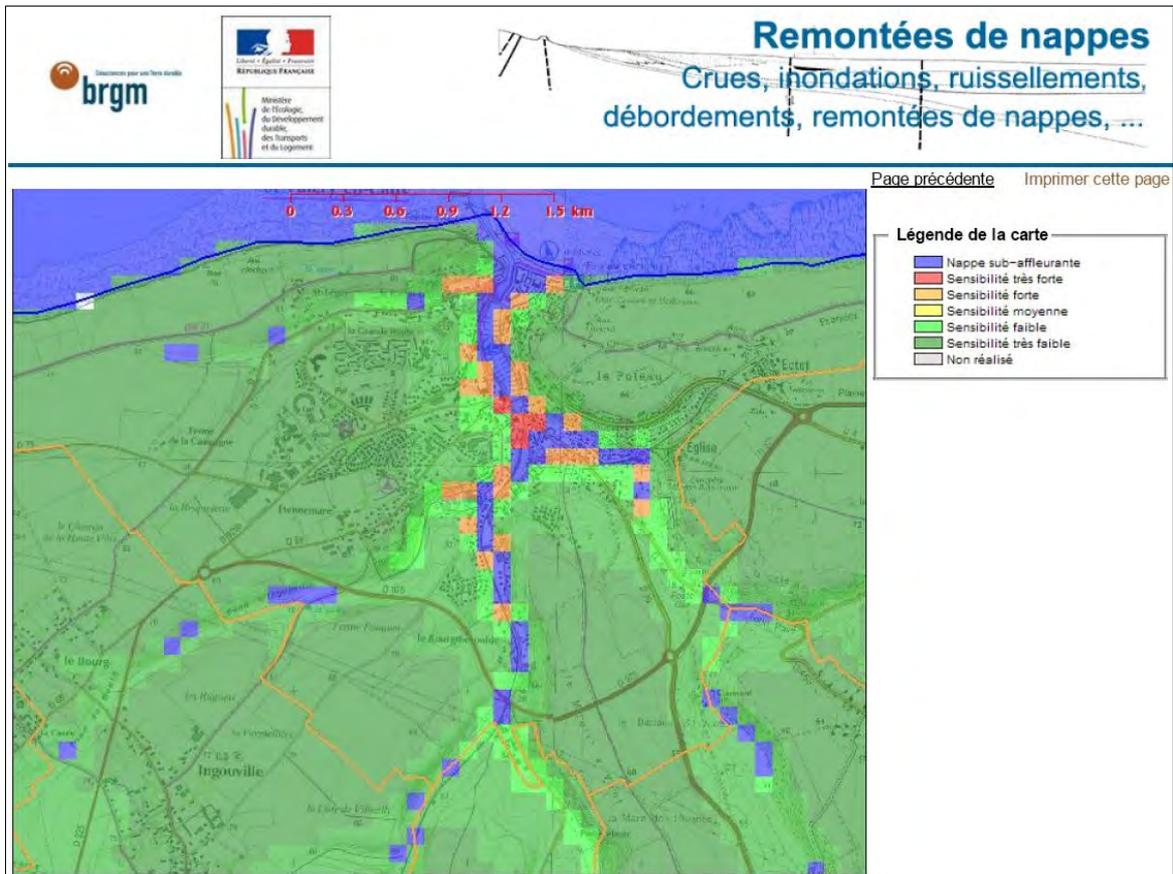


Figure 12: Risque de remontée de nappe phréatique sur Saint-Valéry-en-Caux (Source : BRGM)

### ❖ Plan de Gestion des Risques d'Inondations Seine-Normandie.

Un document de référence pour la gestion des risques inondations sur le bassin Seine-Normandie a été élaboré et est en vigueur à partir de 2016 jusqu'en 2021, il s'agit du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI). Il s'agit d'un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation ». L'intérêt est de fixer les quatre grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie, sur une durée de six ans, pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

#### 1.2.1.1.1. Le risque lié aux phénomènes météorologiques

D'après la base données [www.prim.net](http://www.prim.net), Saint-Valéry-en-Caux est concernée par le risque de « tempête et grains ».

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou de dépression, où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, humidité). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents et le plus souvent de précipitations intenses. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.

Une ligne de grains est une ligne d'instabilité bien marquée, accompagnée de rafales de vent, de turbulences et souvent de fortes averses orageuses.

Les zones littorales et plus particulièrement la façade atlantique et les côtes de la Manche sont exposées au risque de tempête. Les vents sont souvent plus forts sur le littoral et s'atténuent vers l'intérieur des terres.

**Aucun arrêté de catastrophe naturelle n'a été pris sur Saint-Valéry-en-Caux suite à des phénomènes météorologiques exceptionnels liés à l'atmosphère (tempête et grains).**

#### **1.2.1.1.2. Un risque sismique très faible**

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Initialement, le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique définit les modalités d'application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique. Ce décret prévoyait cinq zones de sismicité croissante sur l'ensemble du territoire. Ce décret a été révisé afin de s'adapter au code européen des constructions parasismiques (l'Eurocode 8).

Ainsi, le nouveau décret adopté le 22 octobre 2010 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011, et définit une nouvelle carte des zones sismiques. Elle s'appuie sur une meilleure connaissance du territoire en matière de risque sismique.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique, le territoire national est divisé en différentes zones, de sismicité croissante :

- ✓ zone 1 : sismicité très faible
- ✓ zone 2 : sismicité faible
- ✓ zone 3 : sismicité modérée
- ✓ zone 4 : sismicité moyenne
- ✓ zone 5 : sismicité forte.

**Selon les données disponibles sur la base de données Prim Net, le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique très faible.**

#### **1.2.1.2. Risques anthropiques**

##### **1.2.1.2.1. Une commune potentiellement concernée par le risque industriel**

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,

## 1. Etat initial de l'environnement

- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

### ❖ Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite directive SEVESO 2 et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

**Saint-Valéry-en-Caux ne compte aucun établissement SEVESO 2.** Le plus proche est l'établissement Rieter Automobile France situé à Dieppe spécialisé dans les pièces automobiles. Le site est un établissement à seuil bas.

### ❖ Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Selon la base de données des installations classées, deux ICPE sont situées sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux.

Tableau 11: synthèse des installations classées

	Pâtisserie Pasquier Saint Valéry	Saint Valéry distribution SAS
<b>Activité principale :</b>	Industrie alimentaire	Com. Détail, sf automobiles et motocycles (station essence Leclerc)
<b>Etat d'activité :</b>	En fonctionnement	En fonctionnement
<b>Régime Seveso :</b>	Non-Seveso	Non-Seveso
<b>Régimes :</b>	A et D	NC, E et DC

La loi n°2003 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit de nouveaux outils pour maîtriser l'urbanisation autour des installations industrielles à haut risque existantes :

1. Etat initial de l'environnement

- ✓ les servitudes d'utilité publique, qui pourraient limiter une utilisation supplémentaire des sols à proximité de ces zones,
- ✓ les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents.

**Ces deux établissements ne sont pas grevés de servitude d'utilité publique et ne sont concernés par aucun PPRT.**



*Figure 13: Localisation des installations classées sur Saint-Valéry-en-Caux*

D'après les données disponibles dans la base cartographique CARMEN, certains sites sont associés à des zones de dangers. On distingue quatre types de zones :

- ✓ **La zone des effets létaux significatifs**, correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone) ;
- ✓ **La zone des premiers effets létaux**, correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone)
- ✓ **La zone des effets irréversibles**, correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles), cette zone est scindée en fonction de la cinétique des effets ;
- ✓ **La zone des effets indirects par bris de vitre**, correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

**L'entreprise Pasquier est associée à un zonage de danger. Les zones d'effets ne constituent pas une servitude d'utilité publique, néanmoins elles constituent une information importante à prendre en compte dans les projets d'urbanisme et d'aménagement dans lesquels il convient de limiter le développement de l'urbanisation.**

## 1. Etat initial de l'environnement

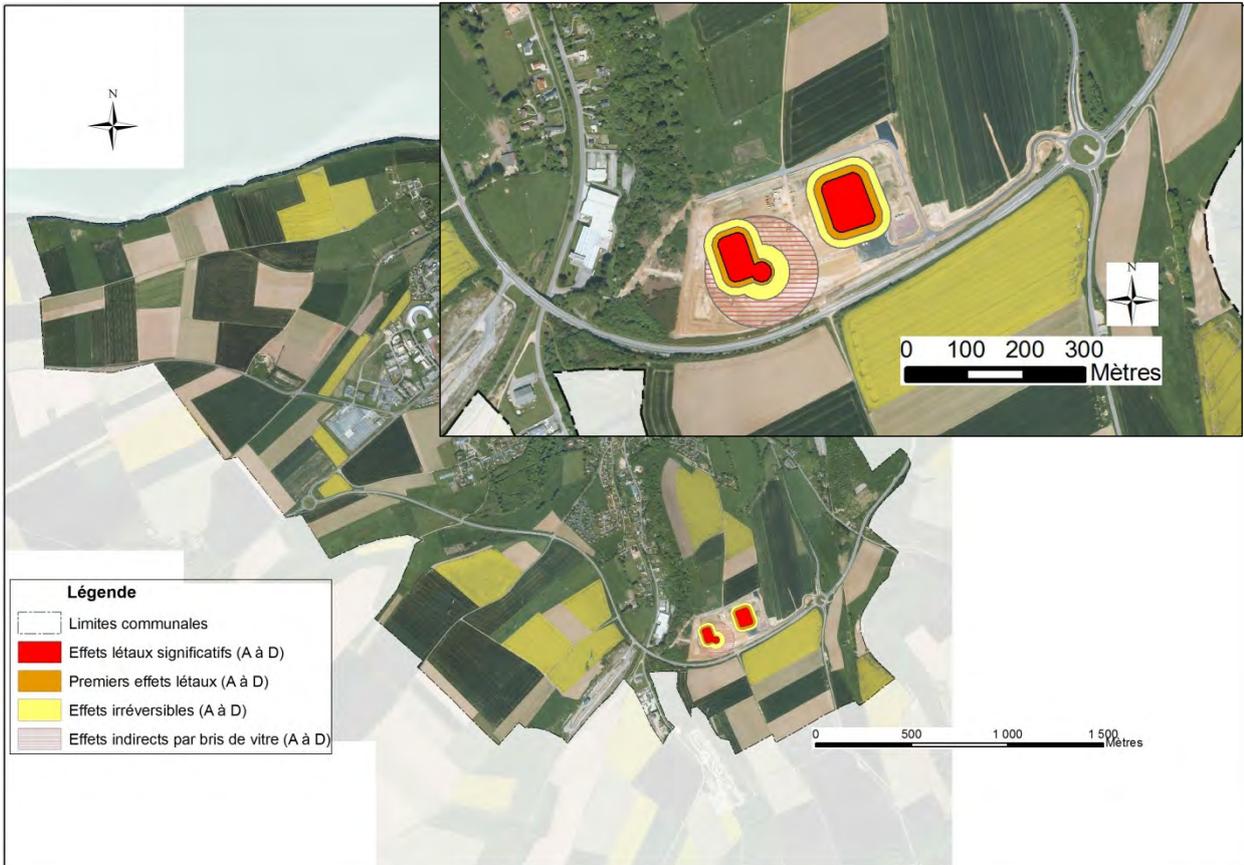


Figure 14: Cartographie des zones d'effets autour de l'établissement Pâtisserie Pasquier Saint-Valéry



Photo 3 : Etablissement Pâtisserie Pasquier Saint-Valéry

### 1.2.1.2.2. Une centrale nucléaire à 5 km

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical)).

## 1. Etat initial de l'environnement

Le risque nucléaire provient de la survenue éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

La région Haute-Normandie compte deux centrales nucléaires implantée en Seine-Maritime. La plus proche de la commune de Saint-Valéry-en-Caux est celle de Paluel, située à environ 5 km au sud-ouest.



*Photo 4: Centrale nucléaire de Paluel*

Afin de minimiser les conséquences d'un éventuel accident nucléaire, des mesures sont prises au travers d'une réglementation rigoureuse.

- ✓ des plans de secours sont élaborés par les exploitants et le préfet afin d'organiser préalablement les mesures d'urgence nécessaires :
  - le plan d'urgence interne (PUI), développé par l'exploitant, prévoit l'organisation de la sécurité des personnels, du site nucléaire et la lutte contre tout incident ou accident interne à la centrale nucléaire,
  - le plan particulier d'intervention (PPI) prévoit l'organisation des secours publics lorsque l'accident est susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur de la centrale nucléaire. Le PPI est élaboré par le préfet en concertation avec les services spécialisés, l'exploitant et les maires concernés. Le PPI de la centrale nucléaire de Paluel vient d'être remis à jour par la Préfecture de Seine-Maritime
- ✓ → La commission locale d'information (CLI) sur les centrales nucléaires participe à de nombreuses actions :
  - - diffusion des consignes de sécurité auprès de la population
  - - réalisation de vidéos sur les méthodes de confinement en milieu scolaire
  - - publication d'ouvrages sur l'environnement radiologique des centrales.

Même si tout est mis en œuvre pour prévenir un accident nucléaire, les pouvoirs publics et les exploitants se doivent d'envisager et de parer une telle éventualité. La distribution de comprimés d'iode est une mesure préventive qui s'inscrit dans ce cadre. Ainsi, d'après les informations d'EDF, l'Autorité de Sûreté Nucléaire et les pouvoirs publics ont procédé en 2016 à la 5<sup>ème</sup> campagne de distribution de comprimés d'iode autour des centrales nucléaires françaises. La dernière campagne datait de 2010. Cette distribution

## 1. Etat initial de l'environnement

concerne les familles et collectivités (école, mairies, entreprises, hôtels, etc.) situées dans un périmètre de 10 km autour de chaque centrale nucléaire.

**Sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux, le risque nucléaire n'est donc pas négligeable. Cependant, aucune restriction urbanistique ne s'applique.**

### 1.2.1.2.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.



Figure 15 : Localisation des canalisations de gaz sur Saint-Valéry-en-Caux (source : base de données Cartelie)

## 1. Etat initial de l'environnement



Photo 5 : Poste de gaz à Saint-Valéry-en-Caux

**D'après les informations des bases de données Prim.net et Cartelie, la commune de Saint-Valéry-en-Caux est concernée par le risque de transport de matières dangereuses. D'après le DICRIM de la commune, le transport de matières dangereuses a lieu par voie routière, par voie maritime et par canalisation (GRTgaz).**

### **1.2.2. Une commune subissant quelques nuisances acoustiques, d'origine variée.**

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants.

La perception de la gêne est variable selon l'individu et son environnement.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

Le Département de Seine Maritime a approuvé le 16 janvier 2015 par le département de Seine-Maritime et l'Etat. un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ce plan peut définir des zones de calme à préserver.

Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est soumis à différentes sources potentielles de bruit :

- ✓ les axes routiers principaux, qui contournent et desservent la commune, vecteurs de bruit permanent ;
- ✓ les activités industrielles, localisées en périphérie de l'agglomération, émettant un bruit permanent et parfois intermittent, dû à l'activité et au transport routier ;
- ✓ les activités dites de loisirs : un aérodrome (piste en herbe orientée est-ouest, longue de 900 mètres et large de 50 mètres, utilisée pour la pratique de loisirs et du tourisme), et un terrain de motocross (piste longue de 1900m, utilisée les mercredis, dimanches et jours fériés).

## 1. Etat initial de l'environnement



*Photo 6: Terrain de motocross au sud de Saint-Valéry-en-Caux*

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

Il existe 5 catégories numérotées de 1 à 5, allant de la plus bruyante à la moins bruyante.

**La route départementale D 925 est classée dans la catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est donc d'une largeur de 100 m de part et d'autre de la voie.**

Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

## 1. Etat initial de l'environnement

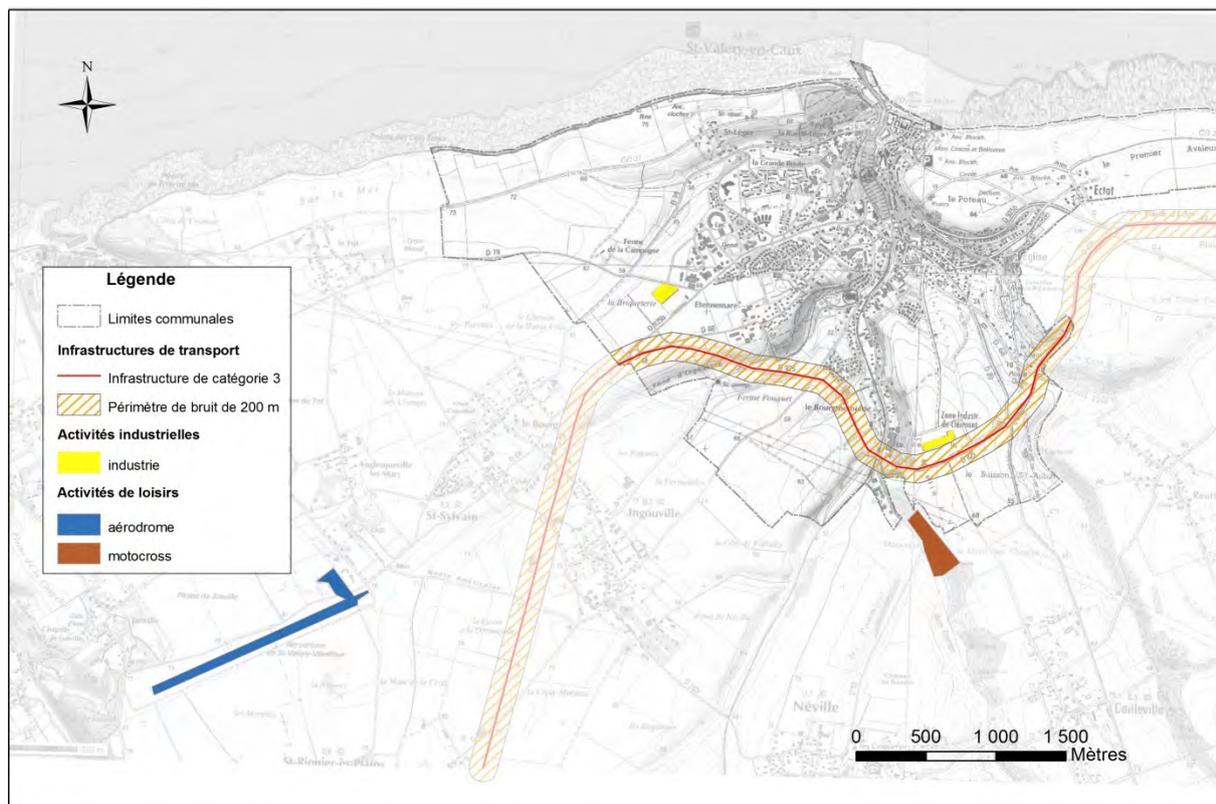


Figure 16: Localisation des sources potentielles de nuisances sonores

A noter la présence d'un parc éolien sur la commune de Manneville-ès-Plains. Le parc comporte 6 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,3 mégawatts. Les éoliennes sont visibles depuis Saint-Valéry-en-Caux, cependant elles n'occasionnent pas de gêne sonore puisqu'elles sont localisées à plus de 1km des zones urbanisées les plus proches.

### 1.2.3. Déchets

#### 1.2.3.1. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime

Le PEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998.

Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PEDMA sont :

- ✓ La prévention de la production de déchets ;
- ✓ L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ L'optimisation des solutions de transport des déchets.

## 1. Etat initial de l'environnement

### 1.2.3.2. La gestion des déchets à Saint-Valéry en Caux

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre

La collecte des déchets est réalisée en porte à porte à Saint-Valéry-en-Caux. Sont concernés par ce mode de gestion les ordures ménagères. Trois collectes par semaine sont organisées ainsi qu'une supplémentaire pour le centre-ville.

La commune bénéficie également de Points d'Apport Volontaire (PAV) constitués de trois conteneurs : pour les emballages en verre, le plastique et le métal, les déchets à base de papier.

La déchetterie communautaire est située à Saint-Valéry-en-Caux.



*Photo 7: Déchetterie intercommunale située sur Saint-Valéry-en-Caux*

Le port de plaisance de saint Valéry-en-Caux est équipé de conteneurs sélectifs des déchets et d'huiles usées.

### 1.2.4. Un assainissement collectif géré par « Eaux de Normandie ».

Sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux, l'assainissement est collectif, géré par la société « Eaux de Normandie ». Les eaux sont collectées puis transportées jusqu'à la station d'épuration de Saint-Valéry-en-Caux d'une capacité de 25 000 équivalents habitants.

**D'après les données de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre, la STEP de Saint-Valéry-en-Caux a été réhabilitée en 2010 pour répondre aux normes environnementales actuelles.**

L'assainissement collectif et non collectif est géré par la CCCA via une Délégation de Service Public à Eaux de Normandie.

## 1. Etat initial de l'environnement



Photo 8: station d'épuration de Saint-Valéry-en-Caux

### 1.2.5. Une gestion des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement pluvial communal de la ville est dit séparatif, dans la mesure où deux réseaux en parallèle collectent d'une part les eaux pluviales et de l'autre les eaux usées.

Les eaux pluviales sont collectées par le biais de multiples branches de réseau localisées sur toute la commune pour un total d'environ 22 490 ml. La quasi-totalité du réseau se termine dans le Port ou dans l'arrière port. Cependant, le réseau du lotissement « La Cerisaie » rejoint un bassin.

### 1.2.6. Patrimoine culturel et paysager

#### 1.2.6.1. La présence de sites archéologiques

L'inventaire, l'étude, la protection, la conservation et la promotion du patrimoine archéologique sont assurés par le Service Régional de l'Archéologie. L'inventaire des vestiges et des sites archéologiques permet de prévenir les menaces et d'assurer la gestion et l'étude du patrimoine. Le Service Régional de l'Archéologie veille à la protection des vestiges et des sites notamment en veillant à l'application de la réglementation protégeant tous les vestiges connus, supposés ou mis à jour fortuitement. En effet, le patrimoine archéologique relève de la **loi du 27 septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques. Selon cette loi, « *toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional de l'archéologie* ».

**D'après les données du Service régional de l'archéologie, Saint-Valéry-en-Caux abrite 19 entités archéologiques**

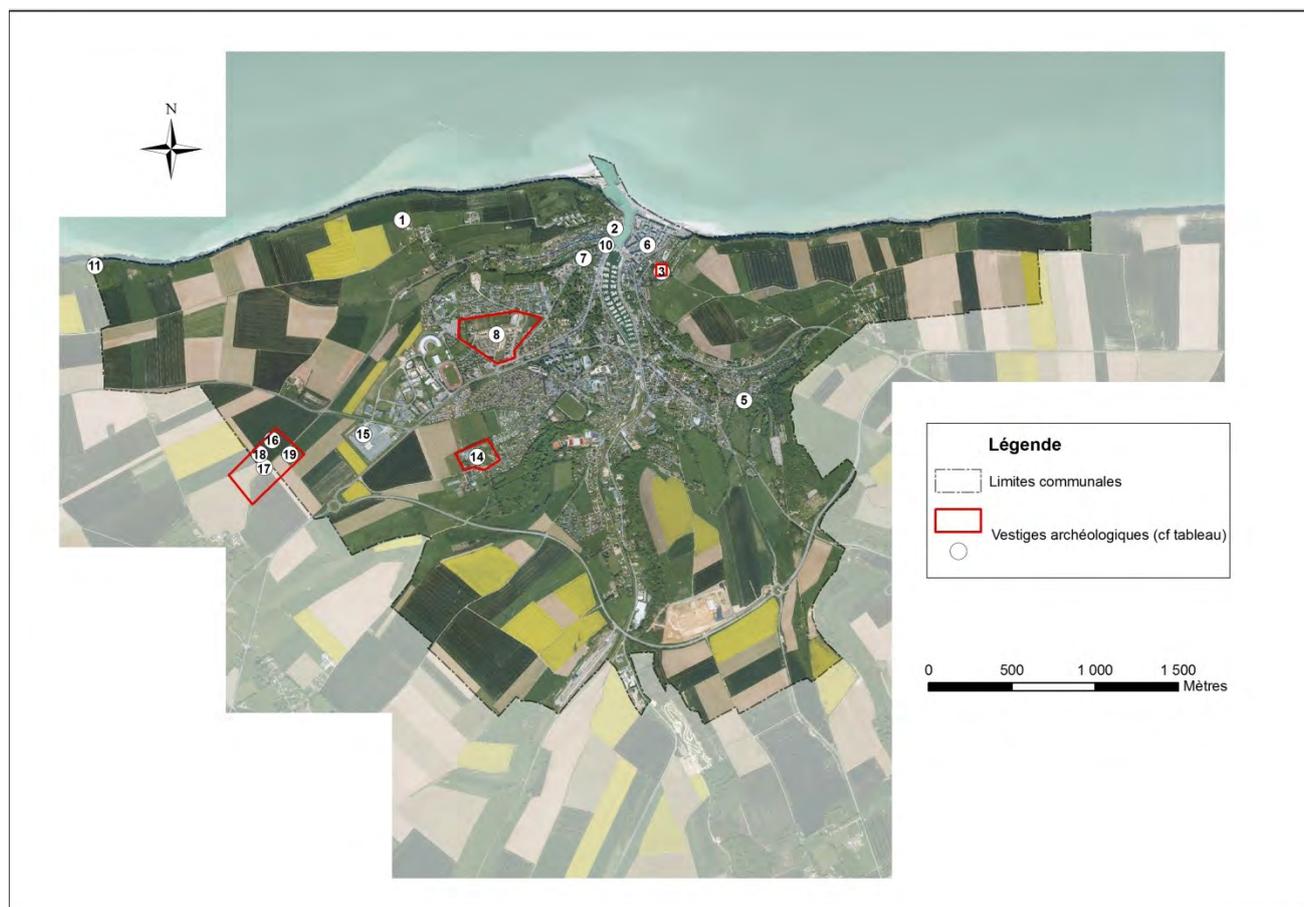
1. Etat initial de l'environnement

**Tableau 6 : Entités archéologiques sur Saint-Valéry-en-Caux**

Numéro	Nature	Période
1	Chapelle Saint-Léger	Moyen-Age
2	Occupation	Gallo-Romain
3	Cimetière	Gallo-Romain
4	Sépulture*	Haut Moyen-Age
5	Eglise	Epoque moderne
6	Chapelle Notre-Dame de Bon-Port	Epoque Moderne
7	Ancien couvent des Pénitents	Epoque Moderne
8	Habitat-parcellaire	Second Age du Fer
9	Sépulture*	Bas-Empire, Haut-Moyen-Age
10	Maison	Epoque Moderne
11	Pointe des 5 trous-souterrain	Epoque indéterminée
12	Mur*	Moyen-Age
13	Château-fort*	Moyen-Age
14	Manoir	Epoque Moderne
15	Briqueterie Justin	Age du Fer, Gallo-Romain
16	Incinération	Haut-Empire
17	Production métallurgique	Haut-Empire
18	Nécropole	Haut-empire
19	Occupation-mare	Haut Moyen-Age

(\* : Sites n'ayant pas été localisés précisément)

D'après les données de la DRAC Haute-Normandie



**Figure 17: Entités archéologiques sur Saint-Valéry-en-Caux**

### 1.2.6.2. Un héritage bâti historique

La loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques vise à protéger les immeubles qui présentent, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les articles 13bis et 13ter de cette loi prévoient la protection des abords de chaque Monument inscrit ou classé dans un rayon de 500 m autour du monument. Aucune modification des immeubles dans ces abords ne peut être engagée sans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

D'autres contraintes concernent les Monuments Historiques :

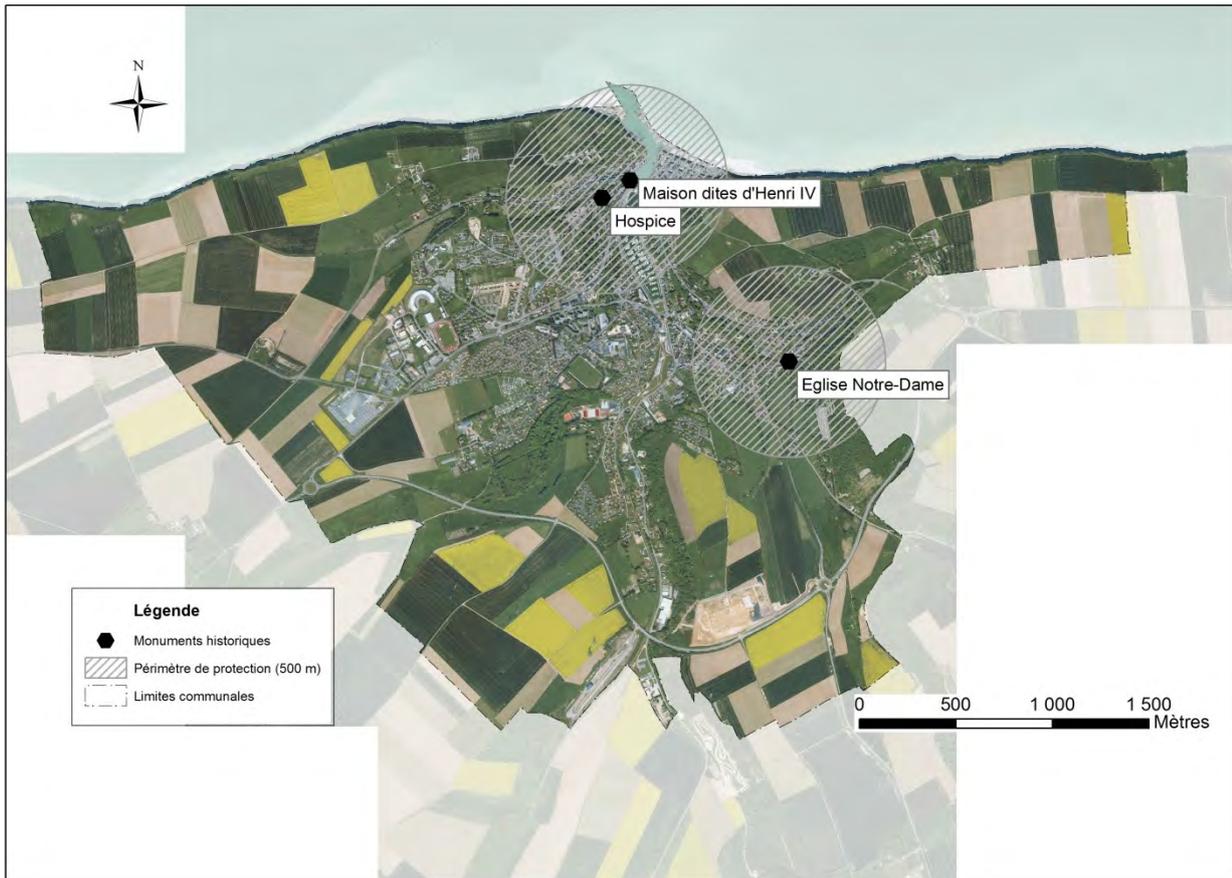
- ✓ la **loi du 30 décembre 1966** avec circulaire d'application en date du 12 juillet 1968 concernant l'établissement d'un périmètre de protection de 500 m de rayon autour de tout édifice classé et à l'intérieur duquel sont interdits tous travaux d'extraction de matériaux,
- ✓ la **loi du 15 juillet 1980** relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- ✓ la **circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1985** relative aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain qui ont pour effet de suspendre la servitude de protection des abords des Monuments Historiques, ainsi que celles qui sont instituées pour la protection des monuments naturels et des sites (loi du 2 mai 1930).

D'après la Base Mérimée, le territoire de Saint-Valéry-en-Caux compte trois Monuments Historiques inscrits ou classés.

*Tableau 12: Monuments Historiques à Saint-Valéry-en-Caux*

	<b>Maison dites d'Henri IV</b>	<b>Hospice</b>	<b>Eglise Notre-Dame</b>
<b>Classement /inscription</b>	Classement	Inscription	Classement
<b>Date</b>	Par arrêtés du 1920/07/20 et du 1941/05/05	Par arrêté du 1930/07/14	Par arrêté du 1977/03/28
<b>Elément(s) MH :</b>	Elévation, toiture, bâtiment	Cloître	
<b>Propriétaire :</b>	Commune	Commune	Commune

## 1. Etat initial de l'environnement



**Figure 18: Localisation des Monuments Historiques et des périmètres de protection à Saint-Valéry-en-Caux**



**Photo 9: Maison dites d'Henri IV**

1. Etat initial de l'environnement



*Photo 10: Hospice*



*Photo 11 : Eglise Notre-Dame*

### **1.3.PAYSAGE**

#### **1.3.1. Généralités**

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

L'atlas des Paysages de Haute-Normandie, offre un découpage de la région en unités paysagères et en présente les principales caractéristiques. Cet inventaire présente le contexte paysager dans lequel s'inscrit le territoire de Saint-Valéry-en-Caux.

Une analyse paysagère de terrain permet d'analyser les particularités paysagères de Saint-Valéry-en-Caux, et d'établir les enjeux paysagers à prendre en compte pour l'élaboration du PLU.

#### **1.3.2. Contexte régional**

La région Haute-Normandie présente quatre grands types de paysages, ou entités géographiques :

- ✓ Les paysages de champs ouverts,
- ✓ Les paysages de champs ouverts avec clos-masures,
- ✓ Les paysages de bocage,
- ✓ Les paysages mixtes de transition.

Les paysages ouverts dominent largement le territoire régional en terme de superficie, et notamment le Pays de Caux qui occupe plus de la moitié ouest du territoire de la Seine-Maritime. Les paysages du département de l'Eure sont également dominés par les champs ouverts, couvrant une large portion est du département.

La Seine-Maritime est caractérisée par les paysages du Pays de Caux et du Pays de Bray, accompagnés de paysages de transition, paysages mixtes mélangeant champs ouverts et bocage.

Le **Pays de Caux** est un paysage de plateau ouvert parsemé de zones bocagères emblématiques : les clos-masures. Il s'agit d'un vaste plateau faiblement ondulé, entrecoupé de vallées encaissées ainsi que des valleuses. Les clos-masures sont des cours de maison, de ferme ou de ceinture des hameaux délimitées par un talus planté de rideaux d'arbres, généralement de forme rectangulaire.

Le **Pays de Bray** présente un caractère spécifique en Haute-Normandie, de par sa topographie et la multiplicité des paysages ruraux en présence. Les paysages du Pays de Bray s'organisent autour de « la Boutonnière », entité géographique remarquable du Bassin Parisien formée par l'érosion des couches supérieures les plus tendres (craies et argiles). Au sein de la dépression, le relief est relativement plat. De chaque côté de la Boutonnière se trouvent des plateaux culminant à environ 200 m d'altitude. Le Pays de Bray est un pays de bocage, rythmé par une succession de collines drainées par un dense chevelu de ruisseaux et de rivières. Cette formation voit alterner prairies bocagères, milieux humides, champs cultivés et masses boisées à l'origine de la multiplicité des paysages.

La Seine-Maritime est également caractérisée par son littoral offrant un paysage emblématique : celui de la **Côte d'Albâtre**. En effet, le littoral est caractérisé par de hautes falaises de craie s'élevant au-dessus de plages de galets, depuis l'estuaire de la Seine jusqu'à la Baie de Somme.

## 1. Etat initial de l'environnement

Les paysages de la **Vallée de la Seine**, constituant la limite administrative entre l'Eure et la Seine-Maritime, sont formés par les falaises et coteaux escarpés occupés de pelouses, de boisements, ainsi que les terrasses alluvionnaires s'étirant depuis le fleuve jusqu'aux plateaux voisins. La large plaine alluviale constituant le fond de la vallée est caractérisée par sa grande échelle. L'habitat en vallée de Seine est entouré de prés-vergers et réparti de façon linéaire aux pieds des coteaux, puis sur le bourrelet alluvial. La vallée de la Seine connaît une forte industrialisation, notamment liée à la présence de ports et d'agglomérations d'importance.

### **1.3.3. Une vallée littorale du Pays de Caux**

Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux s'inscrit, d'après l'Atlas des paysages de Haute-Normandie, dans l'ensemble paysager du Pays de Caux et plus particulièrement dans **l'entité paysagère des vallées littorales**. Cette entité paysagère peut être caractérisée comme un point de contact entre le littoral et le Pays de Caux.

Les paysages associés aux vallées littorales du Pays de Caux sont marqués par la rupture entre le plateau et la vallée. Au contact de la mer l'embouchure est dominée par les falaises. Sur le littoral, un cordon de galets forme systématiquement une plage séparant l'estran de la vallée elle-même.

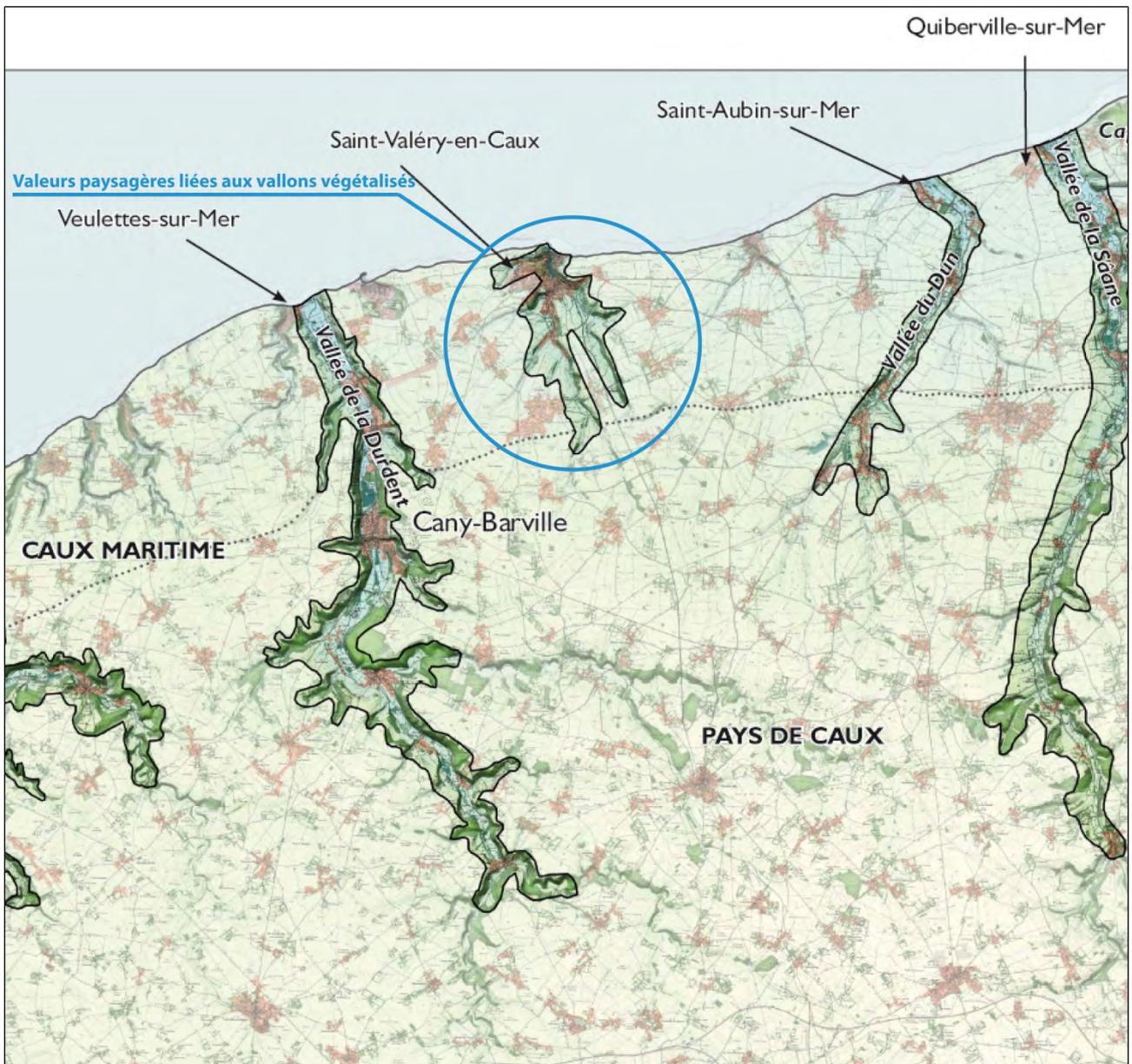
La ligne de crête est souvent dominée par des bâtiments protecteurs (chapelles...).

Les enjeux identifiés pour cette entité, pertinents pour Saint-Valéry-en-Caux portent notamment sur :

- ✓ La préservation des débouchés sur la mer avec notamment la prise en compte des coteaux boisés, et la mise en valeur du bâti en front de mer ;
- ✓ La préservation des espaces remarquables ;
- ✓ La protection des lignes de crêtes vis-à-vis de l'urbanisation ; le maintien de la présence végétale sur les coteaux,
- ✓ Le repérage et l'aménagement de points de vue sur la vallée...

Les risques et les problèmes identifiés par l'Atlas concernent :

- ✓ Les espaces publics envahis de voitures,
- ✓ Les extensions d'urbanisation et la consommation de l'espace agricole, avec notamment la nécessité de conforter les centralités existantes.



Source : Atlas des paysages de Haute-Normandie

Figure 19 : Enjeux paysagers associés à la vailleuse sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux

### 1.3.4. La vallée sèche principale et les vallons structurant le paysage de Saint-Valéry-en-Caux

#### 1.3.4.1. Un relief structurant le paysage

Le relief sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux constitue un élément majeur, conditionnant le paysage. En effet, la commune s'organise autour d'une vallée sèche, formant une entaille dans le relief, et débouchant sur le littoral.

La vallée peut se caractériser par deux vallons se rejoignant aux abords de la commune. Ces deux vallons peuvent être caractérisés de « vallées secondaires ».

Sur le plateau, le relief culmine à + 73 m NGF, au niveau du GR 21, tandis que les points les plus bas, situés au niveau de la vallée se trouvent à une altitude moyenne de + 8 m NGF.

## 1. Etat initial de l'environnement

Ce relief particulier est également observable sur le trait de côte, avec dans le prolongement des plateaux, les falaises crayeuses, caractéristiques du littoral haut-normand, et l'embouchure de la vallée permettant l'accès au niveau de la mer.



*Photo 12: Vallée secondaire à Saint-Valéry-en-Caux*

### 1.3.4.1. Une trame végétale présente, notamment sur les versants

La trame végétale est encore bien présente sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux : les versants abritent des boisements plus ou moins étendus, qui on suppose, se sont vus réduits en faveur de l'urbanisation. Ces versants offrent un paysage de qualité, contrastant fortement avec les plateaux agricoles, où la trame végétale se fait rare.

Les lignes de végétation qui demeurent aujourd'hui sur les versants bordent les zones urbanisées, permettant ainsi leur intégration paysagère.



*Photo 13: Illustration d'habitations nichées dans les boisements du versant sud.*

Consciente de l'intérêt paysager fort de la région, la Communauté de communes Côte d'albâtre a mis en place un programme de restauration de haies. Il s'agit d'aider les particuliers à créer ou réhabiliter une haie. L'un des objectifs de ce programme étant de préserver les structures patrimoniales existantes et de lutter contre l'appauvrissement des paysages.

### 1.3.1. Les plateaux, des zones ouvertes de respiration

Entre les vallons qui entaillent le territoire de Saint-Valéry-en-Caux, comme aux abords des falaises s'ouvrant sur le littoral, les plateaux viennent former une zone de respiration dans le paysage. Ces espaces

## 1. Etat initial de l'environnement

ouverts contrastent ainsi avec les versants boisés et urbanisés par conséquent plus fermés et le fond de la vallée densément urbanisé.



*Photo 12 : Vue dégagée depuis le plateau ouvert au sud de Saint-Valéry-en-Caux*

### **1.3.1.1. Deux typologies de paysages aux caractéristiques distinctes : les plateaux et la vallée sèche**

Le paysage du territoire de Saint-Valéry-en-Caux est conditionné par les caractéristiques de la vallée au sein de laquelle la commune s'est développée. En effet, deux vallons se rejoignent pour n'en former plus qu'un dans la partie centrale de la commune. Sur les versants, là où le relief est plus marqué, des boisements se sont développés. L'urbanisation s'est également étendue sur ces secteurs, offrant aux habitations qui s'y trouvent, selon leur localisation, de magnifiques échappées visuelles sur le fond de la vallée et le littoral.

L'urbanisation s'est principalement développée dans le fond de la vallée.

Les points hauts de la commune, sur les plateaux, sont voués à l'agriculture. L'absence d'éléments végétaux sur ces plateaux offre des vues ouvertes sur l'extérieur. Elles contrastent fortement avec la partie centrale de la commune, où convergent les vallons, boisés et bâtis, qui offrent des vues plus cloisonnées avec des paysages plus denses.

L'extrémité nord de la commune se caractérise par les falaises, dans la continuité des plateaux. Ces dernières sont entaillées par la vallée, vallée sèche concentrant l'urbanisation. C'est ici que se love le port de plaisance de Saint-Valéry-en-Caux.

## 1. Etat initial de l'environnement

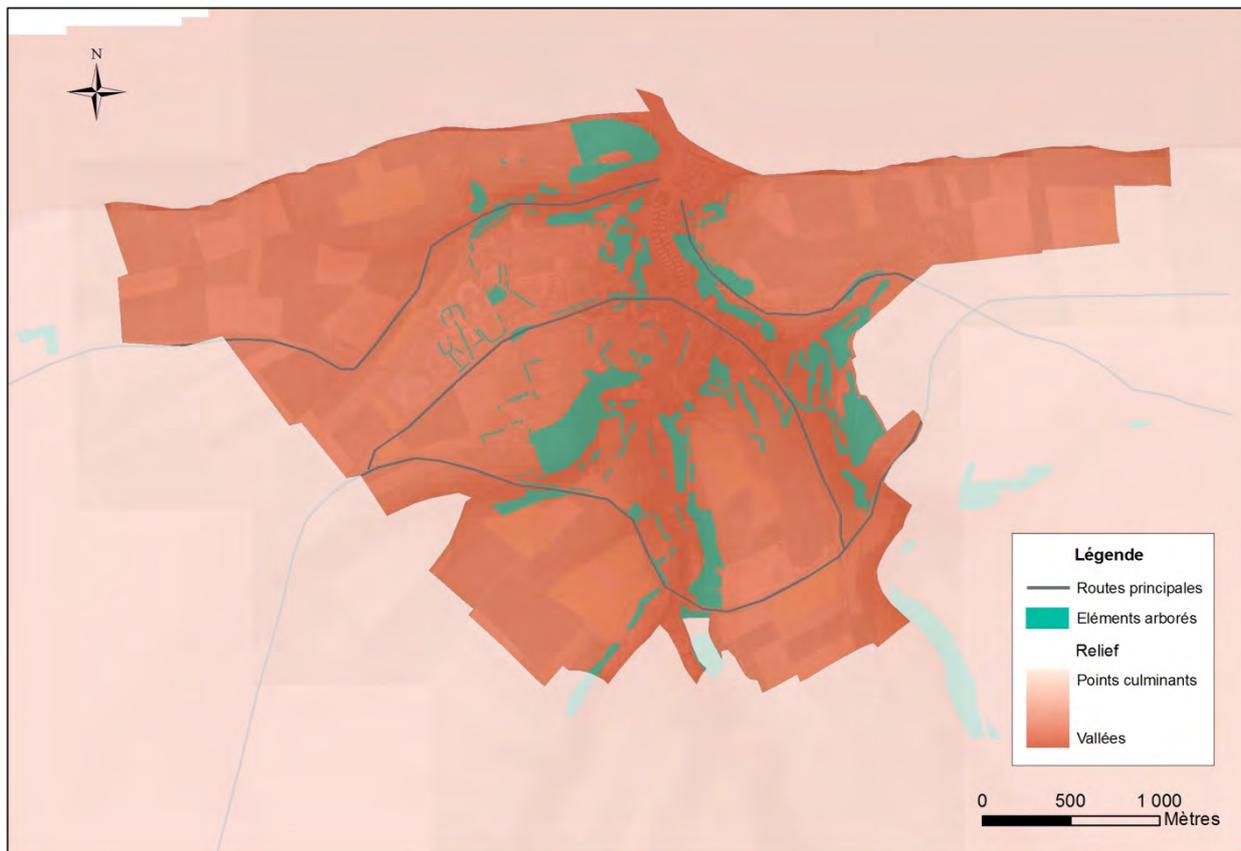


Figure 20: Présentation des éléments structurants du paysage

### 1.3.2. Des versants boisés ceinturant les vues sur le village

Le territoire de Saint-Valéry est caractérisé par la présence de boisements sur les versants, qui se mêlent à l'urbanisation. Ainsi, plusieurs taches boisées étendues sont encore présentes sur les versants, et s'intercalent avec des espaces plus réduits, ceinturant les constructions, et offrant tout de même des ambiances arborées.

Ainsi, constructions et boisements situés sur les versants cachent les possibles vues sur le littoral lors de la traversée de ces secteurs. Cependant certaines ouvertures paysagères laissent entrevoir la falaise comme le cœur de ville et le port.

1. Etat initial de l'environnement



*Photo 14: Courte vue sur les falaises depuis la RD.79*



*Photo 15: Vue en direction du bourg depuis la D 925 b*

## 1. Etat initial de l'environnement



*Photo 16: Vue depuis le plateau au sud de Saint-Valéry-en-Caux : végétation et habitation*

### **1.3.3. Un front de mer perceptible depuis les points hauts.**

Situé à l'extrémité nord du territoire, le front de mer est peu perceptible depuis les différentes routes desservant le territoire. Depuis les plateaux, seule la ligne formée par les falaises laisse ensuite se voir dessiner la mer. Depuis le centre-bourg, le littoral n'est visible que depuis les points hauts des versants, ou bien lors de l'arrivée sur le front de mer lui-même. Le port constitue une ouverture vers le littoral au sein de la ville.

## 1. Etat initial de l'environnement



*Photo 17: Le front de mer de Saint-Valéry-en-Caux et ses bâtiments*

### **1.3.4. Des cônes de vue à préserver**

Saint-Valéry-en-Caux dispose de cônes de vue qui permettent de découvrir différents paysages : à la fois le port, le centre-ville ou le littoral.

Trois grands points de vue ont été identifiés.

## 1. Etat initial de l'environnement

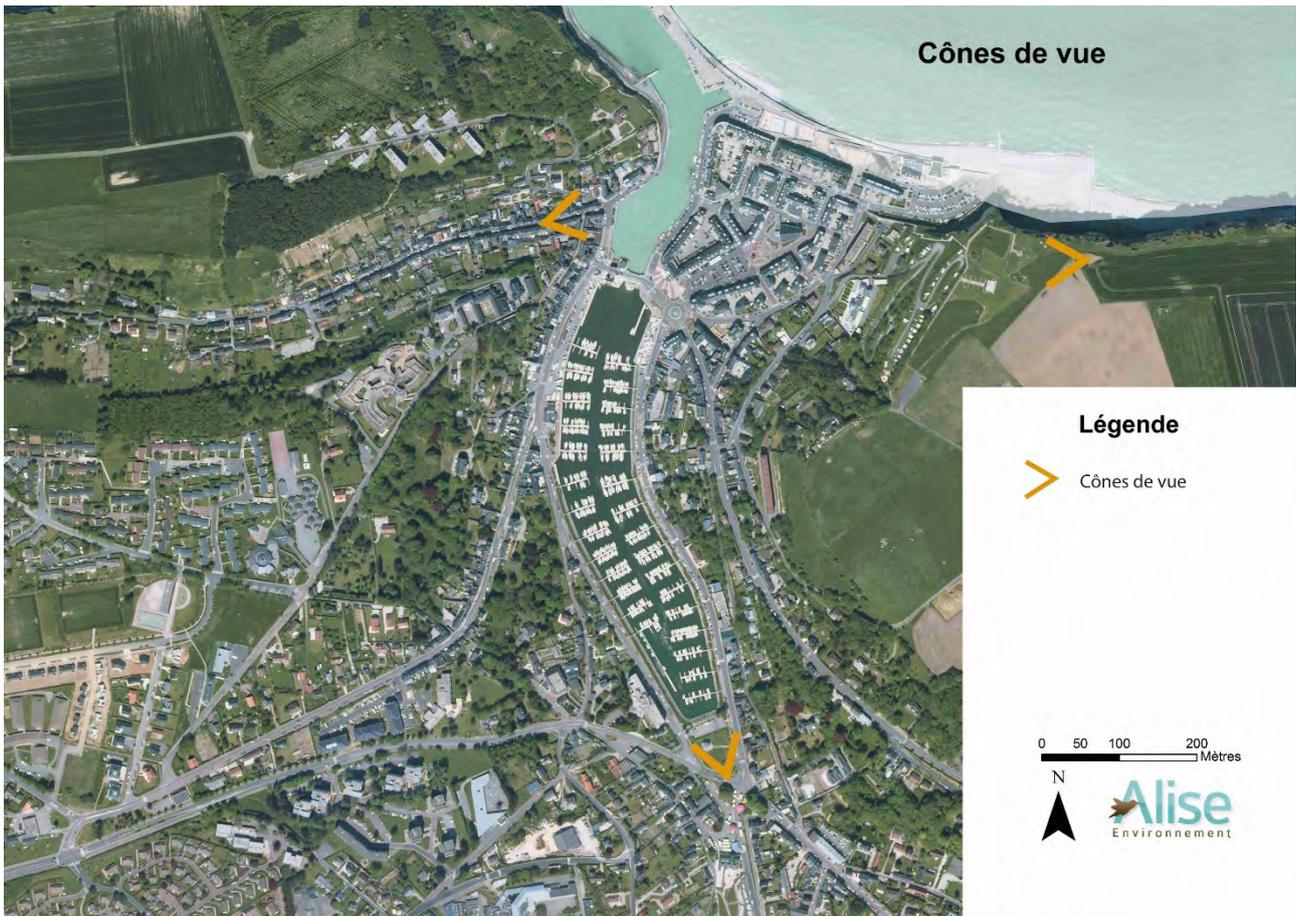


Figure 21: Identification des cônes de vue à protéger

### 1.3.5. Un secteur paysager remarquable ne bénéficiant d'aucune mesure de protection

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

## 1. Etat initial de l'environnement

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

**Selon les données de la DREAL, il n'y a pas de site inscrit ou classé sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux.**

### **1.3.6. La charte paysagère du Pays Plateau de Caux Maritime**

La charte paysagère du Plateau de Caux Maritime doit devenir le guide pratique et opérationnel de notre futur développement. Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la Charte de Territoire, signée en 2004.

La Charte Paysagère a vocation à être un guide pratique et opérationnel pour les élus de chaque commune et ses habitants. Elle est ainsi un élément d'aide au développement économique et à la valorisation du territoire.

Le Pays Plateau de Caux Maritime rassemble de nombreux paysages emblématiques. Il ne se limite pas uniquement aux falaises de craie, mais est également un espace agricole diversifié de grande qualité, encore préservé d'une forte urbanisation. Il est délimité par deux vallées remarquables constituant des micro paysages qui sont, là encore, en partie préservés.

L'analyse a permis d'identifier 5 entités paysagères (les entités paysagères consistent en un découpage du territoire au regard de critères géographiques et paysagers) : la vallée de la Durdent, la vallée du Dun, le Plateau Maritime, le Plateau Sud et le Plateau Agricole. Chacune a sa spécificité et sa fonction dans le paysage global du Pays.

Ces 5 entités ont l'avantage de présenter une grande complémentarité pour l'aménagement et le développement du Pays. Elles offrent un espace cohérent et doivent progressivement proposer aux habitants une valeur identitaire forte.

La Charte Paysagère propose un certain nombre de recommandations paysagères. Organisées sous forme de fiches, celles-ci offrent un mode d'emploi simple des actions qui peuvent être engagées par tous dans l'immédiat – fiches pratiques – et de fiches actions et programmes qui pourront progressivement être mises en œuvre par la collectivité territoriale.

## **1.4. MILIEU NATUREL**

Située sur le littoral cauchois et s'organisant autour d'une vailleuse, Saint-Valéry-en-Caux est caractérisée par la présence de milieux naturels particuliers, spécifiques à ces caractéristiques géographiques et d'intérêt écologique remarquable.

### **1.4.1. Un site naturel protégé**

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats

## 1. Etat initial de l'environnement

naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

Saint-Valéry-en-Caux abrite un site du Conservatoire du Littoral. Il s'agit du *Hameau de Saint-Léger II* s'étend sur 6,1 hectares et a été acquis en 1977. La commune en est aujourd'hui le gestionnaire.



Figure 22: localisation du site du conservatoire du Littoral sur Saint-Valéry-en-Caux



Photo 18: Le hameau de Saint-Léger, site du Conservatoire du Littoral

### **1.4.2. Engagements internationaux**

#### **1.4.2.1. Les sites Natura 2000 associés au littoral**

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

#### **Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est concerné par la Zone Spéciale de Conservation 2000 *Littoral cauchois*, FR 2300139.**

D'une superficie de 4 574 ha, ce site s'étend sur le littoral de la Seine-Maritime, depuis le Havre jusqu'au Tréport. Il est constitué d'une zone marine et d'une zone terrestre.

La portion marine couvre la zone de balancement des marées constitué du platiers rocheux, de différentes profondeurs, immergés ou non à marée basse. Ce secteur est particulièrement riche en algues, et abrite des champs de laminaires de la zone infralittorale. Elles constituent des milieux particulièrement riches car elles hébergent une faune et une flore variées. Le récif sur substrat calcaire est également exceptionnel, et singulier en France. Des espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire peuvent également être notées au sein de ce site.

La partie terrestre couvre les falaises crayeuses et le platier rocheux en prolongement. Les falaises abritent des pelouses aérohalines, formations très originales en Europe.

Les **Z.P.S.** sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement, ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs. Les Z.P.S. sont préalablement identifiées au titre de l'inventaire des Z.I.C.O. (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux).

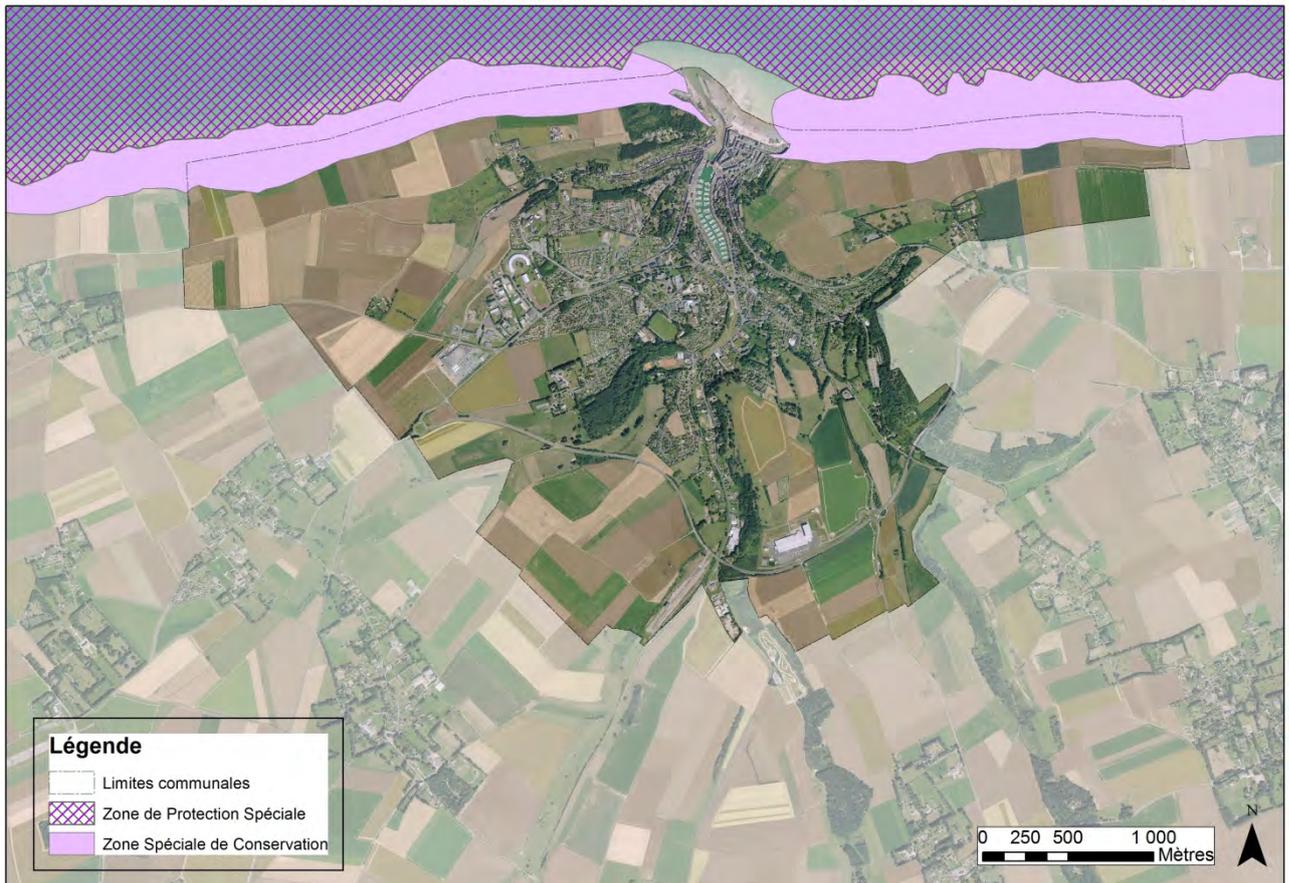
#### **Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est concerné par la Zone de Protection Spéciale *Littoral Seino-Marin ex Cap Fagnet*, FR2310045.**

Ce site du réseau Natura 2000 couvre un très vaste territoire au large de la Côte d'Albâtre depuis la digue nord du Port d'Antifer jusqu'au Cap d'Ailly, avec une superficie totale de 177 602 ha. Le site couvre également une petite partie terrestre correspondant à 0,3 % de la superficie totale de la zone correspondant au front de falaise taillé par la mer dans le plateau crayeux (galets, falaises maritimes et îlots). Ce site justifie sa désignation par la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire, en grand nombre, migrateurs pour l'essentiel. Le site accueille également deux principales colonies d'oiseaux marins

## 1. Etat initial de l'environnement

nicheurs de Haute-Normandie au Cap d'Antifer ou du Cap Fagnet. Elle présente un intérêt national voire européen pour les espèces nicheuses. Le site accueille également 35 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire en hivernage ou en migration. Il s'agit d'une zone de passage privilégiée pour les passereaux migrateurs, en bordure de falaise.

*Ce site du réseau Natura 2000 couvre un très vaste territoire au large de la Côte d'Albâtre depuis la digue nord du Port d'Antifer jusqu'au Cap d'Ailly, avec une superficie totale de 177 602 ha. Ce site du réseau Natura 2000 couvre un très vaste territoire au large de la Côte d'Albâtre depuis la digue nord du Port d'Antifer jusqu'au Cap d'Ailly, avec une superficie totale de 177 602 ha.*



Source : DREAL Haute-Normandie

Figure 23: Localisation des sites Natura 2000 sur Saint-Valéry-en-Caux

### 1.4.3. Plusieurs Z.N.I.E.F.F. sur le territoire

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

1. Etat initial de l'environnement

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Le tableau ci-après répertorie l'ensemble des Z.N.I.E.F.F. de deuxième génération qui couvrent le territoire de Saint-Valéry-en-Caux.

Tableau 13: Z.N.I.E.F.F. présentes sur Saint-Valéry-en-Caux

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone
<b>Z.N.I.E.F.F. de Type I</b>			
<b>La falaise est de Saint-Valéry-en-Caux</b>	230030587	3,9 ha	Cette zone est constituée par un cordon de falaise littorale et leurs éboulis en pied de falaise. Les crêtes de falaises et les éboulis abritent de la pelouse aérohaline, habitat déterminant pour la Haute-Normandie, au sein de laquelle se développe le séneçon blanc, espèce protégée en haute Normandie.
<b>Le bois d'Etennemare</b>	230030595	7.79 ha	Au niveau de la végétation, le sous-bois représente l'intérêt principal avec un tapis typique d'herbacées vernaies mais également des stations plus fraîches à Fougère scolopendre ( <i>Asplenium scolopendrium</i> ) dans des micros dépressions du versant Est. Les espèces d'intérêt régional sont peu nombreuses mais relativement abondantes. Des inventaires ornithologiques sont nécessaires afin de mieux connaître l'avifaune de ce boisement
<b>La Côte du Vilbailly</b>	230030599	2,26 ha	La côte du Vilbailly est orientée sud-est dans ce secteur et présente une lande à Ajonc d'Europe ( <i>Ulex europaeus</i> ) et Fougère Aigle ( <i>Pteridium aquilinum</i> ). On trouve une végétation variée avec des espèces déterminantes de milieux ouverts, de bois et de lisières.
<b>Le Coteau du Moulin à Vent</b>	230030598	2,95 ha	Cette lande à Ajonc d'Europe ( <i>Ulex europaeus</i> ) est gérée dans un but cynégétique. Les layons permettent le développement et le maintien d'espèces variées et peu fréquentes sur ces coteaux calcaires du Pays de Caux. Toutefois quelques espèces comme l'Ajonc indiquent un sol plutôt acide. On peut expliquer cette présence en partie par une décalcification

1. Etat initial de l'environnement

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone
			superficielle du sol (lessivage des carbonates).
<b>Z.N.I.E.F.F. de Type II</b>			
<b>Le littoral de Saint-Valéry-en-Caux à Veules-les-Roses</b>	230000298	289,86 ha	Cette ZNIEFF est composée de pelouses aérohalines, murailles de falaises, éboulis, valleuses. Le cortège floristique est riche et diversifié. Les groupements phytosociologiques observés sont : Festuco-Brometea et Arrhenatheretea. De même que pour l'ensemble des falaises du Pays de Caux, l'intérêt naturel de ce secteur est multiple : écologique, botanique, géologique, paysager... Notons aussi que les falaises elles-mêmes sont souvent des sites de nidification d'espèces d'oiseaux protégés (faucon pèlerin, pétrel fulmar...).
<b>Le littoral de la centrale de Paluel à Saint-Valéry-en-Caux</b>	230000302	383,62 ha	Cette ZNIEFF est composée de pelouses aérohalines, murailles de falaises, éboulis, valleuses. Le cortège floristique est riche et diversifié. On peut y noter la présence du séneçon blanc, microendémique du littoral cauchois ( <i>Senecio helenitis ssp candidus</i> ), protégée à l'échelon régional et du perce-pierre ( <i>Crithmum maritimum</i> ), rare dans la région. Les groupements phytosociologiques observés sont : Festuco-Brometea, Arrhenatheretea, et Crithmion maritime. De même que pour l'ensemble des falaises du Pays de Caux, l'intérêt naturel de ce secteur est multiple : écologique, botanique, géologique, paysager... Notons aussi que les falaises elles-mêmes sont souvent des sites de nidification d'espèces d'oiseaux protégés (faucon pèlerin, pétrel fulmar...).

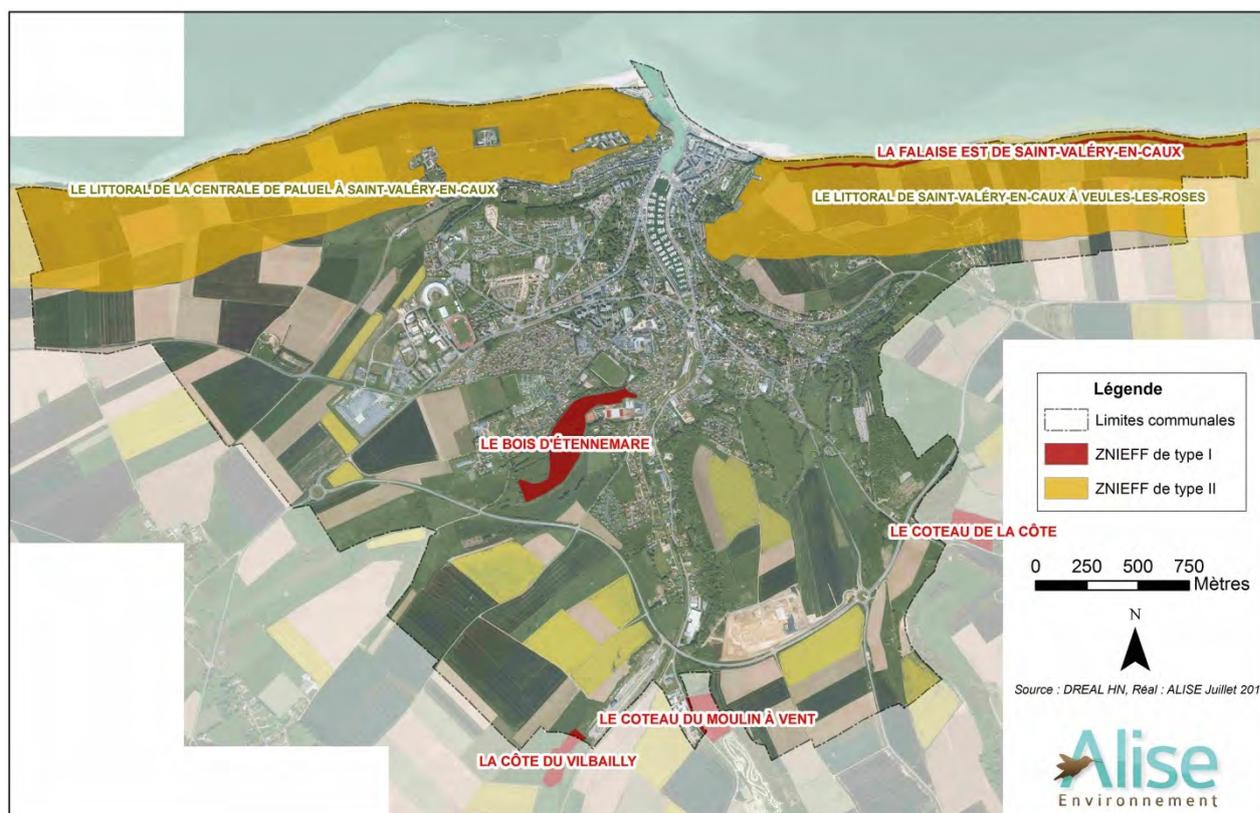
Source : DREAL Haute-Normandie

1. Etat initial de l'environnement



Photo 19: ZNIEFF de type I, le Bois d'Etennemare

Quatre Z.N.I.E.F.F de type I sont présentes sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux, ainsi que deux Z.N.I.E.F.F. de type II.  
Bien qu'elles ne possèdent pas de valeur juridique intrinsèque, il convient de prendre en compte ces Z.N.I.E.F.F. dans l'élaboration du PLU puisqu'elles constituent des sites à enjeux écologiques forts.



Source : DREAL Haute-Normandie

Figure 24: Localisation des Z.N.I.E.F.F. sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux

## 1. Etat initial de l'environnement

### 1.4.1. Un patrimoine naturel riche

Au sein du périmètre de la commune de Saint-Valéry-en-Caux sont recensés :

*Tableau 8 : Synthèses des mesures de protection du Patrimoine naturel*

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	1 Zone de Protection Spéciale 1 Zone Spéciale de Conservation
Z.N.I.E.F.F.	4 Z.N.I.E.F.F. de type I 2 Z.N.I.E.F.F. de type II
Sites du Conservatoire du littoral	Un site propriété du Conservatoire du littoral
Espace remarquable du littoral	Terrains proposés au titre des Espaces remarquables du littoral

**Les sites naturels remarquables et protégés présents sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux sont principalement associés aux vallées, boisements, falaises et les milieux connexes. Bien que tous ne fassent pas l'objet de mesures de protections réglementaires, ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnalité.**

### 1.4.2. Des cœurs de nature et des continuités écologiques à préserver

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes... Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous la forme de parcs, jardins ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction.

De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, ...

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- ✓ Les zones nodales (ou zones noyaux),
- ✓ Les corridors,
- ✓ Les zones tampon.

**Les zones nodales** sont constituées des espaces naturels remarquables connus (sites du réseau Natura 2000, inventaires Z.N.I.E.F.F., réserves naturelles, ...). Ces zones nodales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux. **Les corridors** peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit, source, puits, selon les espèces considérées. Il s'agit notamment des haies, fossés, bords de routes, ... **Les zones tampon** ont pour but de protéger les zones nodales et les corridors.

## 1. Etat initial de l'environnement

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « **Trames verte et bleue** » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue ont pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- ✓ Les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée,
- ✓ Les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri,
- ✓ Les corridors de déplacements de la faune sauvage,
- ✓ Les corridors de dispersion de la fore.

La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

**Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).**



*Figure 25 : Représentation schématique des continuités écologiques.*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil Régional de Haute Normandie et l'État en concertation avec les représentants du territoire haut-normand (décideurs, gestionnaires ou usagers de l'espace). Le SRCE, déclinaison régionale de la trame verte et bleue a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il est un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets. Les schémas de cohérence territoriaux (Scot) doivent le prendre en compte ce document cadre tout

## 1. Etat initial de l'environnement

comme les documents de planification et projets de l'État. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et carte communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte les SRCE.

**Le SRCE a été adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014**

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Le SCRE présente la trame verte et bleue via les réservoirs et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Le SRCE défini sur Saint-Valéry-en-Caux plusieurs réservoirs et corridors écologiques, nous pouvons notamment citer :

- ✓ des milieux boisés (réservoirs sylvo-arborés), correspondant sur le territoire au Bois d'Etennemare et au hameau Saint-Léger (site propriété du Conservatoire du littoral) ;
- ✓ des milieux neutro-calcoles, correspondant aux pelouses situées sur les falaises ;
- ✓ un réservoir de biodiversité aquatique au niveau du Port.

**L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux, afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels et de préserver le cœur de nature constitué par les boisements et la frange littorale.**

#### **1.4.2.1. Les éléments arborés concentrés sur les versants**

Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux compte des zones boisées développées sur les versants formant des mosaïques avec l'urbanisation quelques boisements plus étendus ont conservé leur structure en périphérie du bourg, et notamment le boisement protégé, acquisition du Conservatoire du littoral et le Bois d'Etenmare. Ils sont accompagnés de la végétation arborée constituant les jardins disséminés dans la zone urbaine. En revanche, sur les plateaux, les zones de cultures sont ouvertes et n'abritent que de rares haies. Toutefois, il est à noter la présence au sud de jardins familiaux.

La trame végétale du territoire de Saint-Valéry-en-Caux contribue à la richesse écologique du territoire, se distinguant de celle spécifique au littoral. En effet, les boisements constituent un habitat pour de nombreuses espèces de la faune et la flore, en leur offrant nourriture et refuge. Les jardins arborés au sein de la zone bâtie peuvent constituer un relai pour la faune. Ces milieux contrastent fortement avec les cultures sur les plateaux.

#### **1.4.2.1. Quelques prairies en marge de la zone bâtie**

Des prairies peuvent également être notées au sein du territoire, notamment en périphérie immédiate de la zone bâtie. Les prairies peuvent abriter une flore plus diversifiée que les zones de cultures. Ce sont également les arbres qui les ponctuent ou les linéaires arborés qui les ponctuent qui peuvent être associés à des richesses écologiques.

#### **1.4.2.2. Les cultures sur les plateaux**

Les cultures sont des espaces anthropisés où peuvent se développer des espèces de plantes appelées messicoles. Le cortège des messicoles dépend de la nature du sol et du type de culture (céréalière ou sarclée).

Les plateaux surmontant les vallons, abritent des parcelles de cultures. Situés notamment en marge des boisements qui couvrent la commune, ces zones de culture constituent une transition brutale entre ces deux entités, dont la richesse écologique diffère fortement.

#### **1.4.2.1. Un littoral riche**

Les falaises situées sur le littoral abritent une flore riche, inféodée à ce milieu particulier. En effet, les facteurs climatiques (vents et embruns salés) de ces secteurs conditionnent une flore et une végétation présentant une grande spécialisation ainsi que des adaptations morphologiques (plantes naines, charnues, velues). Ces milieux présentent également des éboulements, ainsi les plantes apparaissent en forme de « touffe » ou isolées. La végétation est davantage développée au pied des falaises ou sur le rebord supérieur de la corniche.

Les replats du haut des falaises, moins soumis aux embruns, sont occupés par des pelouses aérohalines. En s'éloignant du front de mer, ces pelouses se composent des groupements calcicoles continentaux.

Les cordons littoraux de galets, formés par les silex provenant de l'érosion de falaises sous l'action de la mer et du gel hébergent des espèces de plantes vivaces.

1. Etat initial de l'environnement



Photo 20: les falaises et milieux associés et leur importante richesse

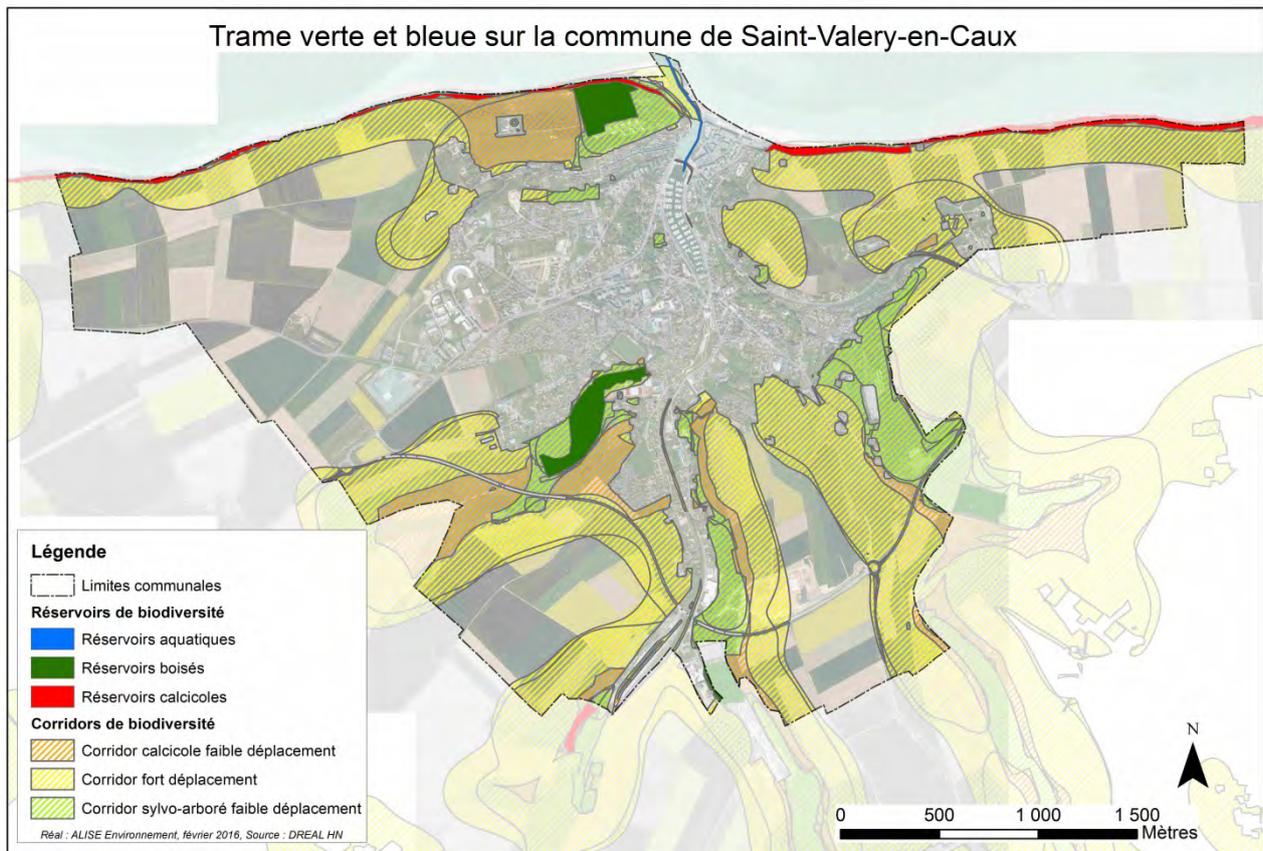


Figure 26 : Trame verte et bleue

### **1.5. L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL**

La loi Littoral du 3 janvier 1986 détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturels ou artificiels de plus de 1000 hectares.

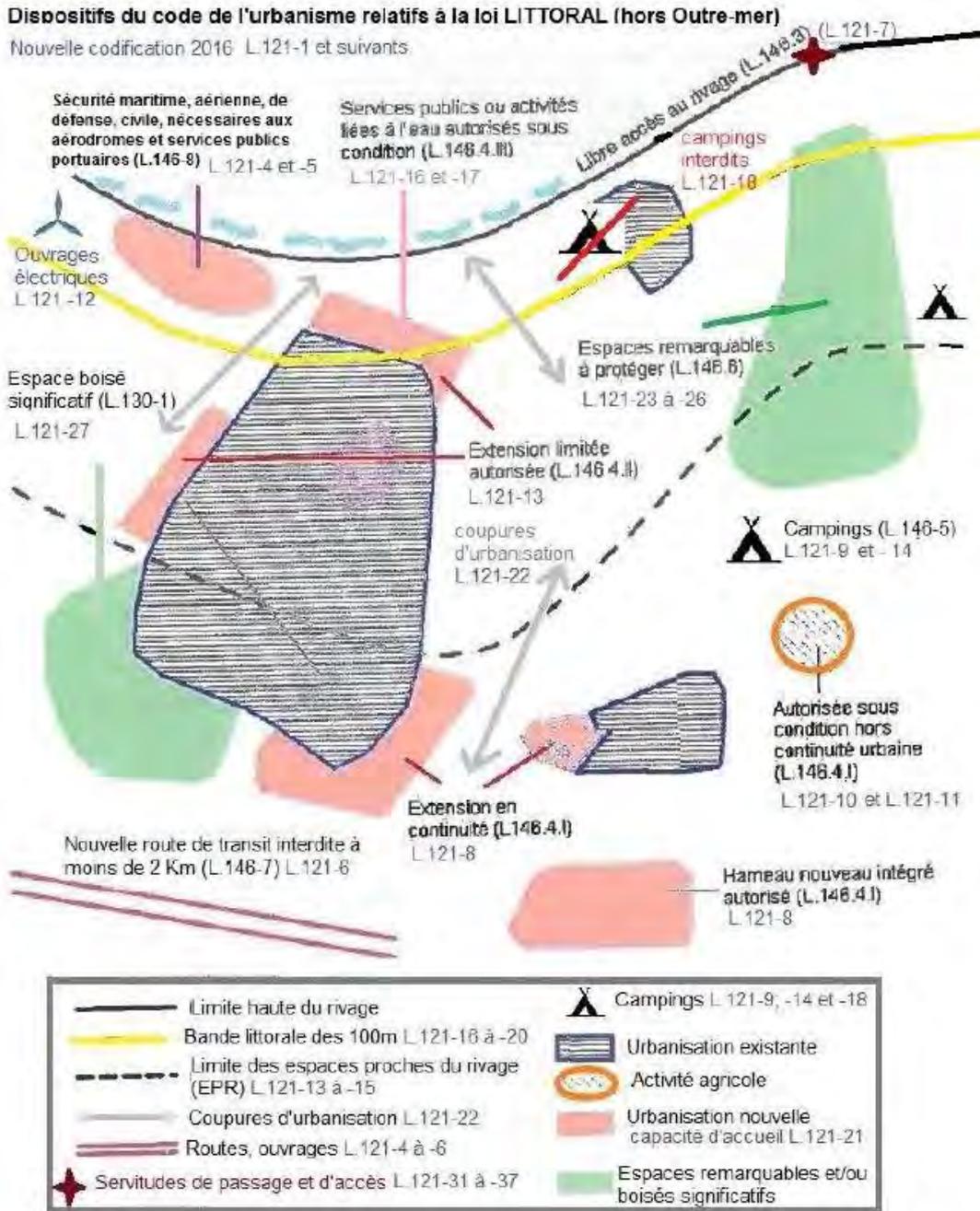
Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau
- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral

La loi Littoral s'applique par le biais de certaines dispositions traduites dans le code de l'Urbanisme :

- la bande littorale des 100 mètres (L 121-16 à L121-20 du Code de l'Urbanisme)
- les coupures d'urbanisation et capacité d'accueil (L 121-22 du Code de l'Urbanisme)
- les espaces remarquables du littoral (L 121-23 à L 121-26 du Code de l'Urbanisme)
- la définition des agglomérations, villages et hameaux (L 121-8, L121-12 du Code de l'Urbanisme)
- la capacité d'accueil (L 121-21 du Code de l'Urbanisme)
- les espaces proches du rivage (EPR). (L 121-13 à L121-15 du Code de l'Urbanisme)

1. Etat initial de l'environnement



Réalisé par la DDTM 76 / Service territorial de Dieppe / Bureau Planification Habitat - août 2016

**Dispositions du Code de l'Urbanisme relatifs à la loi Littoral (hors Outre-Mer) – Nouvelle codification 2016**

La justification de l'application de la loi Littoral sur Saint-Valéry-en-Caux est déroulée ci-après en fonction des dispositions. Dans chaque partie est démontrée la compatibilité avec le SCoT PPCM, dont l'application de la loi Littoral proposée sur Saint-Valéry-en-Caux est présentée sur la figure ci-dessous.

## 1. Etat initial de l'environnement

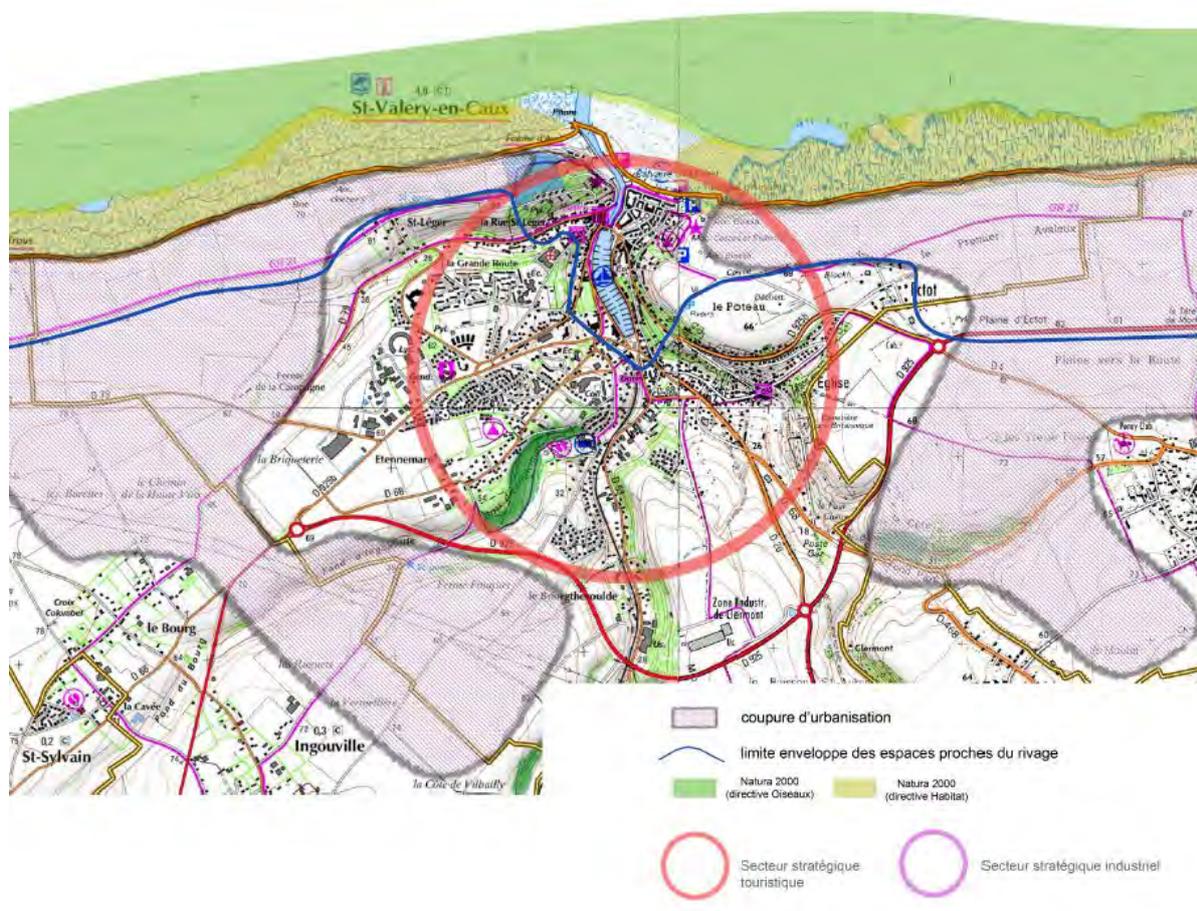


Figure 27 : La loi Littoral à l'échelle du SCoT PPCM

Source : SCoT du PPCM

### 1.5.1. La bande des 100 mètres

La bande des 100 mètres est régie par les articles L. 121-16 à 20 du Code de l'Urbanisme. Elle s'applique à tous les espaces en dehors des espaces urbanisés. Dans cette bande toutes les constructions sont interdites sur une largeur de 100 mètres « à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs ».

La définition du rivage est donc importante pour l'application de la bande des 100 mètres. Sur un littoral composé de falaises, la bande des 100 mètres ne s'appliquera pas à partir du haut de la corniche, mais depuis la limite haute du rivage, dans la limite maximum de l'estran.

La bande des 100 mètres a été tracée en dehors de la zone urbanisée sur les falaises d'Amont et d'Aval à partir de la limite haute du rivage. Elle est située en majeure partie sur les plateaux de la valleuse.

La figure ci-dessous présente la définition de la bande des 100 mètres sur le territoire communal.

## 1. Etat initial de l'environnement

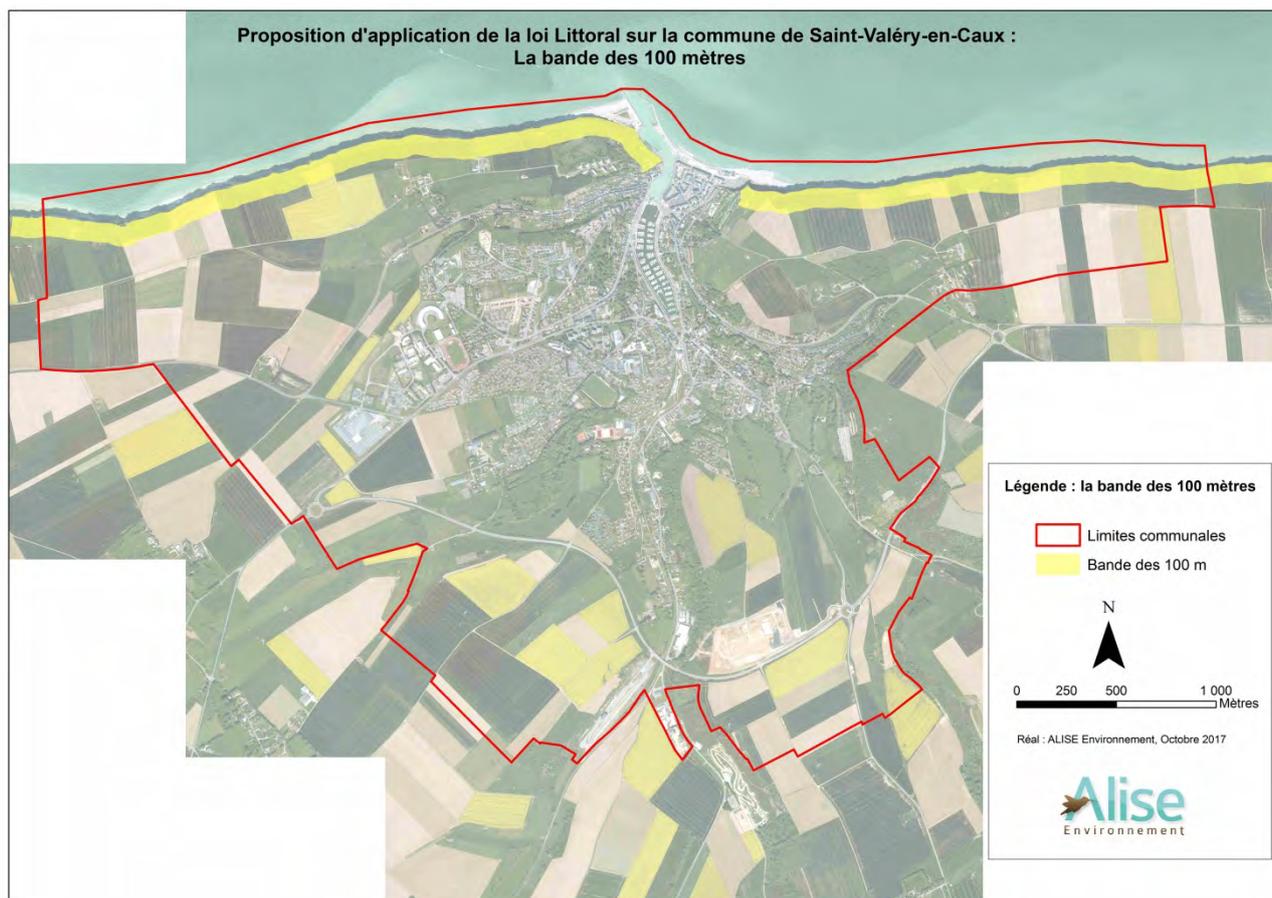


Figure 28 : La bande des 100 mètres

### 1.5.2. Les coupures d'urbanisation

#### Le SCOT prescrit :

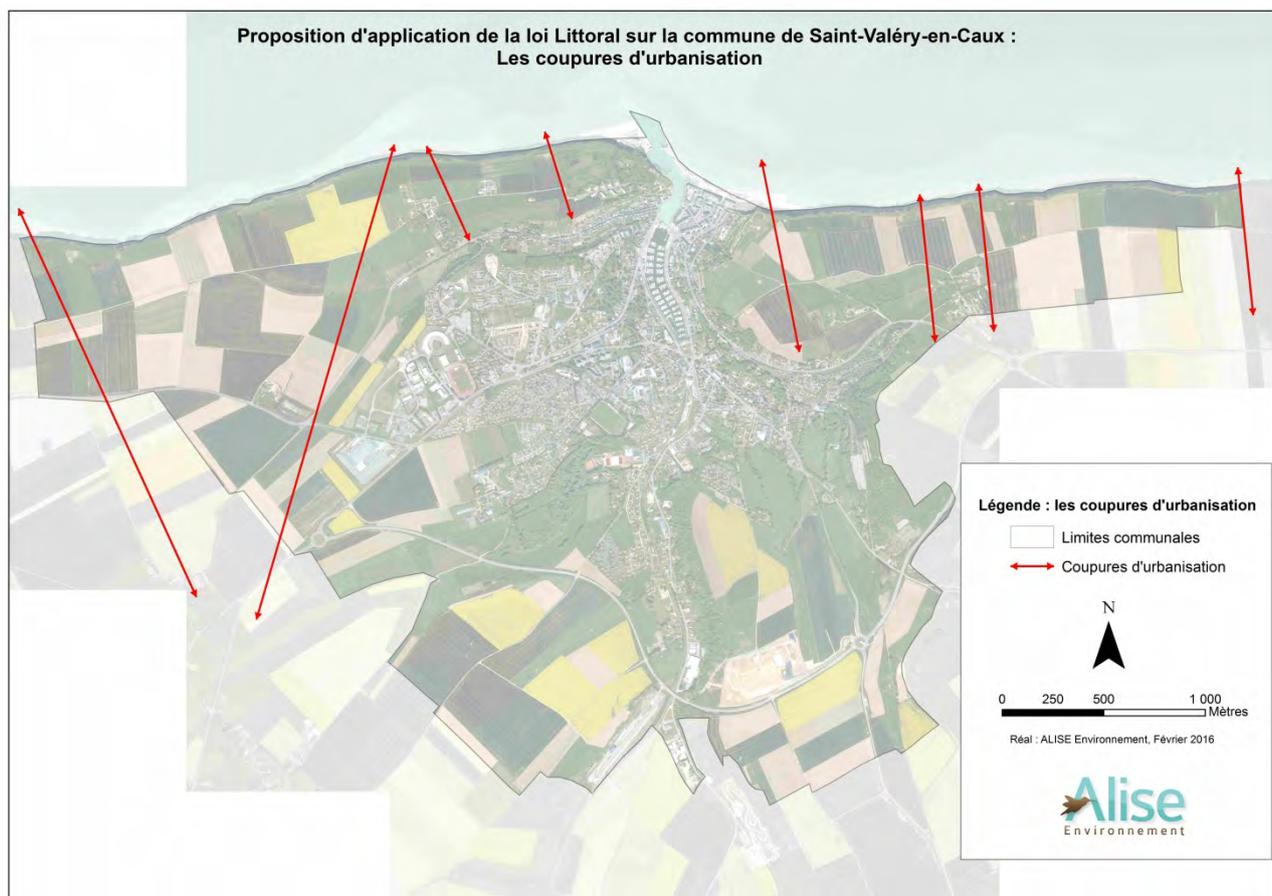
- Les communes assureront la protection des coupures d'urbanisation identifiées sur la carte jointe. Pour cela elles les préciseront en les délimitant à la parcelle et en déterminant les aménagements qui peuvent y être réalisés
- Les communes identifieront et délimiteront dans leur document d'urbanisme les coupures d'urbanisation d'intérêt communal.
- Lors de l'inscription des coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme, une attention particulière sera portée aux exploitations agricoles et aux équipements touristiques existants pour ne pas empêcher inutilement leur évolution.

Les coupures d'urbanisation permettent de séparer des parties agglomérées de la commune afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un front bâti continu. Les coupures d'urbanisation peuvent être identifiées sur l'ensemble du territoire communal indépendamment de la distance qui sépare les espaces en cause du rivage.

## 1. Etat initial de l'environnement

Les coupures d'urbanisation ont été dessinées en fonction des critères étudiés. Elles ont été définies à partir de l'ensemble du bâti existant et des espaces agricoles à conserver. Plusieurs grandes coupures d'urbanisation ont été définies : la falaise d'Amont, la falaise d'Aval, entre le hameau de Saint-Léger et le bourg.

La figure ci-dessous présente les coupures d'urbanisation définies.



**Figure 29 : les coupures d'urbanisation**

1. Etat initial de l'environnement

**1.5.3. Les espaces remarquables du littoral**

**Le SCOT prescrit :**

Au titre des espaces remarquables, la préservation des espaces naturels et des paysages, tant terrestres que marins, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ainsi, les espaces remarquables font l'objet d'une inconstructibilité quasi absolue ; toutefois, ce principe ne doit pas faire obstacle au développement économique pérenne, dans les zones A, des activités agricoles existantes notamment, en préservant une constructibilité limitée pour l'extension des constructions existantes ou l'adjonction de bâtiments techniques. Les documents d'urbanisme en préciseront clairement l'étendue et les qualités architecturales et paysagères auxquelles les extensions et adjonctions devront se conformer.

En dehors de ce cas, seuls des aménagements légers et réversibles, d'intérêt général peuvent y être autorisés.

Au titre des EBC, la prise en considération des espaces boisés, même de taille modeste, lorsqu'ils font partie de suites boisées ou arborées, même discontinues ; une attention particulière sera portée aux boisements des coteaux. Pourront être classés en EBC, les espaces non boisés mais permettant de reconstituer dans le temps une continuité boisée entre des boisements discontinus, dans le cadre de la réhabilitation des trames vertes.

Lorsque le classement EBC rendrait difficile ou impossible des aménagements d'intérêt général, il devra être fait usage des dispositions de l'article L123-1-5 III 2° ou de toute autre disposition législative ou réglementaire s'y substituant.

Seront protégés « les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ». Le décret, du 20 septembre 1989 en a donné la liste : forêts et zones boisées proches du rivage, dunes landes, plages, lidos, estrans, falaises, marais, vasières, récifs coralliens, lagons, mangroves dans les DOM. La jurisprudence tire la qualité d'espace remarquable de la proximité avec les parties naturelles des sites classés ou inscrits ou de zones naturelles protégées.

Dans ces espaces, seuls, peuvent être installés des aménagements légers nécessaires à leur mise en valeur économique ou à leur ouverture au public. Un golf, un parc de stationnement, une aire de jeux ne sont pas considérés comme des aménagements légers selon la jurisprudence.

Les espaces remarquables du littoral ont été définis par les services de l'Etat de la DREAL Haute-Normandie, ils ont donc été repris. Aucune proposition de modification des espaces remarquables du littoral ne sera émise. Ainsi une large bande des falaises, couvrant les sites Natura 2000 et une partie des ZNIEFF, est identifiée comme espaces remarquables du littoral.

L'intérêt de la **bande littorale**, située au niveau du rebord de falaise, milieu de transition entre la paroi verticale et le plateau, est une zone tampon déterminante pour la protection des équilibres biologiques et écologiques. Cette zone est caractérisée par la présence de pelouses naturelles ou prairies permanentes, avec des plantes halophiles, calcicoles et thermophiles, selon la nature du sol et l'exposition. Cette bande

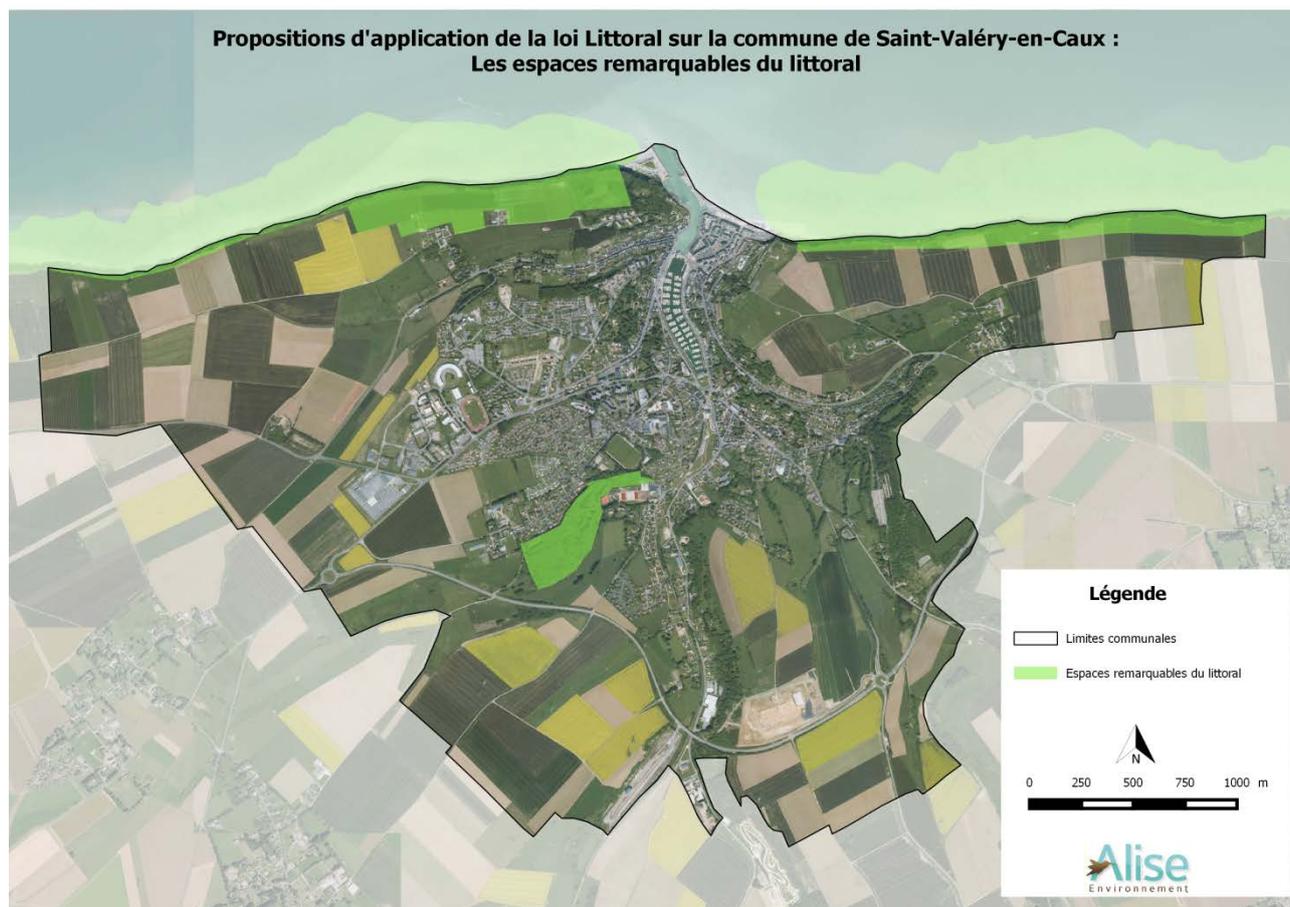
## 1. Etat initial de l'environnement

littorale est également un milieu privilégié pour l'avifaune avec une place importante pour le gagnage, le repos et la nidification.

Le **hameau de Saint-Léger** est situé en front de mer et présente les mêmes caractéristiques que la bande littorale. Une partie a été acquise par le conservatoire du Littoral et est destiné à être ouvert au public. Actuellement planté en espèces forestières, il contient les ruines d'un hameau du XIIIe siècle, constituant ainsi une partie du patrimoine culturel du littoral

**Saint-Valéry-en-Caux se caractérise donc par deux types d'espaces remarquables du littoral, qui contribuent au caractère naturel de la commune. La bande littorale de part et d'autre de la zone urbanisée constitue un attrait touristique important. Le hameau de Saint-Léger possède des attraits paysagers et culturels.**

La figure ci-dessous présente les espaces remarquables du littoral définis.



*Figure 30 : les espaces remarquables du littoral*

## 1. Etat initial de l'environnement

### **1.5.4. Continuité d'urbanisation avec les agglomérations et villages existants agglomérations, villages et hameaux**

Le code de l'urbanisme mentionne que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants ou, en hameau nouveau intégré à l'environnement. Les modalités d'application de cet article (L 121-8) ont été définies par la jurisprudence. Elles peuvent être ainsi résumées :

La notion d'extension de l'urbanisation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune et elle interdit la construction isolée de bâtiments, quel qu'en soit l'usage. Les extensions de constructions existantes ne sont cependant pas qualifiées d'extension de l'urbanisation tout comme certains ouvrages techniques de faible dimension.

#### **1.5.4.1. Saint-Valery-en-Caux, secteur stratégique**

Le ScoT PPCM a inscrit 5 secteurs stratégiques, Saint-Valery-en-Caux est l'un d'entre eux. Cela indique qu'il s'agit de l'un des principaux points « *de contact du littoral avec la mer sur une côte essentiellement constituée de falaises abruptes. Ils constituent le débouché naturel du plateau cauchois qui les domine.* »

Saint-Valery-en-Caux correspond à l'un « *des foyers urbanisés à forte vocation touristique et présentant un point d'attraction au-delà de l'échelle du département et qui concentrent les potentiels de développement touristiques significatifs.* »

#### **1.5.4.2. Les règles d'urbanisation**

D'après les prescriptions du SCOT, l'urbanisation future doit être réalisée :

1. « *dans la continuité des agglomérations et villages, telle que définie ci après* »
2. dans « *les hameaux et espaces urbanisés hors agglomération peuvent être densifiés sous certaines conditions mais en aucun cas s'étendre* »
3. dans « *éventuellement dans de nouveaux hameaux intégrés à l'environnement* »

Les agglomérations, villages et hameaux à Saint-Valery-en-Caux, sont définis ci-après.

#### **1.5.4.3. Définitions**

Le SCOT prescrit :

- seuls les ensembles bâtis répondant aux définitions des agglomérations et villages ci-dessus pourront se développer par extension en continuité de leur enveloppe urbaine.
- des extensions sont possibles à partir des secteurs urbanisés situés en continuité des agglomérations et villages identifiés dans le présent chapitre. Les PLU prendront cependant les mesures nécessaires pour ne pas poursuivre l'étalement urbain en linéaire.
- les hameaux et secteurs urbanisés peuvent accueillir de nouvelles constructions à l'intérieur de leur enveloppe urbaine.
- les projets devront prévoir, dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU, un plan d'aménagement d'ensemble qui précise les conditions de leur bonne insertion dans le paysage environnant (relief, végétation, vues, etc.), du respect des milieux (zones humides, boisements, trame bocagère, habitats, cours d'eau, etc.) et l'efficacité du système d'assainissement retenu.

## 1. Etat initial de l'environnement

- les espaces d'activités sont assimilés à des agglomérations et villages. Les PLU prendront cependant les mesures nécessaires pour ne pas poursuivre l'étalement urbain linéaire notamment le long des voies de transit.

- **Agglomérations et villages**

« En reprenant les notions de la Loi « Littoral », le SCOT considère comme :

- des agglomérations les ensembles urbains organisés autour d'un cœur dense et regroupé, comprenant de l'habitat, des commerces, des activités, des services, des équipements administratifs et scolaires.
- des villages les ensembles bâtis organisés avec de la densité, de la mitoyenneté de bâti, une voirie hiérarchisée et éventuellement un espace public aménagé.

Un village comporte au moins 25 habitations et présente une identité fédératrice de la vie sociale. Les agglomérations et les villages peuvent se développer par densification et par extension en continuité de leur enveloppe urbaine.

Il revient au PLU de délimiter le périmètre de leur enveloppe urbaine en fonction du bâti existant. »

Par agglomération, sont visées toutes les urbanisations d'une taille supérieure ou de nature différente. Cela peut concerner de nombreux secteurs : une zone d'activités, un ensemble de maisons d'habitation excédant sensiblement la taille d'un hameau ou d'un village, mais qui n'est pas doté des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent habituellement un bourg ou un village, et, bien sûr, une ville ou un bourg important constitue une agglomération.

Les villages, petites agglomérations rurales, sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie.

- **Hameaux**

« Seuls les hameaux et les secteurs urbanisés pourront être densifiés. Ils ne doivent pas être confondus avec le mitage, l'émiettement, l'urbanisation diffuse ou l'étalement en linéaire. Au sens de la Loi Littoral, est considéré, dans le SCOT, comme « hameau » ou « secteur urbanisé », tout ensemble bâti présentant une organisation groupée, de la densité et rassemblant au moins 12 constructions. Les simples linéaires d'habitations (étalement linéaire) le long des voies de transit ne constituent donc pas un hameau. De même, les groupes d'habitations sur des parcelles très vastes ne présentent pas une densité suffisante pour qu'ils soient considérés comme tels.

Les hameaux et secteurs urbanisés ne peuvent pas s'étendre, mais peuvent être confortés à l'intérieur de leur enveloppe constituée, par comblement des dents creuses. »

Un hameau se définit comme étant un petit groupe d'habitations pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. Une commune peut être composée d'un ou de plusieurs villages et de plusieurs hameaux. La loi Littoral opère une distinction entre les hameaux et des bâtiments isolés implantés de façon diffuse, c'est-à-dire le mitage. Le hameau se caractérise par une taille relativement modeste et le regroupement des constructions. La taille et le type d'organisation des

hameaux dépendent très largement des traditions locales et aucune définition générale et nationale ne peut y être apportée.

- **Hameaux nouveaux intégrés à l'environnement**

« Le SCOT entend faire usage d'un restrictifs de cette possibilité d'extension de l'urbanisation en ne permettant pas de création de hameaux nouveaux, sauf dans le cadre de Projets d'Intérêt Général (PIG). »

#### **1.5.4.4. Saint-Valéry-en-Caux : une agglomération et deux hameaux**

Au vu des caractéristiques du bourg de Saint-Valéry : zone dense, équipements, services...celui-ci est défini comme une agglomération au titre de la loi Littoral.

Les secteurs d'Ectot et Saint-Léger sont quant à eux définis comme des hameaux. En effet, bien que Saint-Léger ait été doté d'un clocher, celui-ci ne suffit pas à définir le secteur comme un village au vu de l'absence de services ou d'équipements.. Le secteur d'Ectot ne bénéficie d'aucun site ou services actuel et passé permettant d'être défini comme un village.

Toutefois, Saint-Léger et Ectot sont constitués par des noyaux d'urbanisation permettant d'affirmer qu'ils constituent des hameaux et non une urbanisation diffuse. Toutefois, en l'absence d'équipements et d'assainissements collectifs, ils n'ont pas vocation à s'étendre.

##### **1.5.4.1. Des zones d'ouverture à l'urbanisation en extension de l'agglomération**

Des secteurs sont ouverts à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le choix a été fait de préserver la qualité paysagère et rurale des hameaux et ainsi de ne pas les étendre. Les ouvertures à l'urbanisation sont donc localisées en extension de l'agglomération de Saint-Valéry-en-Caux :

- Briqueterie Fauconnet, 3.5 ha en extension, en extension au sud-est de l'agglomération
- Briqueterie Justin, 2.40 ha en extension à l'ouest de l'agglomération
- Cavée aux ânes, 0.85 ha en extension au nord-est de l'agglomération

## 1. Etat initial de l'environnement

### 1.5.5. La capacité d'accueil

Le SCOT prescrit, notamment sur les secteurs stratégiques à vocation touristique et à partir de données portant sur :

- la population sédentaire et son évolution, et notamment l'attractivité pour les personnes prenant leur retraite.
- sur les activités, hors tourisme, liées à la situation littorale.
- les activités liées au tourisme (la fréquentation estivale tant en terme de séjour que de passage, le nombre de résidences secondaires ; le nombre de chambres d'hôtes et de gîtes ; le nombre de chambres hôtelières ; le nombre de places de campings, d'accueil de caravanes et de camping-cars)

de réserver le développement de l'accueil aux secteurs déjà urbanisés en évitant une expansion sur les coteaux et en prescrivant des restrictions de hauteur dans les EPR et en encourageant la densification des hameaux et secteurs déjà urbanisés.

Pour mieux organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. L'échelle correspondant au bassin de vie, d'emploi et de déplacements permettra d'évaluer les impacts locaux et de faire les choix les plus conformes aux nécessités et aux enjeux locaux.

À cet égard, la capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle prend également en compte le niveau général d'équipement du territoire.

C'est l'estimation de la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes :

- de population : saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de services
- d'activités économiques et d'emplois
- de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

La capacité d'accueil sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est analysée selon les éléments suivants :

- Logement, équipement et services offerts à la population
- Activités économiques emplois présents sur la commune
- Réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'infrastructures,

## 1. Etat initial de l'environnement

### ○ **Logement, équipement et services**

Une grande majorité des logements sont des résidences principales (70% en 2012). Le nombre de logements vacants est en progression depuis 1999 et atteint aujourd'hui un niveau très élevé (11%).

Le nombre de résidences secondaires connaît une légère baisse depuis 1999 pour atteindre 19% en 2012.

Les équipements scolaires : sept structures sont présentes sur le territoire communal allant de l'école maternelle au lycée. Ces structures accueillent 1654 élèves (en 2015).

Les équipements sportifs : la commune dispose de 11 équipements sportifs dont 4 gymnases, un dojo, une salle de musculation, une piste d'athlétisme, un terrain de moto-cross, un pas de tir à l'arc, une piscine communautaire...

Les équipements culturels : la commune compte plusieurs équipements culturels dont une école de musique, la médiathèque, le théâtre Le Rayon Vert, la Maison Henri IV...

Les équipements médico-sociaux : sur la commune, un hôpital est présent ainsi que des médecins généralistes, des kinésithérapeutes, infirmières, dentistes...

Les équipements cultuels : une église, la chapelle ND de Bon Port, un presbytère...

Les autres équipements : il existe aussi des équipements pour l'accueil des enfants en bas âge (une crèche / halte-garderie...), une maison des associations, un foyer de vie, des cimetières communaux et un militaire..

### ○ **Activités économiques emplois**

Saint-Valéry-en-Caux accueille une grande zone commerciale (composé d'un hypermarché, de stations-services, d'un magasin de jardinage, bricolage...) sur le plateau Ouest. Les commerces de proximité sont essentiellement situés dans le centre-ville (environ 80 commerces : boulangeries, charcuteries, banques, agences immobilières, cafés / restaurants, hôtels, pharmacies...) A noter aussi l'activité de la pêche côtière qui est une activité importante et source d'attractivité.

A côté du centre commercial se trouve la Zone Industrielle Ouest regroupant un quinzaine d'entreprises. Une extension de la zone est à l'étude et menée par la Communauté de Commune. De plus, à l'entrée sud sur la RD925, la ZA de Clermont, une grande usine agro-alimentaire est installée (entre 200 et 400 employés), ainsi que des activités de pêche.

### ○ **Réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'infrastructures**

#### ● **Assainissement**

Sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux, l'assainissement est collectif, géré par la société « Eaux de Normandie ». Les eaux sont collectées puis transportées jusqu'à la station d'épuration de Saint-Valéry-en-Caux d'une capacité de 25 000 équivalents habitants.

D'après les données de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre, la STEP de Saint-Valéry-en-Caux a été réhabilitée en 2010 pour répondre aux normes environnementales actuelles.

## 1. Etat initial de l'environnement

### • Eau potable

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Haute-Normandie, le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est concerné par les périmètres de protection de deux captages situés en limites communales avec les communes de Manneville-ès-Plains et Cailleville à l'est, pour le captage du four à chaux, et Ingouville à l'ouest pour le captage du Fond d'Ingouville. Le captage du four à Chaux constitue un captage stratégique pour l'alimentation en eau potable pour Saint Valéry en Caux, en 2004 sa production était de 297 000 m<sup>3</sup>, il est classé comme captage prioritaire Grenelle pour la commune.

### • Déplacements et stationnements

La commune de Saint Valéry en Caux offre une capacité de stationnement d'environ 1500 places. La répartition de cette offre se fait équitablement entre des stationnements matérialisés sur les voiries et des parcs de stationnement. Environ 70% des stationnements proposés le sont autour du port, les 30% restant étant répartis dans le reste du bourg.

L'offre actuelle permet de répondre au besoin de stationnement des locaux

Cette offre est toutefois insuffisante en période estivale. Une réflexion doit être menée afin de trouver une alternative au problème de stationnement en été et lors des grands week-ends de mai à octobre et plus largement sur l'organisation de la mobilité tous modes.

Il convient de noter la présence d'un parc réservé aux camping-cars offrant une quarantaine d'emplacements.

L'offre de transports urbains s'organise uniquement autour d'un minibus qui réalise 3 voyages le vendredi dans toute la ville afin d'amener les personnes au marché. Il existe aussi des transports scolaires pour le collège Jehan Le Povremoyne et le lycée de la Côte d'Albâtre. Il existe des transports collectifs correspondant à des lignes régulières vers Dieppe, Fécamp... (voir p. 62) accessibles depuis la gare.

#### **1.5.6. Les espaces proches du rivage (EPR)**

##### **Le SCOT prescrit :**

Dans le respect de la compatibilité avec la carte de l'enveloppe des EPR telle que reportée sur les cartes ci-après (et sur la carte A3 en fin du DOO), les PLU délimiteront l'espace proche du rivage sur les documents graphiques en portant une attention particulière aux installations qui les bordent, aux exploitations agricoles et aux campings notamment, pour préserver leur possibilité d'évolution.

- à l'intérieur des EPR, les PLU préciseront :
  - les secteurs sensibles devant respecter le principe d'urbanisation limitée ;
  - les secteurs plus urbanisés qui proposent déjà de nombreux services et qui ont vocation à être développés de façon un peu plus importante et dense, dans le souci du renouvellement urbain et du comblement des dents creuses.
- les extensions seront dirigées en priorité vers l'intérieur des terres, en limitant leur impact paysager.
- les EPR ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole et les installations nécessaires à cette activité, ni avec la production d'énergie renouvelable.

## 1. Etat initial de l'environnement

La figure ci-dessous présente en tracé jaune la proposition d'application des Espaces Proches du Rivage issue de l'Atlas.



**Figure 31 : Proposition d'application des Espaces Proches du Rivage issue de l'Atlas (tracé jaune)**

Source : Atlas des Espaces Proche du Rivages, DDTM Seine-Maritime, 2012

Les éléments ci-dessous définissent les critères retenus lors de la définition des espaces proches du rivage.

### 1.5.6.1. L'observation du front de mer depuis le rivage.

L'observation en mer doit permettre de comprendre et de distinguer des éléments bâtis ainsi que des éléments topographiques qui seront des appuis à la réflexion

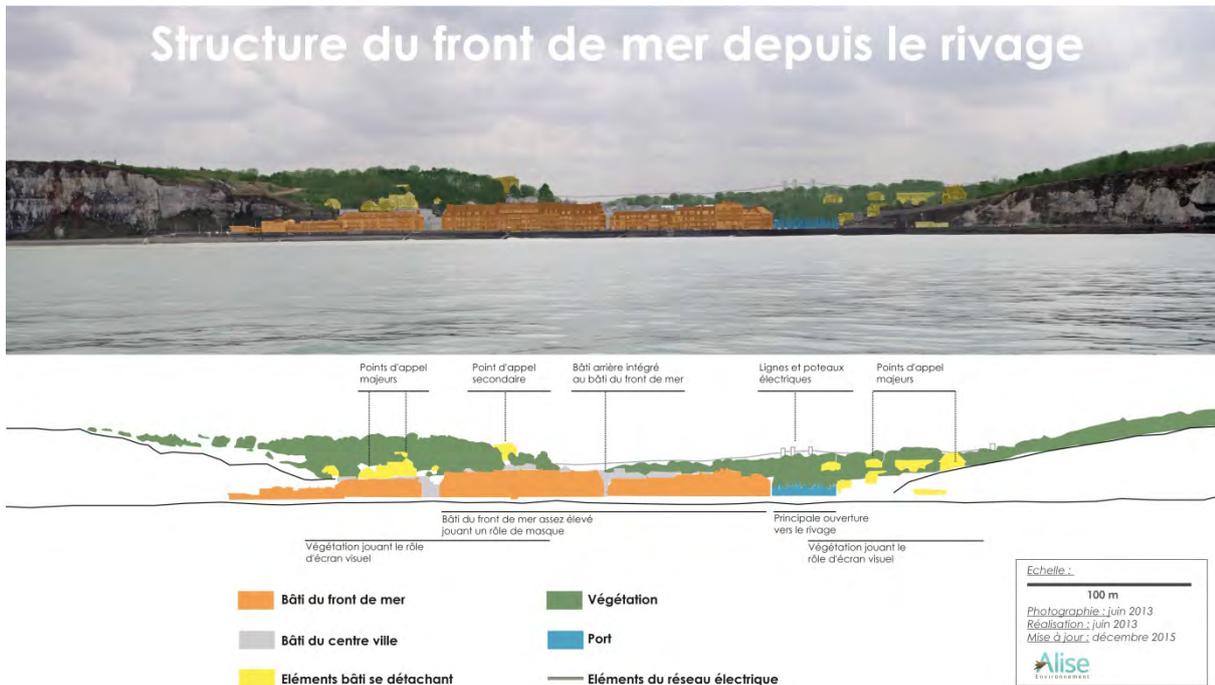


Figure 32 : Observation du front de mer depuis le rivage

Sur ce croquis élaboré à 1km du rivage en direction du rivage différents éléments ressortent. Il y a tout d’abord les points d’appel majeurs. Il s’agit d’éléments principalement bâtis qui se détachent de la structure urbaine et qui appellent le regard. Dans cette étude de cas il y a le bâtiment le Panoramic à gauche. Situé sur les coteaux il se démarque dans le paysage par le biais de son imposante structure et de sa couleur blanche et constitue une entité à part du centre-ville, il y a également les villas balnéaires qui sont situées sur la falaise d’aval. Cependant elles sont davantage intégrées au paysage de par leur taille plus modeste et les matériaux et couleurs utilisées (bois). Les points d’appel secondaires sont composés par des éléments bâtis perceptibles mais d’une manière moindre que les points d’appels majeurs. Ici il s’agit d’un bâtiment à la fonction résidentielle, situé sur les coteaux mais qui est orienté vers la vallée et non pas vers le littoral. De plus, les couleurs utilisées (rouge, marron) se détachent moins sur le plan visuel.

Au premier plan le bâti du front de mer joue le rôle de masque et cache tout autre élément bâti qui aurait pu être visible. Seuls quelques éléments ressortent principalement par les coupures du linéaire du bâti du front de mer. Les coteaux boisés entourent le centre-ville et masquent certaines habitations.

### 1.5.6.2. L’étude de la co visibilité entre le rivage et la terre

Le critère de la covisibilité est certainement l’un des critères les plus utilisés. En effet, il s’agit d’un critère qualitatif dont la subjectivité est moindre. De plus, la jurisprudence a déterminé ce critère comme l’un des critères majeurs.

La distance appropriée depuis le rivage pour l’application de la covisibilité est d’environ 1 km. Sur l’analyse photographique suivante deux éléments principaux ont été retenus : le bâtiment le Panoramic et les villas balnéaires qui constituent les points d’appel majeurs.

Même si la vue depuis le Panoramic est assez limitée, le littoral peut s’imaginer assez facilement. En ce qui concerne la vue depuis les villes balnéaires : la falaise d’amont se dessine ainsi que la plage. Pour ces deux éléments la covisibilité est bien marquée.

## 1. Etat initial de l'environnement



*Figure 33 : Analyse photographique des points d'appels majeurs (le Panoramic et les villas balnéaires)*

### 1.5.6.3. La distance au rivage des éléments étudiés

La distance au rivage est l'un des critères qui a également été mis en avant par la jurisprudence. La distance au rivage peut-être assez variable en fonction du caractère bâti ou non et de la morphologie urbaine associée. Le critère de la distance permet d'apprécier de manière quantitative le recul du tracé dessiné pour délimiter les EPR.

### 1.5.6.4. Le relief

Le relief est un critère déterminant pour l'application des espaces proches du rivage. Il peut faire varier certains critères plus ou moins fortement. En effet, le critère de la covisibilité peut être totalement effacé si le relief n'est pas marqué par exemple.

Il s'agit de déterminer les ouvrages marquants (routes, chemin de fer, front bâti....) et les éléments de relief qui peuvent caractériser une coupure forte. On identifiera par exemple : les lignes de crêtes, points côtés, escarpements; les axes urbains.

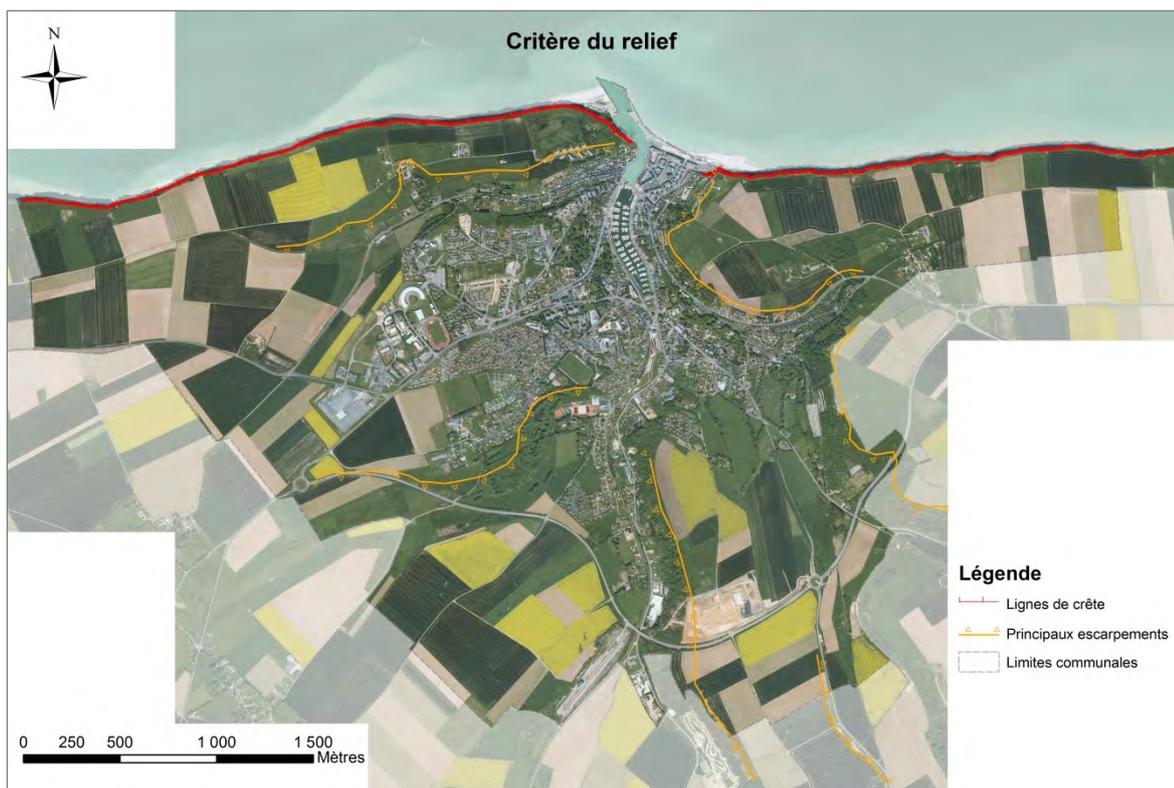


Figure 34 : Analyse du relief

#### 1.5.6.5. L'ambiance maritime et les éléments du patrimoine maritime

Certains espaces d'une commune littorale peuvent ne pas être marqués par une covisibilité et une réflexion quant à leur intégration dans la limite des espaces proches du rivage sera portée à leur sujet. En effet, à Saint-Valéry en Caux, il y a l'entité urbaine du centre-ville qui jouxte le littoral et qui occupe la majeure partie du front de mer, en partage avec le port. Cependant à proximité du centre-ville se trouve l'entité urbaine du centre historique, composée principalement de la Rue Saint-Léger. Le bas de la rue Saint-Léger constitue l'ancien quartier des pêcheurs et possède encore aujourd'hui cette influence maritime par le biais de la typologie des maisons et d'éléments ancrés dans les façades.

#### 1.5.6.6. Le caractère urbanisé ou non et les coupures physiques

Les espaces d'une commune se différencient par leur caractère urbanisé ou non. S'il s'agit d'une zone urbanisée les entités urbaines se distinguent par leur différente typologie mais également par les coupures physiques qui les séparent.

## 1. Etat initial de l'environnement

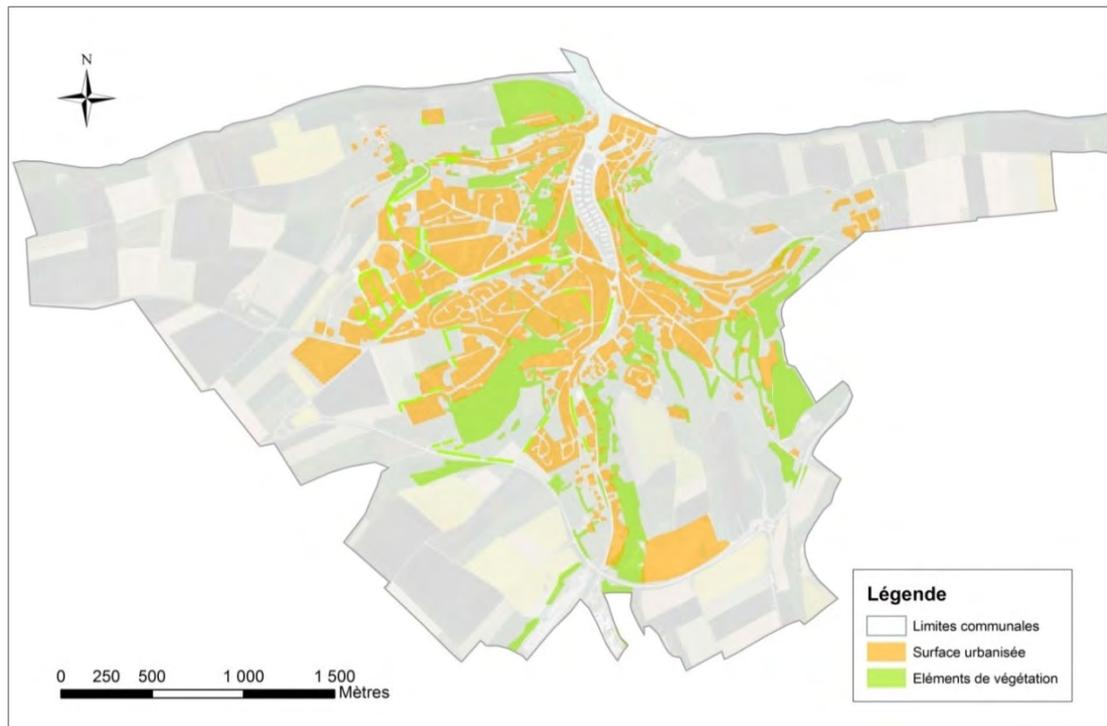


Figure 35 : Surface urbanisée et éléments de végétation

### 1.5.6.7. Les milieux naturels et l'écosystème,

Les milieux naturels composant l'écosystème littoral doivent être pris en compte dans la délimitation des espaces proches du rivage. La commune de Saint-Valéry-en-Caux a sur son territoire des ZNIEFF de types 1 et 2 mais également une emprise sur des sites du réseau Natura 2000.

De plus, le conservatoire du littoral possède un site sur la falaise d'aval. Il s'agit du bois de Saint-Léger.

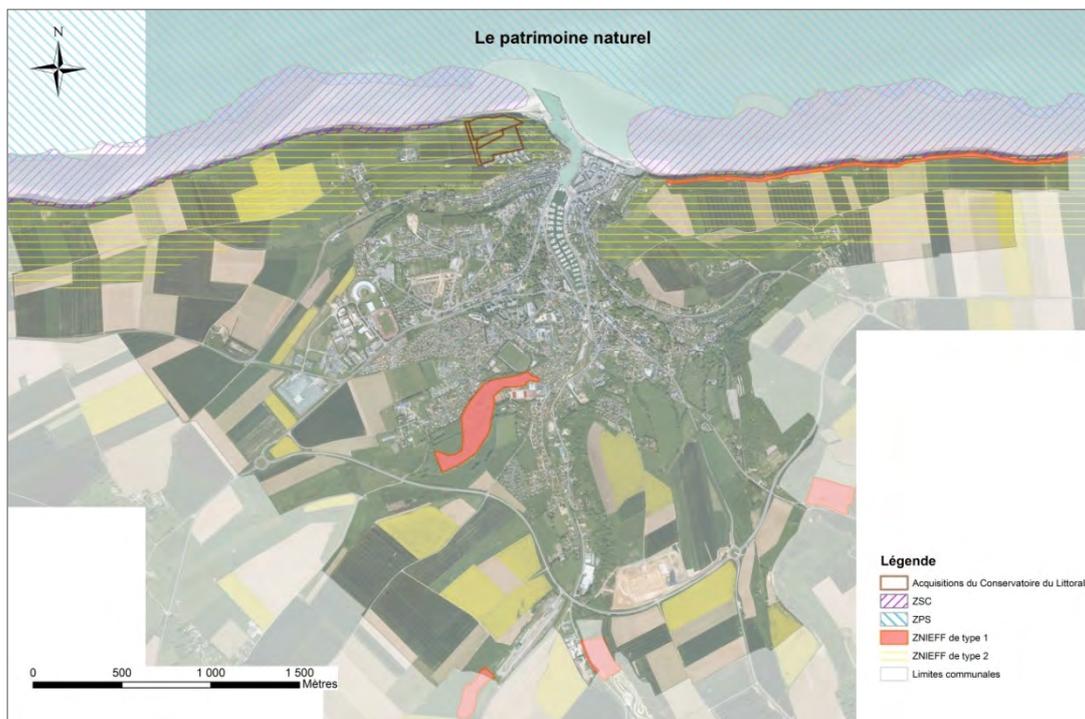


Figure 36 : Patrimoine naturel

#### **1.5.6.8. Proposition et justification de l'application des Espaces Proche du Rivage**

Différents tracés sont mis en avant, principalement pour les espaces proches du rivage. Il s'agit de prendre en compte les différents critères émis précédemment et mettre en avant une délimitation qui les intègre.

De manière générale, les EPR intègrent une bande assez large sur les falaises d'Amont et d'Aval. Ces espaces sont principalement constitués de terres agricoles et de milieux naturels.

Dans l'agglomération de Saint-Valéry-en-Caux, la limite intègre une partie de l'enveloppe urbaine qui est caractéristique de la commune : une partie du centre-ville, similaire au front de mer, une partie de la rue Saint-Léger aux rues étroites et aux nombreuses ruelles. Plusieurs villas balnéaires installées sur les versants sont également intégrées. Elles sont visibles depuis le front de mer.

1. Etat initial de l'environnement

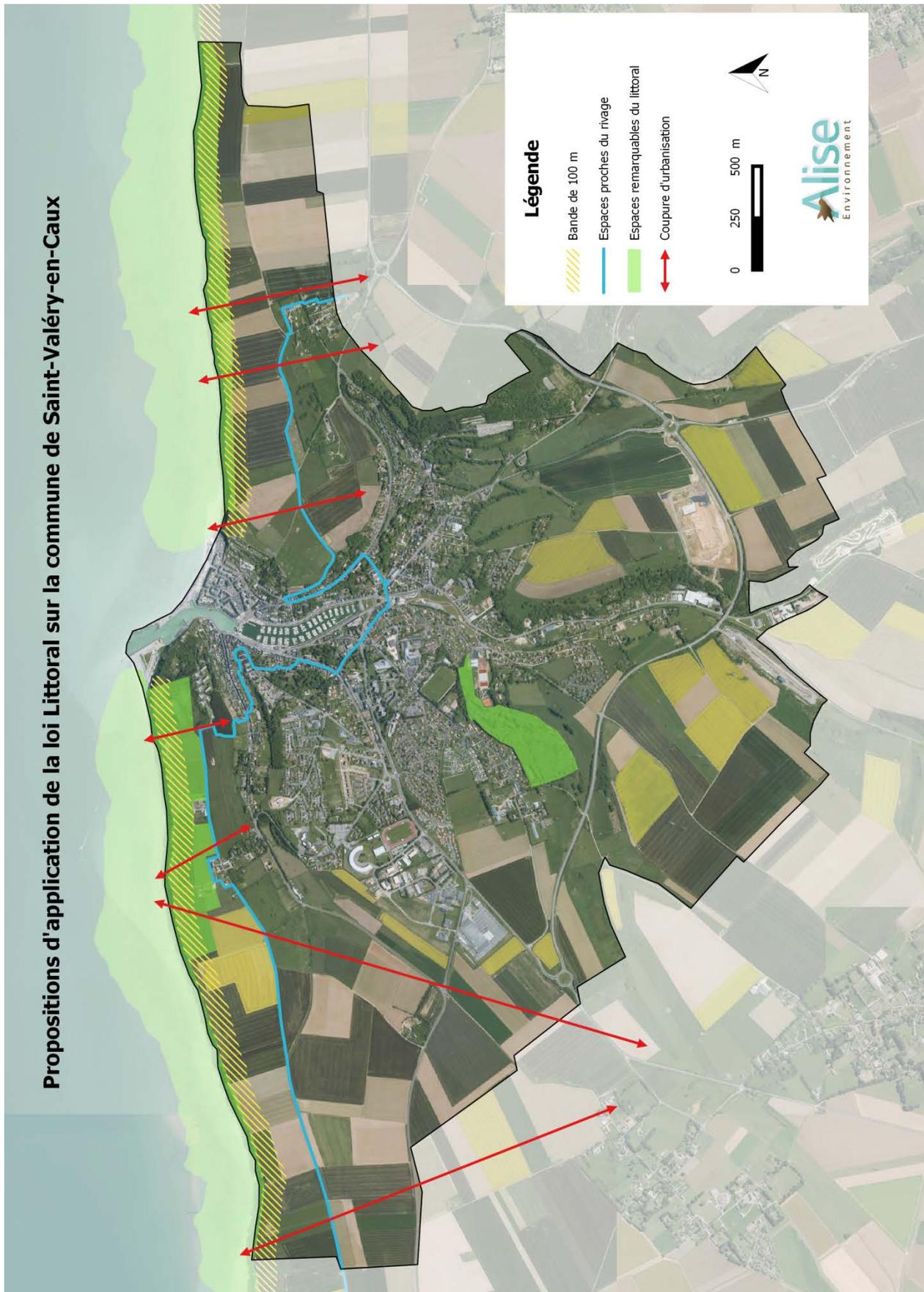


Figure 37 : Proposition d'application de la loi Littoral sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux

## 1. Etat initial de l'environnement

Après avoir associé les différents critères, différents enjeux communaux sont ressortis : certaines entités urbaines, les itinéraires littoraux et le patrimoine naturel et culturel.

Les trois grandes entités urbaines qui sont entrées en débat sont le centre-ville, le centre historique et les hameaux :

- ✓ Le centre-ville : l'entité s'organise en un seul ensemble qui comporte le front de mer. Toutefois, le cœur du centre-ville qui comporte la place de la Chapelle autour de laquelle s'organisent, de manière confinée, les commerces, ne dispose pas d'accès direct au littoral. Seules quelques percées visuelles vers le port de plaisance s'offrent à l'ouverture maritime. Sur la place et à proximité, deux éléments laissent envisager la proximité du milieu maritime : la Chapelle avec une esquisse de voilier et le mur d'une maison avec une peinture du port. Le front de mer compte trois à quatre ouvertures étroites vers le littoral et la plage.  
Lors des échanges entre les différentes parties : VEA, ALISE, commune, il a été décidé d'inclure en grande partie le centre-ville dans les espaces proches du rivage, cela en raison de l'homogénéité et la typologie du bâti.
- ✓ Le centre historique : la rue Saint-Léger est l'ancien quartier des pêcheurs. Les maisons mitoyennes et étroites sont directement sur rue, parfois séparées par des ruelles. Plusieurs éléments évoquent le passé de la pêche : les crochets suspendus aux fenêtres des derniers étages des maisons qui servaient à suspendre la pêche. La rue de Saint-Léger est une rue sinueuse qui donne sur le port de plaisance, néanmoins la vue sur le bassin se limite dès les premières courbes. Au milieu de la rue, la typologie du bâti change : les petites maisons de pêcheurs et les ruelles s'estompent pour laisser place à une rue plus large associée à un parking ainsi qu'à des maisons plus récentes possédant un jardin sur l'avant. Lors des échanges, il a été décidé d'inclure en partie la rue de Saint-Léger dans les espaces proches du rivage. La partie depuis le port de plaisance jusqu'à la transition de la typologie du bâti sera intégrée aux EPR.
- ✓ Les hameaux : n'ont pas été intégrés à la limite des espaces proches du rivage. Pour le hameau de Saint-Léger il est clairement séparé de la rue de Saint-Léger et ne présente pas les mêmes caractéristiques. En effet, bien qu'il soit à proximité du littoral par sa situation de falaise, hormis la distance au rivage il ne présente aucun critère qui pourrait permettre de l'inclure aux EPR. Le hameau tourne en quelque sorte le dos au littoral et s'ouvre d'avantage vers les extrémités en terre de la commune. Cela est visible par l'analyse de la topographie : le hameau est situé en léger contre-bas de la ligne de crête et n'est pas visible depuis le rivage. Le hameau d'Ectot présente les mêmes caractéristiques que le hameau de Saint-Léger. Il se situe sur les falaises, sur les plateaux de la vallée mais ne possède pas de vue sur la mer et est dissimulé dans la végétation. De plus, topographiquement il bénéficie des mêmes caractéristiques que le hameau de Saint-Léger : il est légèrement en contre-bas.

D'autres entités urbaines ont été intégrées en totalité ou en partie :

- ✓ La ville du bord de mer : principalement composée du port de plaisance et de l'avant-port, c'est l'entité maritime la plus présente et la plus visible dans la ville. Depuis certaines constructions la mer n'est pas percevable néanmoins des ouvertures sur le port de plaisance sont bien présentes pour rappeler l'influence maritime et portuaire de la ville. L'entité a été intégrée dans son ensemble dans la limite des espaces proches du rivage.
- ✓ Le versant boisé habité : cette entité a été intégrée en partie. Il s'agit de préserver les villas balnéaires et les parcs associés. Ces jardins dessinent le versant grâce à leur végétation. Depuis la route de Dieppe, les vues en contre-bas sur le port de plaisance s'estompent plus ou moins

1. Etat initial de l'environnement

fortement selon les saisons et l'évolution de la végétation. La limite physique des EPR passe par la route de Dieppe et intègre la partie basse du versant et des coteaux.

- ✓ Les maisons de ville : dans sa partie la plus basse topographiquement, cette entité est à proximité du port de plaisance, il est donc important d'en intégrer une partie dans la limite des espaces proches du rivage.
- ✓ La gare : l'extrémité vers le port de plaisance a été intégrée à la délimitation des EPR. Le critère qui s'impose le plus pour cette entité est celui de l'ambiance maritime avec de petites ouvertures visuelles sur le port de plaisance.

Les figures suivantes présentent les enjeux communaux ainsi que des analyses propres à chaque entité urbaine.

1. Etat initial de l'environnement

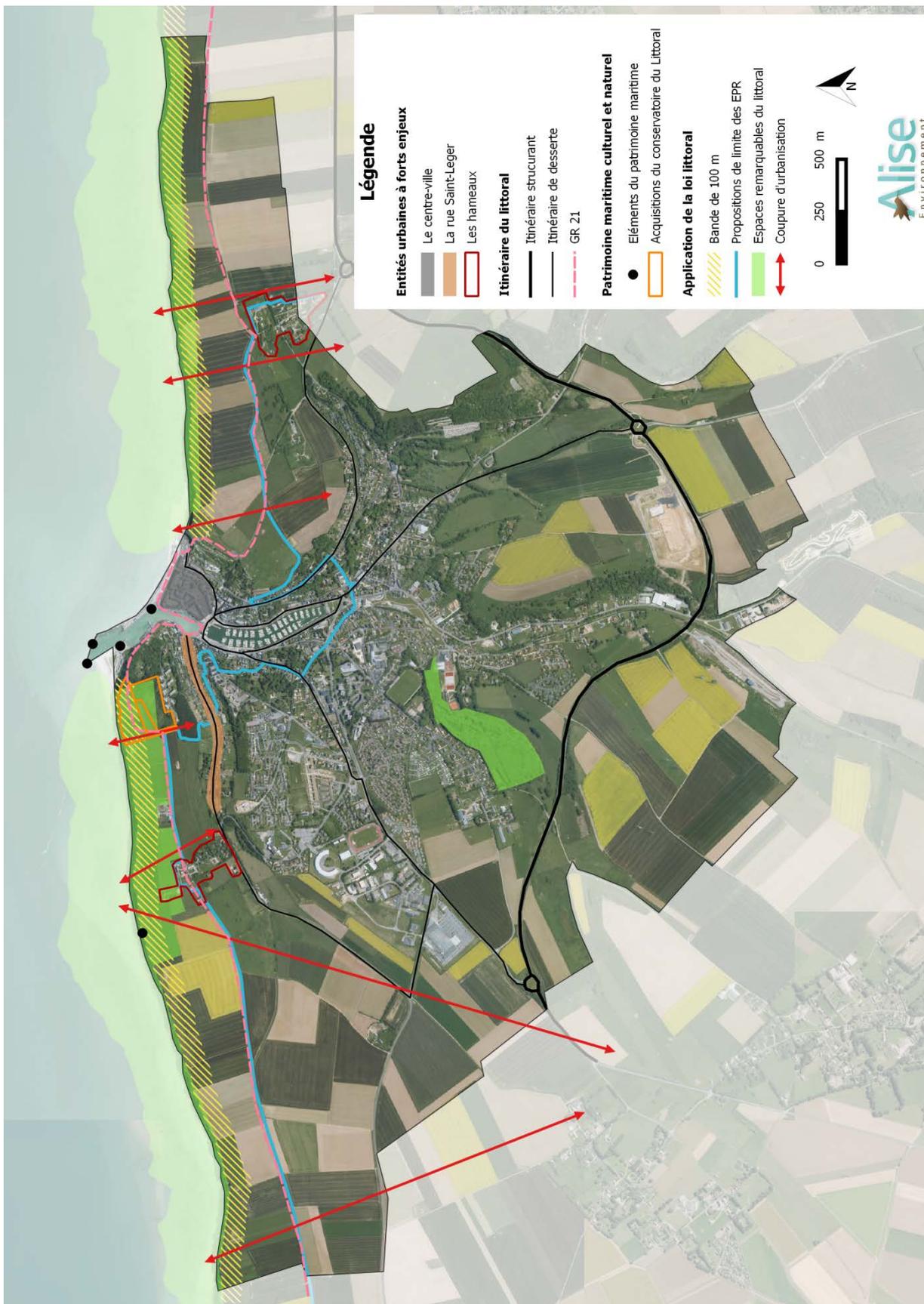


Figure 38 : Enjeux identifiés

1. Etat initial de l'environnement

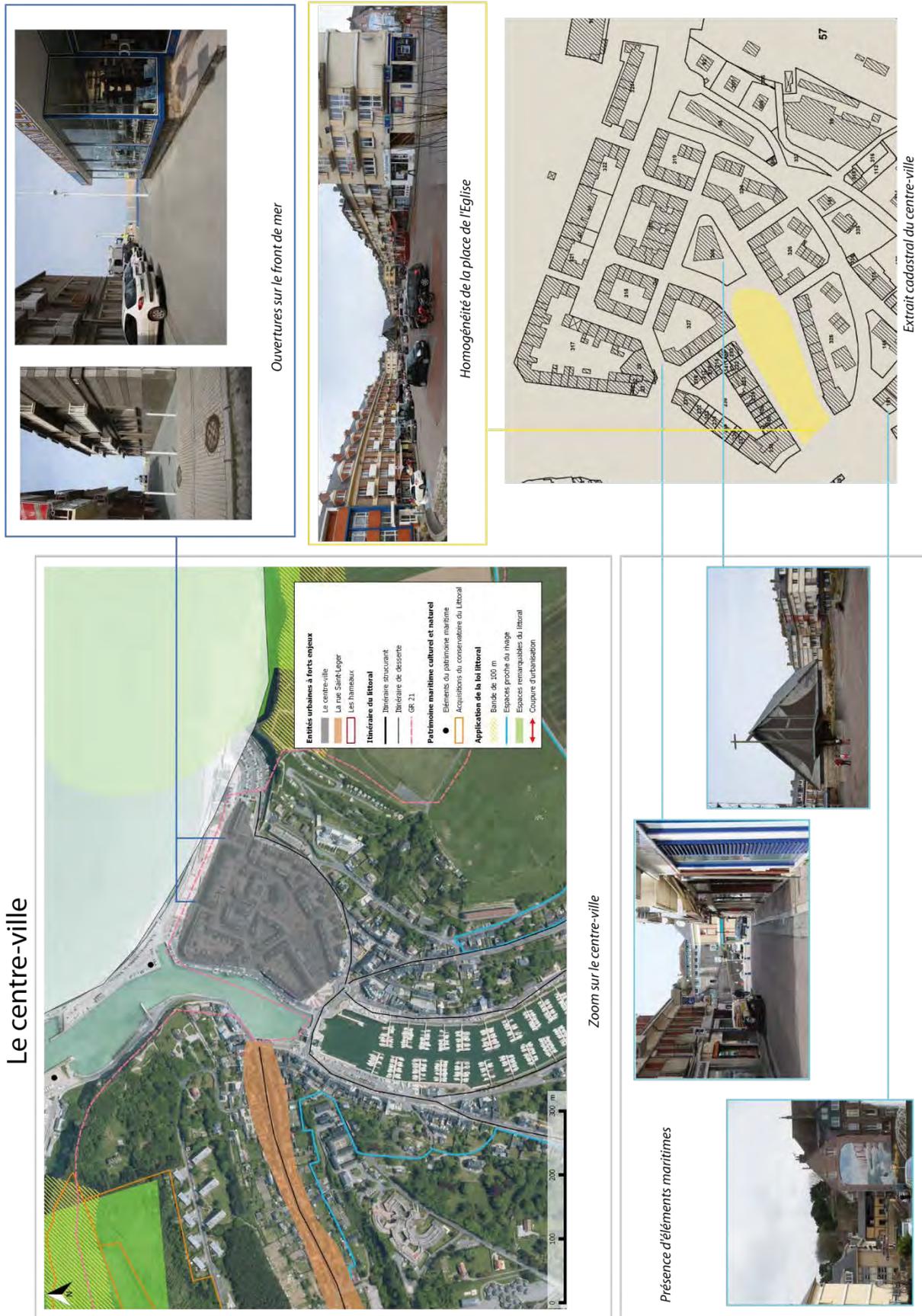


Figure 39 : Zoom sur le centre-ville

1. Etat initial de l'environnement

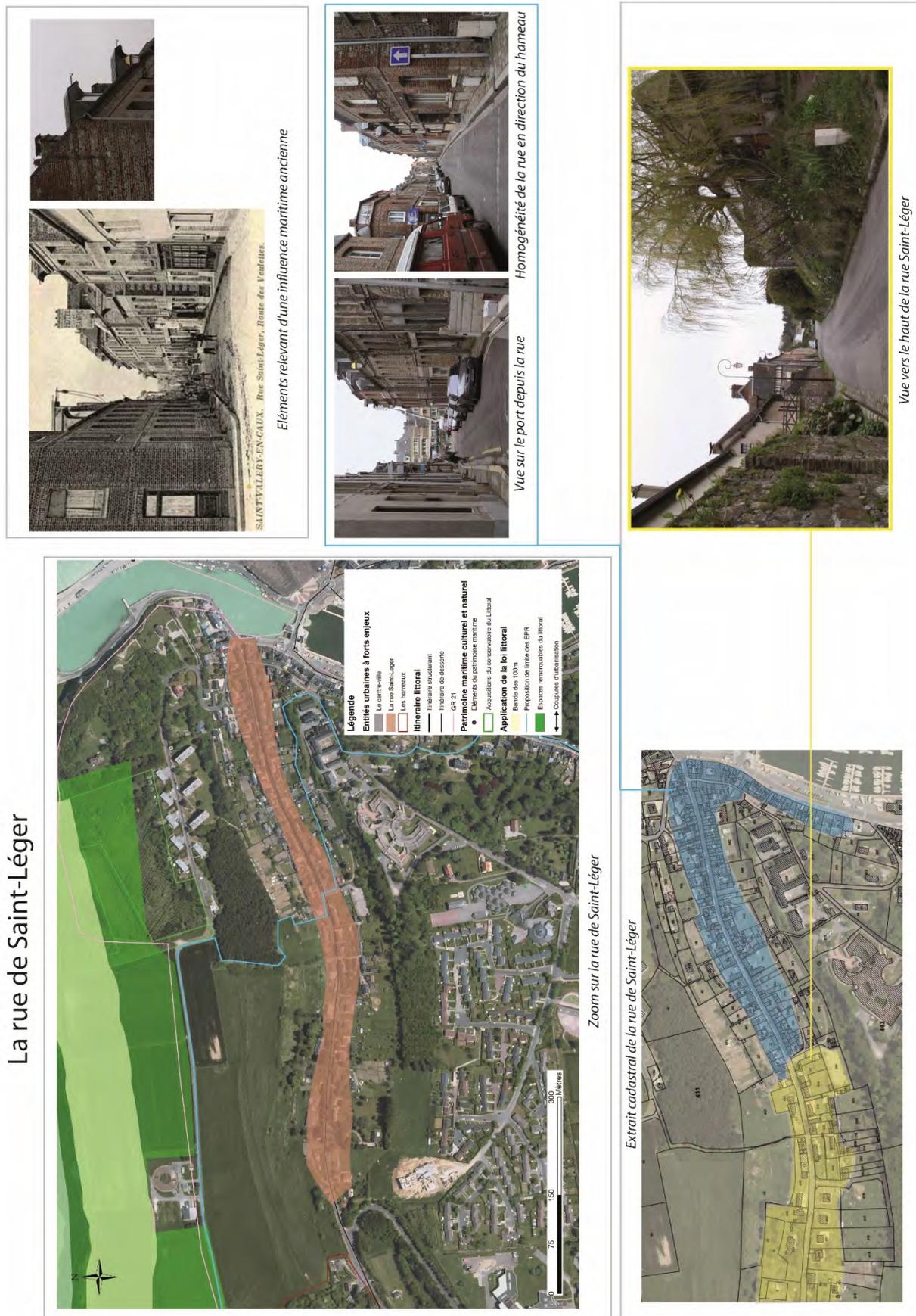


Figure 40 : Zoom sur la rue Saint-Léger

1. Etat initial de l'environnement

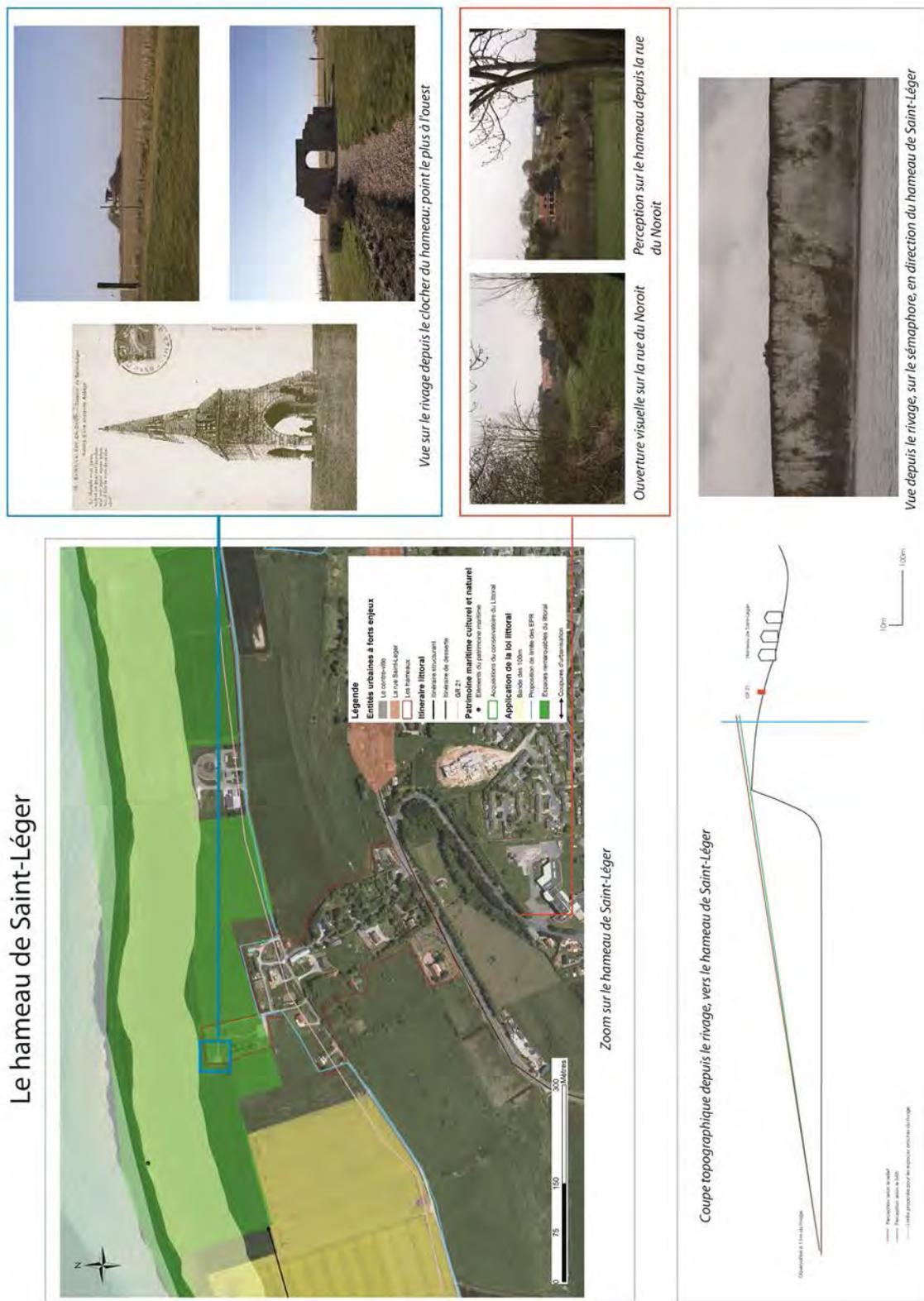
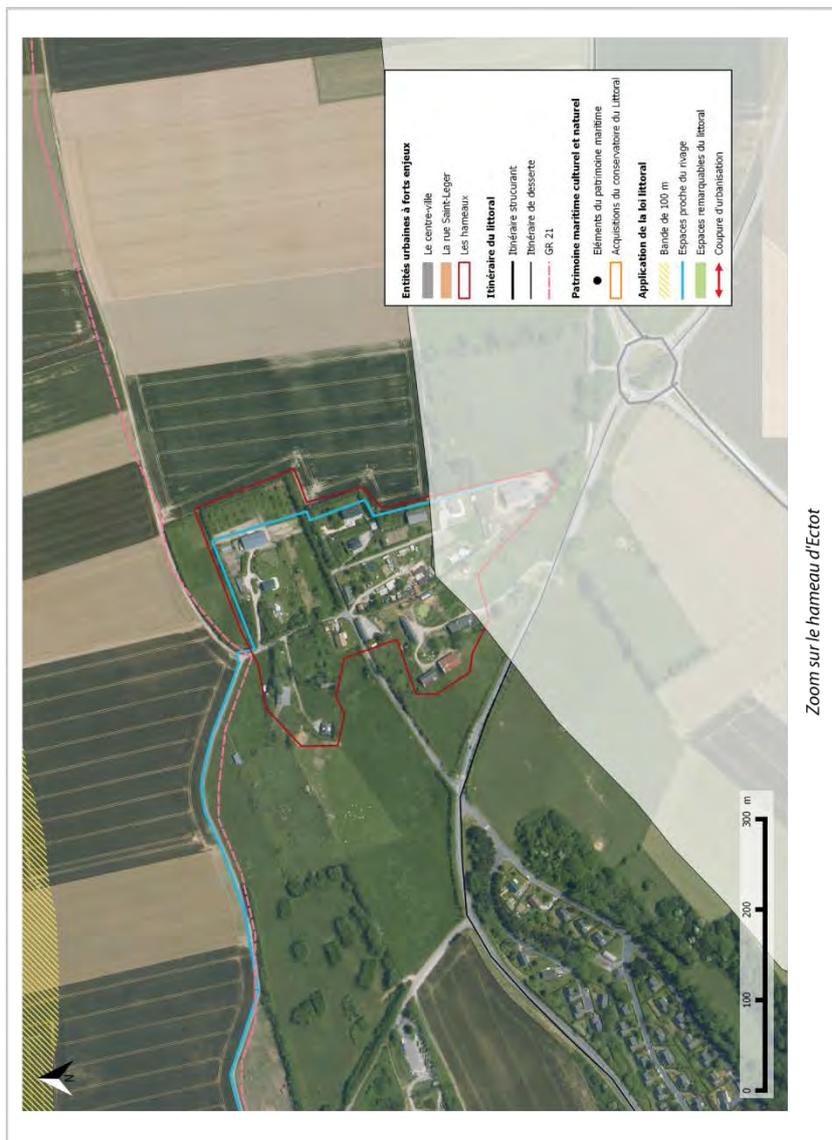


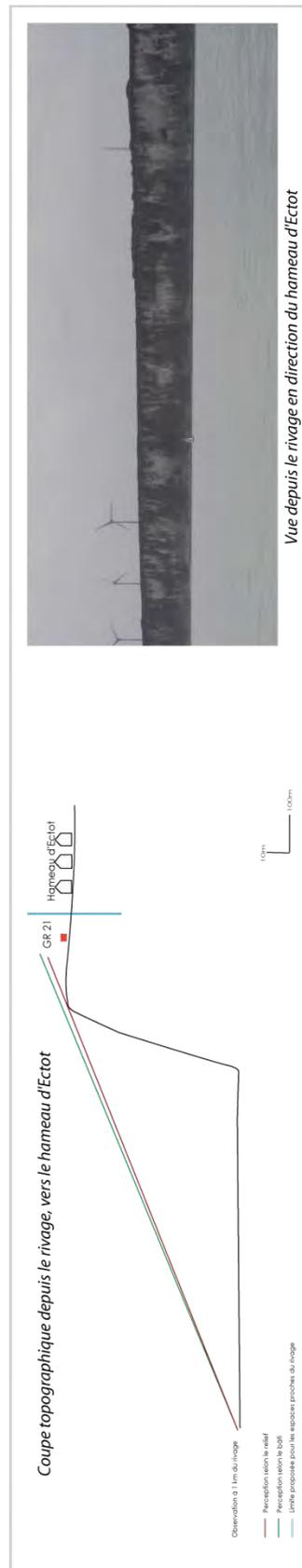
Figure 41 : Zoom sur le hameau de Saint-Léger

1. Etat initial de l'environnement

Le hameau d'Ectot



Zoom sur le hameau d'Ectot



Vue depuis le rivage en direction du hameau d'Ectot

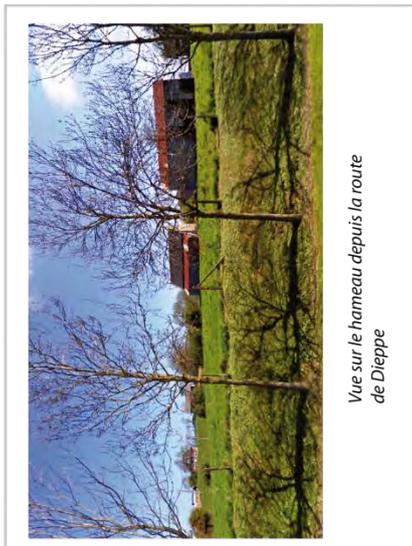


Figure 42 : Zoom sur le hameau d'Ectot

1. Etat initial de l'environnement

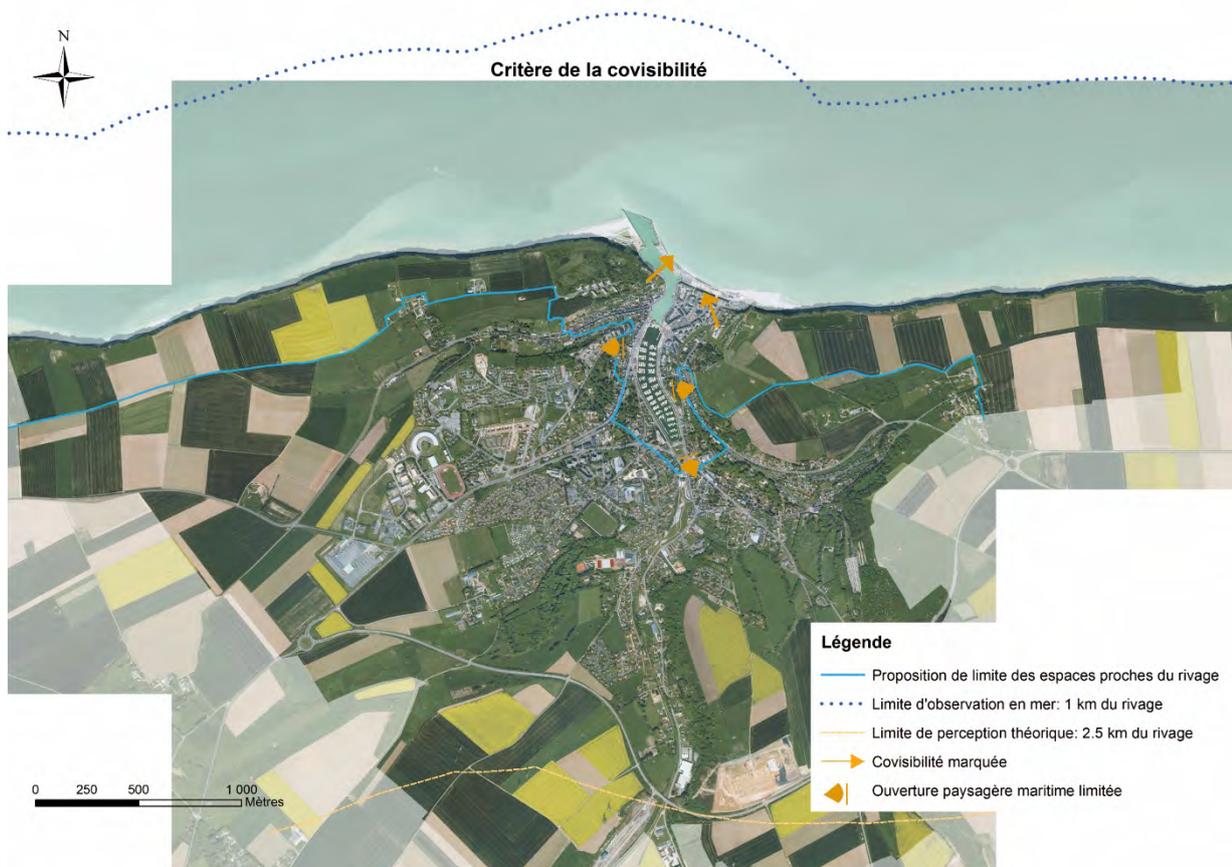


Figure 43 : Proposition de limite des EPR et covisibilité

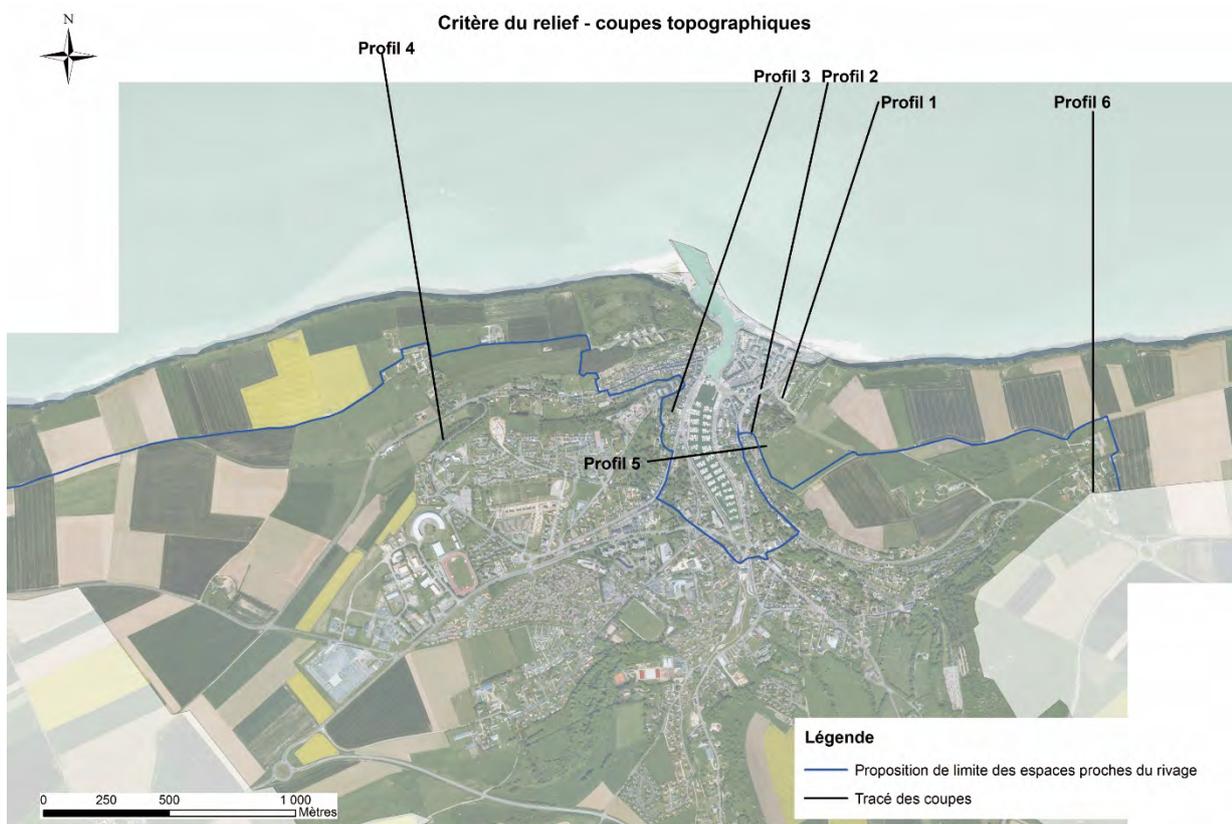
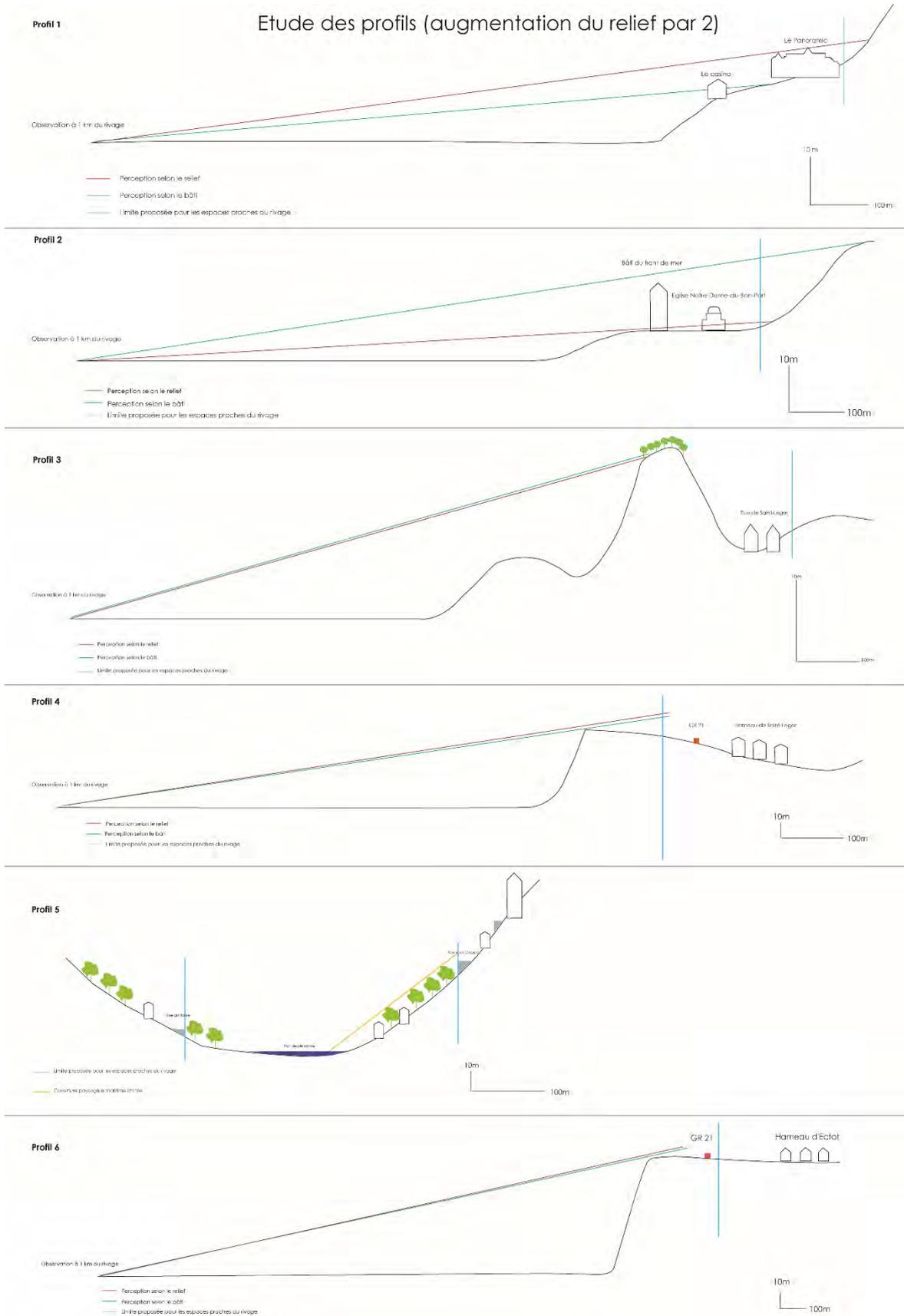


Figure 44 : Coupes topographiques

# 1. Etat initial de l'environnement

## Etude des profils (augmentation du relief par 2)



**Figure 45 : Etude du relief selon les coupes topographiques**

### 1.6.SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL

#### ✧ Climatologie

<b>Climat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Climat océanique tempéré</li> <li>⇒ Influences maritimes fortes</li> </ul>
---------------	---

#### ✧ Qualité de l'air

<b>Qualité de l'air</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Pas de station de mesure sur Saint-Valéry-en-Caux</li> <li>⇒ Saint-Valéry-en-Caux appartient à la Communauté de la Côte d'Albâtre qui dispose d'une station fixe</li> </ul>
-------------------------	--

#### ✧ Géologie

<b>Géologie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien</li> <li>⇒ Quatre grands types de formations géologiques : limons des plateaux (en point haut), formations à silex (essentiel du territoire communal), terrains sédimentaires représentés par la craie à silex (versants) et limons de comblement des fonds de vallées (valleuse)</li> </ul>
-----------------	--

#### ✧ Captages A.E.P. et production d'eau potable

<b>Captages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ 2 captages pour l'alimentation en eau potable sur Saint-Valéry-en-Caux (1 captage prioritaire)</li> </ul>
<b>Alimentation en eau potable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Gestion par « Eaux de Normandie »</li> <li>⇒ Présence d'une station d'épuration sur Saint-Valéry-en-Caux et exploitation du captage par Eaux de Normandie »</li> </ul>

#### ✧ Qualité des masses d'eau souterraines

<b>Qualité des masses d'eau souterraines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Saint-Valéry-en-Caux appartient à la masse d'eau « Craie altérée du littoral Cauchois »</li> <li>⇒ Objectif d'atteinte de bon état fixé pour 2027</li> </ul>
--	---

#### ✧ Contexte hydrologique

<b>S.D.A.G.E.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Saint-Valéry-en-Caux appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie</li> <li>⇒ Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.</li> </ul>
<b>SAGE.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ N'appartient à aucun périmètre de SAGE</li> </ul>
<b>Contrat de rivière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Absence de contrat de rivière</li> </ul>

#### ✧ Hydrographie

<b>Hydrographie</b>	⇒ Aucun cours d'eau sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux
---------------------	--

✧ Risques naturels

<b>Glissements de terrain</b>	⇒ Risque existant sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux en raison de la présence de falaises crayeuses du littoral
<b>Inondations</b>	⇒ Saint-Valéry-en-Caux concernée par un risque inondation par remontée de nappe, ruissellement et submersion marine
<b>Risque sismique</b>	⇒ Saint-Valéry-en-Caux est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.

✧ Risques anthropiques

<b>Risque industriel</b>	⇒ Absence d'établissement classés SEVESO II sur Saint-Valéry-en-Caux ⇒ Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
<b>Risque nucléaire</b>	⇒ Le risque nucléaire est à prendre en compte sur la commune (5km de Paluel)
<b>Risque lié au transport de matières dangereuses</b>	⇒ Saint-Valéry-en-Caux est concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses

✧ Cadre de vie

<b>Acoustique</b>	⇒ Plusieurs sources de nuisance acoustique pourraient être mises en évidence sur la territoire de Saint-Valéry-en-Caux
<b>Déchets</b>	⇒ Gestion des déchets ménagers par la Communauté de communes Côte d'Albâtre
<b>Assainissement</b>	⇒ Assainissement collectif ⇒ Gestion par la société « Eaux de Normandie »

✧ Patrimoine culturel et paysager

<b>Archéologie</b>	⇒ Dix-neuf entités archéologiques sur le territoire
<b>Monuments Historiques</b>	⇒ 1 inscription et 2 classements au Monument Historique
<b>Z.P.P.A.U.P. et A.V.A.P.</b>	⇒ Absence de Z.P.P.A.U.P. ou d'A.V.A.P. sur Saint-Valéry-en-Caux

1. Etat initial de l'environnement

<b>Caractéristiques du paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Territoire s'organisant autour de la valleuse, dont les caractéristiques conditionnent en partie le paysage</li> <li>⇒ Des versants boisés mité par l'urbanisation, la présence d'Espaces boisés Classés.</li> <li>⇒ Des points de vue majeurs à préserver</li> </ul>
<b>Sites classés et inscrits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Aucun site classé ou inscrit</li> </ul>

✧ Milieu naturel

<b>Protection réglementaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Absence de protection réglementaire</li> <li>⇒ Saint-Valéry-en-Caux abrite des terrains proposés comme espaces remarquables du littoral</li> </ul>
<b>Z.N.I.E.F.F.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ 4 Z.N.I.E.F.F. de type 1 sur le territoire.</li> <li>⇒ 2 Z.N.I.E.F.F. de type 2 sur le territoire.</li> </ul>
<b>Engagements internationaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Saint-Valéry-en-Caux concerné par deux zones Natura 2000 (Z.S.C. « Littoral Cauchois » et Z.P.S. « Littoral Seino-Marin ex Cap Fagnet »)</li> <li>⇒ Aucune réserve de biosphère.</li> <li>⇒ Absence de zone RAMSAR.</li> </ul>
<b>Espaces naturels « ordinaires »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie adopté en Novembre 2014.</li> <li>⇒ Trame Verte et Bleue du SRCE qui devra être intégrée au PLU (art. L 371-3 du Code de l'Environnement)</li> </ul>

✧ Loi Littoral

<b>Dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Reprise des éléments du SCoT</li> <li>⇒ Application des dispositions</li> </ul>
---------------------	--

## 2. Enjeux environnementaux

---

Réalisé dans le cadre de l'élaboration ou la révision de document d'urbanisme, le diagnostic environnemental doit être en mesure de guider les projets d'aménagement ou d'urbanisation pour ainsi pouvoir acquérir une vision durable du territoire.

Dans le cadre de cet état des lieux, les dimensions environnementales de la commune de Saint-Valéry-en-Caux ont pu être fixées grâce aux données déjà existantes mais également par le biais d'observations de terrain.

Différents enjeux, de typologies différentes, ont mené à la situation actuelle de la commune de Saint-Valéry-en-Caux.

- ✓ Les enjeux naturels ou physiques ont eu une part plus ou moins importante dans le développement de la commune. La situation sur le littoral cauchois, et plus précisément au sein d'une vallée littorale, a imposé au territoire des caractéristiques bien spécifiques. En effet, plusieurs milieux naturels constituent des sites importants pour la biodiversité et l'environnement de manière plus générale : ZSC, ZNIEFF, Espaces Remarquables du Littoral...  
Ces sites sont, selon leurs caractéristiques et leur sensibilité, à protéger, à préserver ou à prendre en compte dans l'aménagement et le développement de Saint-Valéry-en-Caux.  
Saint-Valéry-en-Caux possède encore aujourd'hui des caractéristiques paysagères de qualité : la commune s'est développée sur les versants au sein des boisements, créant ainsi des mosaïques mêlant constructions et végétation. Elles revêtent un caractère assez végétalisé qu'il convient de conserver et de valoriser.
  
- ✓ Les enjeux humains, qui ne découlent pas exclusivement des enjeux naturels ou physiques, offrent à la commune des atouts paysagers ou économiques et sont indispensables au fonctionnement de la commune. Il s'agit notamment des routes, des industries et du patrimoine bâti. Ces éléments sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU puisqu'ils pourront avoir des incidences sur les futurs projets d'aménagement. Ces enjeux se traduisent, par exemple, par la présence de Monuments Historiques ou d'ICPE. Ces éléments sont en effet associés à des zonages ayant pour but de les préserver dans le premier cas, ou de préserver les biens et les personnes dans le second cas.  
Le territoire de Saint-Valéry-en-Caux est également concerné par la présence de captages pour l'alimentation en eau potable et de périmètres de protection qui leur sont associés. Cette exploitation de la ressource naturelle est stratégique pour la population de la commune mais également pour ses environs. Il faudra donc tenir compte de ces éléments importants lors de l'élaboration du document d'urbanisme et intégrer les prescriptions de l'arrêté de DUP au règlement du PLU.

Différents axes majeurs se dégagent alors sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux vis-à-vis du PLU :

- Considérer les éléments naturels présents sur le territoire en vue de les préserver :
  - On distingue alors les espaces bénéficiant de mesures de protection forte ou d'inventaire témoignant de leurs fortes sensibilités, à savoir les ZNIEFF de type 1, les Espaces Remarquables du Littoral, les captages et leur périmètre de protection immédiat. Ces espaces doivent être préservés.
  - On distingue également les éléments présentant un réel intérêt environnemental ou écologique mais ne bénéficiant pas de mesure de protection stricte et qu'il convient de préserver dans la mesure du possible, à savoir les ZNIEFF de type 2.

## 2. Enjeux environnementaux

- Enfin, peuvent être mis en évidence les espaces qu'il convient d'prendre en compte, à savoir les périmètres de protection des captages, dont l'usage des sols en leur sein doit être compatible avec les prescriptions des arrêtés de DUP.
- Associer au mieux développement et mosaïque paysagères, notamment en préservant et valorisant le caractère arboré de la commune ;
- Intégrer la notion de risque qui peut se décliner selon plusieurs catégories (naturel, technologique) et en prenant en compte les zonages pouvant être définis.

Les figures suivantes représentent les principaux enjeux environnementaux présents sur le territoire de Saint-Valéry-en-Caux. Il s'agit de cartographies synthétisant les enjeux énumérés précédemment.

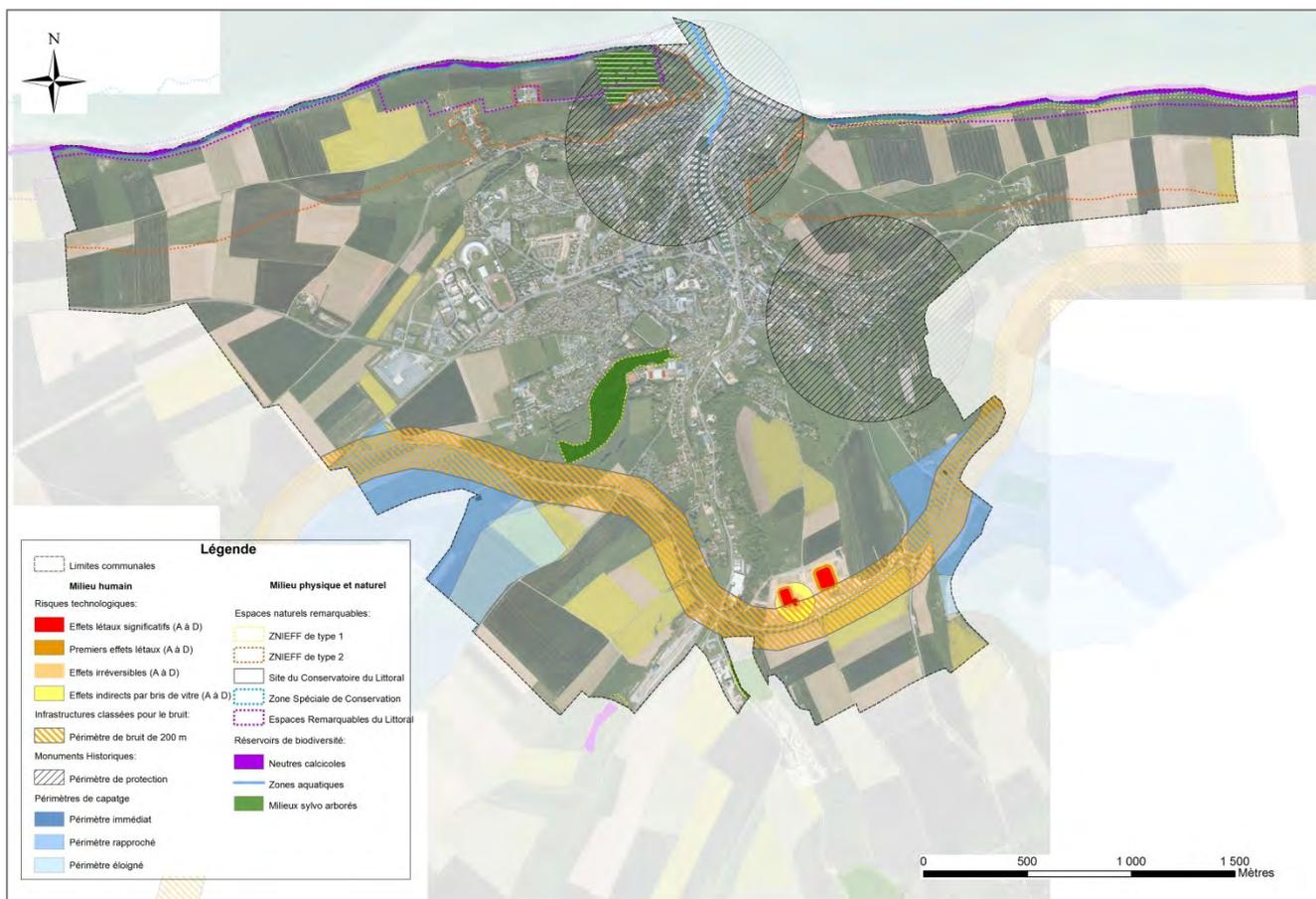


Figure 46 : Enjeux environnementaux majeurs sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux

## 2. Enjeux environnementaux

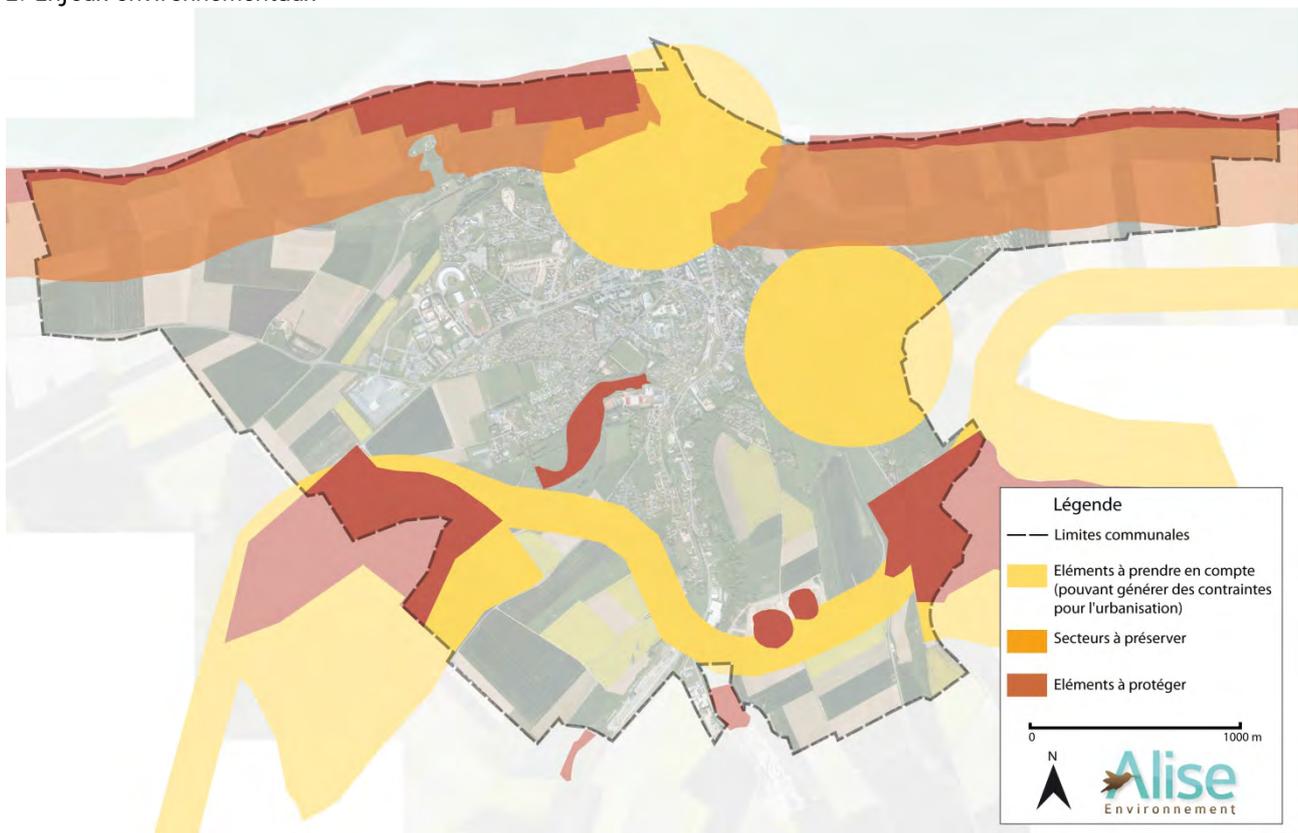


Figure 47 : Hiérarchisation des enjeux vis-à-vis du PLU

Annexe 1 : Arrêté de DUP du captage du Four à Chaux

Annexe 2 : Arrêté de DUP du captage du fond d'Ingouville

Annexe 3 : Fiche descriptive du captage à l'étude de Clermont 2 (source : Communauté de communes de la Côte d'Albâtre)

## 2. Enjeux environnementaux

### Annexe 1 : Arrêté de DUP du captage du Four à Chaux

581 x 0007

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES**

Service de l'Environnement  
et du Cadre de Vie  
Tél. 02.32.76.53.92 (ST/CHM)

\*\*\*\*\*

**Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Forage du FOUR A CHAUX  
Ville de SAINT VALERY EN CAUX**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION  
au titre du Code de l'Environnement  
et déclaration d'utilité publique**

**LE PRÉFET,  
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU :**

La délibération en date du 8 décembre 1999, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du « *Four à Chaux* » situé sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et à faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de l'environnement,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°s 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n°s 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

L'arrêté préfectoral du 7 août 2000 annonçant l'ouverture pendant un mois du 13 septembre 2000 au 13 octobre 2000 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT VALÉRY EN CAUX, CAILLEVILLE et MANNEVILLE ES PLAINS,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 11 janvier 2000,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 février 2000,

L'avis du Conseil Général en date du 18 janvier 2000,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30 décembre 1999,  
Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 12 décembre 2000,  
L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 janvier 2001,  
La notification en date du 11 janvier 2001, à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,  
La réponse de la commune pétitionnaire en date du 16 JAN. 2001  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT :**

- ↳ Qu'il est d'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines.
- ↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de SAINT VALERY EN CAUX justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage du "Four à Chaux" situé sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,
- ↳ Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

La commune de SAINT VALERY EN CAUX est autorisée à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage du "Four à Chaux" sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1000 m<sup>3</sup>/jour et de 90 m<sup>3</sup>/heure (rubrique 1.1.0.1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h – Autorisation).

## ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage "du Four à Chaux" sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire des communes de SAINT VALERY EN CAUX, CAILLEVILLE et MANNEVILLE ES PLAINS,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

## ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de SAINT VALERY EN CAUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT VALERY EN CAUX à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

### 1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX, parcelle cadastrée section ZS n° 94.

Il a été acquis en pleine propriété par la Commune de SAINT VALERY EN CAUX.

### 2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur les Communes de :

- SAINT VALERY EN CAUX : sections cadastrales pour partie ZS et ZT,
- MANNEVILLE ES PLAINS : sections cadastrales pour partie C et Z,
- CAILLEVILLE : sections cadastrales pour partie ZI, ZL et A.

### 3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT VALERY EN CAUX, CAILLEVILLE et MANNEVILLE ES PLAINS.

### ARTICLE 7 -

#### 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage et des équipements ;
- tout entreposage de matériaux mêmes inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques ;

L'entretien des clôtures qui pourraient être endommagées sera assuré par la Collectivité.

#### 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché :

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la Collectivité ;

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

Les forages destinés à l'irrigation agricole sont interdits.

- l'ouverture de nouvelles carrières. D'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et à fortiori permanente est interdite ;
- l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Ainsi, les dépôts de produits inertes sur le carreau de l'ancienne petite carrière devront cesser et le site sera réaménagé. Les produits non inertes présents seront évacués vers un lieu habilité à les recevoir. Une clôture robuste et suffisamment haute sera implantée de façon à éviter tout nouveau dépôt sauvage sur le site réaménagé et une barrière solide en fermera l'accès.

Les petites cavités qui accueillent des abris pour des chevaux ne devront pas changer d'affectation. Dans le cas contraire, le site sera réaménagé de façon à éviter tout dépôt sauvage.

- les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

Un deuxième arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, il prescrit notamment :

☞ la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;

☞ la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;

et dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien,

☞ la vérification périodique des vidanges ;

☞ la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.

- tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses. Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 sont autorisés ;

- la création de cimetière ;

- les installations classées pour la protection de l'Environnement, autres que les carrières, au titre de la loi du 19 juillet 1976 de ces décrets d'application, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines ;

Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, et plus particulièrement les études d'impact, devront apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines.

- la création de camping, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ;

- le défrichement des bois est interdit. Des coupes et des reboisements pourront être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementées :

- l'entretien des bordures de chaussée de part et d'autre de la RD 68, de la RD 468 et de la rocade de contournement de SAINT VALÉRY EN CAUX sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides ;

- l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages... autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké ;

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation, en particulier lors de la construction du fossé routier autour de la zone d'infiltration. Si cela s'avère techniquement possible en fonction des débits susceptibles d'être recueillis, le rejet des effluents se fera via un décanteur-déshuileur.

Tous travaux devant être exécutés à proximité du gazoduc devront respecter les conditions fixées par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatives aux travaux effectués à proximité de certains ouvrages de transport et de distribution, et de l'arrêté du 16 novembre 1994, en particulier vis à vis du plan de zonage de demande de renseignement.

Enfin, sur le plan culturel, des prescriptions particulières doivent s'appliquer :

- les parcelles actuellement en herbage situées dans le périmètre de protection rapprochée devront le rester. Les bois et les bosquets devront conserver leur "vocation forestière".

Sur les parcelles en cultures, il sera mis en œuvre une politique de fertilisation raisonnée, en accord avec la profession agricole, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Conduites Agricoles. Celle-ci s'appliquera également au périmètre de protection éloignée.

### 3 - Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible ; aussi, est-il indispensable de réglementer un certain nombre d'activités. Celles-ci sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions.

Il sera mis en œuvre une politique de fertilisation raisonnée, en accord avec la profession agricole, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Conduites Agricoles.

Il est recommandé d'effectuer un diagnostic de l'assainissement autonome du hameau de Reuteville.

### ARTICLE 8 -

La Commune de SAINT VALERY EN CAUX devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

### ARTICLE 9 -

La Commune de SAINT VALERY EN CAUX devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

**ARTICLE 10 -**

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 11 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de SAINT VALERY EN CAUX :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine Maritime,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 12 FEV 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

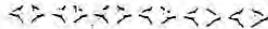
Roger PARENT

Pour ampliation  
le chef de service



Alain AUGER-BORDE

PERIMETRES DE PROTECTION



Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	( A = interdites ( ni interdites		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		( B = réglementées ( ni réglementées		Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
		A	B	A	B	A	B
1 - La forage de puits					X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X	X
5 - La ramblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X			X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou écurées			X		X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X			X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges			X		X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail					X		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres					X	X	X
18 - Le pacage des animaux			X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X	X	X
20 - Le délinchément			X		X	X	X
21 - La création d'étangs					X	X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X		X

Peuvent être interdites ou réglementées, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

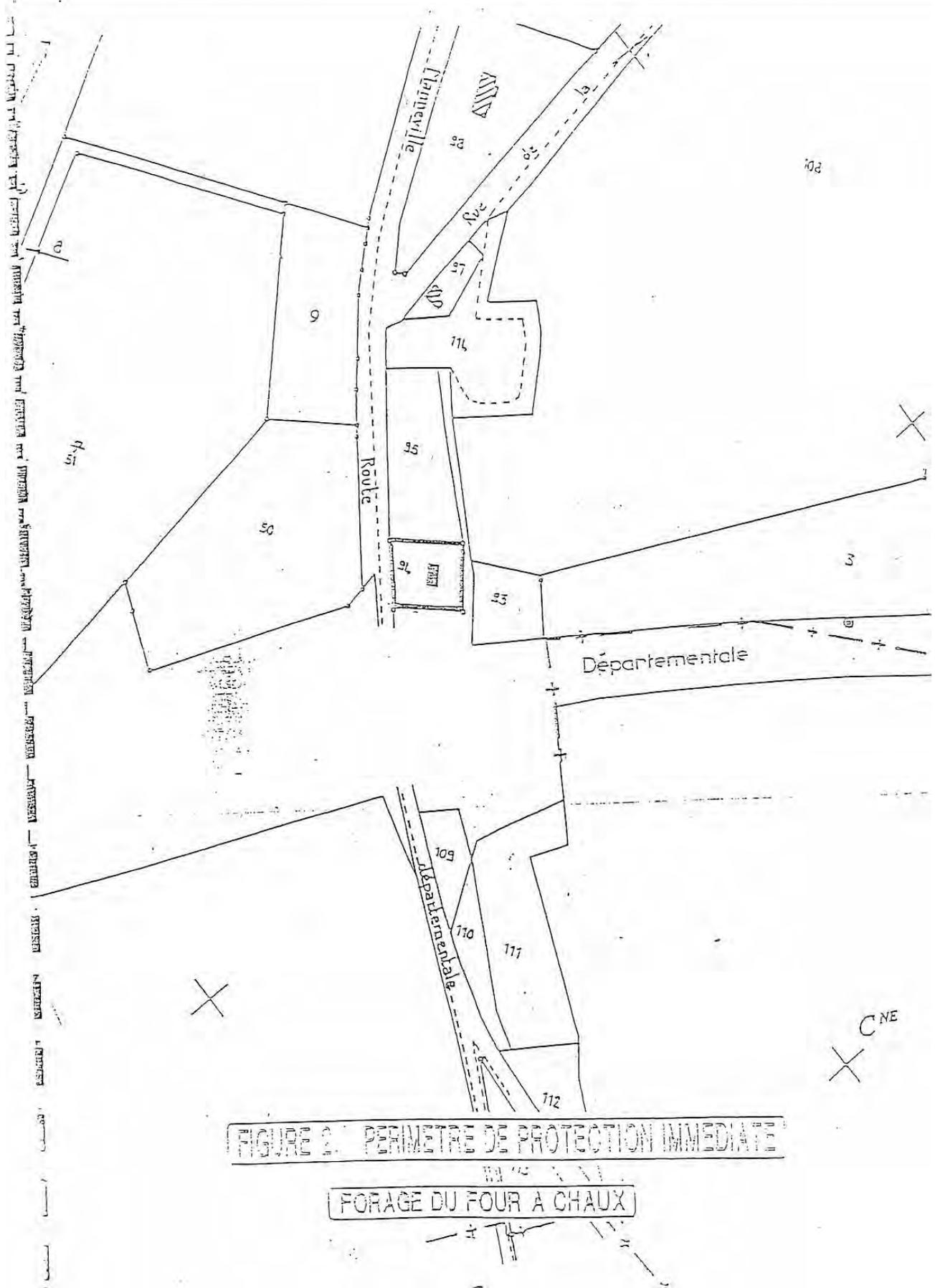


FIGURE 2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
FORAGE DU FOUR A CHAUX





## 2. Enjeux environnementaux

### Annexe 2 : Arrêté de DUP du captage du fond d'Ingouville

57480141

=====  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Tél. 02.32.76.53.19 (LM/CHM)

\*\*\*\*\*

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Forage du FOND D'INGOUVILLE

Ville de SAINT VALERY EN CAUX

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ D'AUTORISATION  
au titre du Code de l'Environnement  
et déclaration d'utilité publique

LE PRÉFET,  
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 8 décembre 1999, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du "*Fond d'Ingouville*" situé sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et à faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de l'environnement,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°s 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n°s 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

L'arrêté préfectoral du 7 août 2000 annonçant l'ouverture pendant un mois du 11 septembre 2000 au 11 octobre 2000 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT VALÉRY EN CAUX et INGOUVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 11 janvier 2000,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 février 2000,

L'avis du Conseil Général en date du 18 janvier 2000,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30 décembre 1999,  
Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 18 décembre 2000,  
L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 janvier 2001,  
La notification en date du 11 janvier 2001, à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,  
La réponse de la commune pétitionnaire en date du 16 JAN 2001  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

- ↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la Commune de SAINT VALERY EN CAUX justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage "du Fond d'INGOUVILLE" situé sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,
- ↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de SAINT VALERY EN CAUX est autorisée à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage du "Fond d'INGOUVILLE" sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 450 m<sup>3</sup>/jour et 50 m<sup>3</sup>/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h - Déclaration).

## ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage "du Fond d'INGOUVILLE" sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire des communes de SAINT VALERY EN CAUX, INGOUVILLE,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

## ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de SAINT VALERY EN CAUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT VALERY EN CAUX à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

### 1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX, parcelle cadastrée section ZR n° 36.

Il a été acquis en pleine propriété par la Commune de SAINT VALERY EN CAUX.

### 2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur les Communes de :

- SAINT VALERY EN CAUX : section cadastrale ZR pour partie.
- INGOUVILLE : section cadastrale ZL pour partie.  
(voir plan joint)

### 3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT VALERY EN CAUX et INGOUVILLE.

### ARTICLE 7 -

#### 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage et des équipements ;
- tout entreposage de matériaux mêmes inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques ;

L'entretien des clôtures qui pourraient être endommagées sera assuré par la Collectivité.

#### 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché :

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la Collectivité ;

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

Les forages destinés à l'irrigation agricole sont interdits.

- l'ouverture de nouvelles carrières. D'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et a fortiori permanente est interdite ;
- l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les habitations à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Un deuxième arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, il prescrit notamment :

⇒ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;

⇒ la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;

et dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien,

⇒ la vérification périodique des vidanges ;

⇒ la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage, s'ils existent.

- tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses. Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 sont autorisés ;

Un bassin étanche devra être aménagé pour recueillir les eaux pluviales qui atteignent le point bas de la RD 925, de part et d'autre de la vallée, si cela s'avère techniquement possible en fonction des débits susceptibles d'être recueillis, le rejet des effluents se fera via un décanteur-déshuileur. Cet équipement sera intégré à l'étude menée par le District de PALUEL sur la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant dont l'exutoire est la vallée sèche du Fond d'INGOUVILLE;

Quant au bassin qui recueille les eaux pluviales de la rocade en aval du forage, il devra être efficacement clôturé et nettoyé sans utilisation de désherbants.

- la création de cimetière ;
- les installations classées pour la protection de l'Environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ces décrets d'application, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines ;

- Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, et plus particulièrement les études d'impact, devront apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines.

- la création de camping, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ;
- L'épandage des boues résiduaires de la station d'épuration de SAINT VALÉRY EN CAUX sur la partie commune au périmètre de protection rapprochée situé dans l'angle Sud du croisement de la rocade et de la RD 925.

La présence d'une zone de bétouilles à 100 m en aval de la limite du projet d'épandage ajoutée à une légère pente en direction de la zone de bétouille justifie que l'épandage soit exclu de cette zone de 5 hectares environ.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementées :

- l'entretien des bordures de chaussée de part et d'autre de la RD 925 et de la rocade de contournement de SAINT VALERY EN CAUX sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides ;
- l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages... autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation,

Enfin, sur le plan culturel, des prescriptions particulières doivent s'appliquer :

- les parcelles actuellement en herbage situées dans le périmètre de protection rapprochée devront le rester.

Sur les parcelles en cultures, il sera mis en œuvre une politique de fertilisation raisonnée, en accord avec la profession agricole, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Conduites Agricoles. Celle-ci s'appliquera également au périmètre de protection éloignée.

### 3 - Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible ; aussi, est-il indispensable de réglementer un certain nombre d'activités. Celles-ci sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions.

On veillera à ce que les rejets de l'assainissement par lagunage et infiltration de la commune de SAINT-SYLVAIN soient contrôlés de façon assidue par le SATESE.

Il est recommandé d'effectuer un diagnostic de l'assainissement autonome de la Commune d'INGOUVILLE.

Il sera mis en œuvre une politique de fertilisation raisonnée, en accord avec la profession agricole, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Conduites Agricoles.

### ARTICLE 8 -

La Commune de SAINT VALERY EN CAUX devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

La Commune de SAINT VALERY EN CAUX devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la Commune de SAINT VALERY EN CAUX :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXECUTION

- La Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur Départemental de l'Équipement,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Pour ampliation  
Le chef de service



Alain AUGER-BORDE

ROUEN, le 12 FEV. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation.  
le Secrétaire Général.

Roger PARENT

PERIMETRES DE PROTECTION

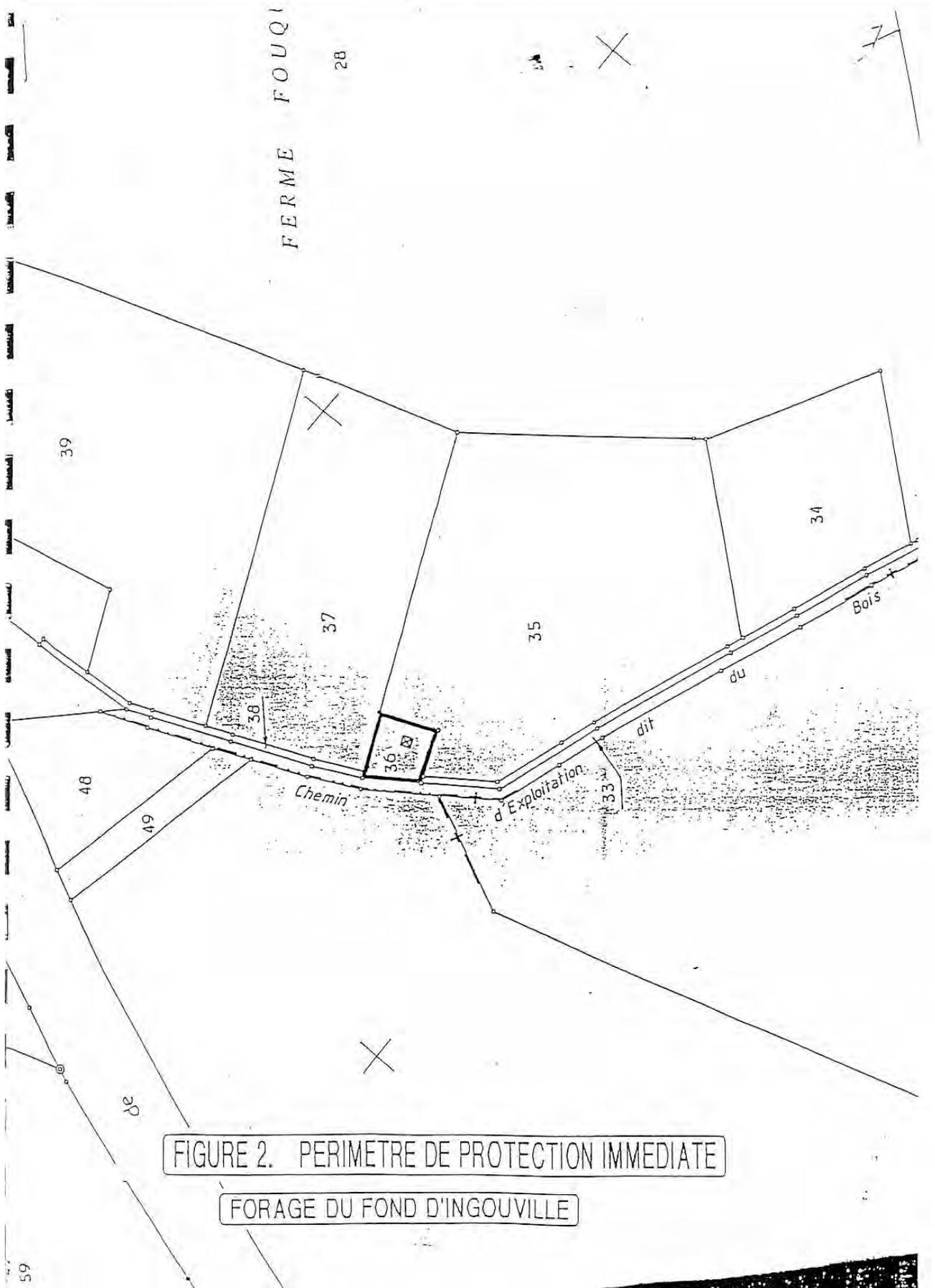


Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapproché : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	A = Interdites (ni interdites)		Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
		B = réglementées (ni réglementées)		Activités existantes		Activités futures		Activités existantes		Activités futures	
		A	B	A	B	A	B	A	B		
1 - La forage de puits-											
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales						X		X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X				X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X				X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X				X		X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X				X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X						X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X			X	X	X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					X			X	X	X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X						X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X			X				X		X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		X		X				X	X	X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail					X						X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X				X	X	X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X				X	X	X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X				X	X	X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres					X			X	X	X	
18 - Le pacage des animaux					X			X	X	X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X				X	X	X	
20 - Le défrichement					X			X	X	X	
21 - La création d'étangs					X			X	X	X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes					X			X	X	X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X			X	X	X	

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.



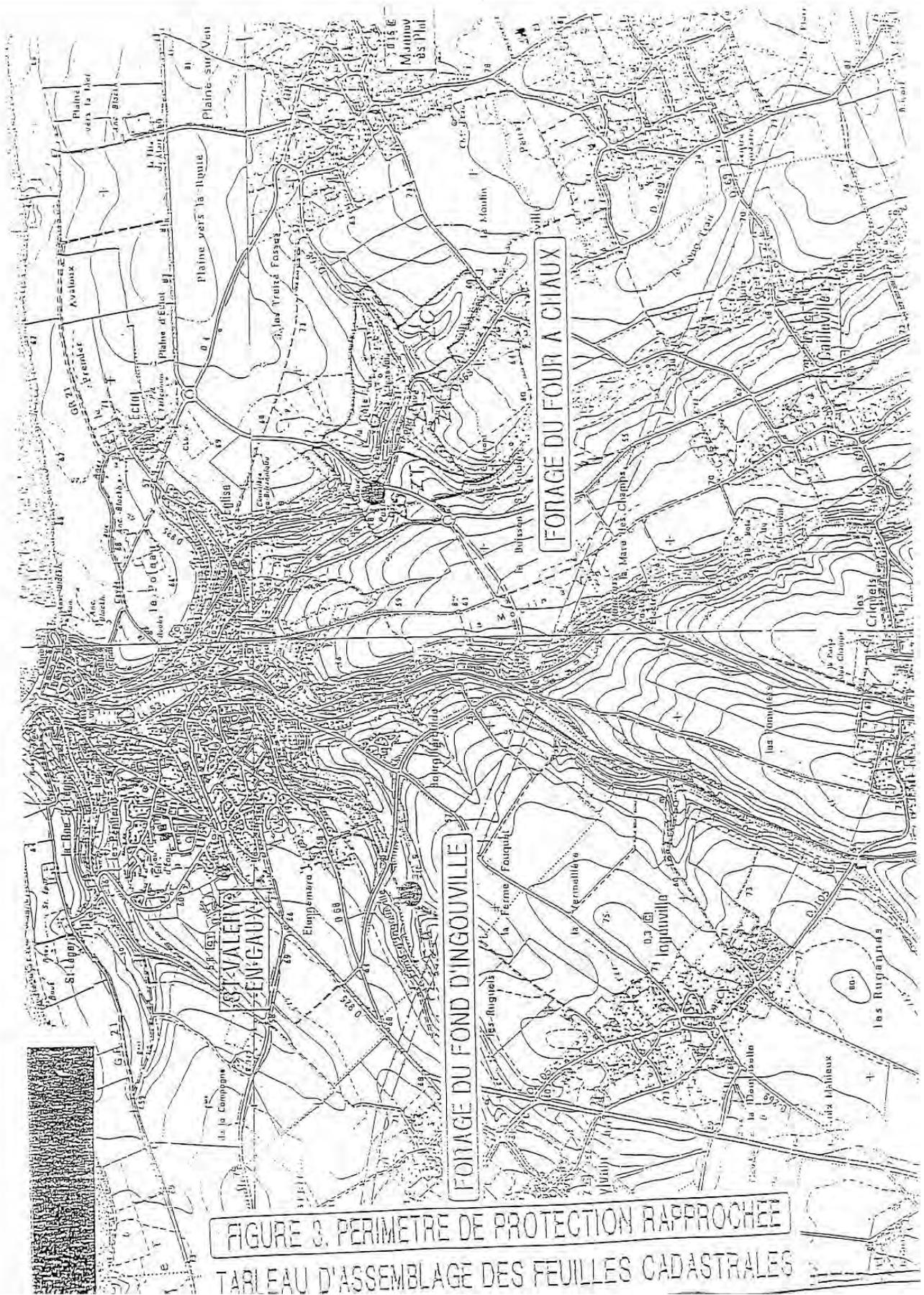


FIGURE 3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
TABLEAU D'ASSEMBLAGE DES FEUILLES CADASTRALES



## 2. Enjeux environnementaux

Annexe 3 : Fiche descriptive du captage à l'étude de Clermont 2 (source : Communauté de communes de la Côte d'Albâtre)

COMMUNE : CAILLEVILLE



Informations sur la parcelle : A0189

**Mise à jour :**

2012

**Informations générales :**

Etat	Non bâtie
Surface	6177 m <sup>2</sup>
Natures de terres	Sols
Cultures spéciales	non défini

Propriétaire :

<b>Nom :</b>	<b>Adresse :</b>
COMMUNE DE SAINT VALERY EN CAUX	PL DE L HOTEL DE VILLE 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX

Plan d'Occupation des Sols – Plan Local d'Urbanisme :

<b>Zone POS-PLU :</b>	<b>Observation :</b>
-----------------------	----------------------

Servitudes :

<b>Nom de la servitude</b>
Pas de servitude sur cette parcelle

COMMUNE : SAINT-VALERY-  
EN-CAUX



Echelle : 1 / 5000.0

## 2. Enjeux environnementaux